CINQUIE'ME REQUESTE DES DEMANDEURS, par laquelle ils repliquent à la production des Sieurs Doyen & Chanoines du Chapitre d'Amiens.

A Monsieur le Lieutenant General au Baillage de Beauvais.

SUpplient humblement Marc-Antoine de Francine, Prêtre, Chanoine Regulier, pourvu à la desserte de la Prebende sacerdotale, que l'Abbaye de saint Acheul a dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens, & les Chanoines Reguliers, Abbé, Prieur, & Chapitre de ladite Abbaye, joints; & François Heron, Prêtre, Chanoine Regulier, pourvu à la desserte de la Prebende sacerdotale, que l'Abbaye de saint Martin aux Jumeaux de ladite Ville a dans ladite Eglise Cathedrale, & les Chanoines Reguliers, Prieur, & Chapitre de ladite Abbaye, joints, Demandeurs.

Disans qu'au Procez qu'ils ont pendant en cette Cour contre les Sieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, Deffendeurs, & prenans le fait & cause de Pierre François, & d'Antoine Biberel, Bedeaux de leur Eglise, ils ont fait voir leur bon droit, & que pour détruire tous les prétendus moyens dont les Sieurs Chanoines de l'Eglise d'Amiens se servent dans leurs Ecritures pour favoriser l'usurpation qu'ils font des revenus des deux Canonicats & Prebendes, appartenantes aux deux Abbayes. Il suffiroit de faire remarquer à la Cour, que lesdits Sieurs Deffendeurs changent de moyens toutes les fois qu'ils font de nouvelles Ecritures, leur but étant d'embroüiller le fait, & de fatiguer les Supplians par la difficulté & par la longueur d'un Procez; mais afin de faire remarquer plus clairement la nullité de ces prétendus moyens, & fortifier le bon droit des Demandeurs, ils vous supplient, Monsieur, de vous souvenir qu'ils vous ont cy-devant representé, que ce qui a donné occasion à leur demande, qu'ils ont differé depuis plusieurs années de former contre les Deffendeurs, est une insulte que le Sieur Doyen de ladite Eglise a faite le 3. Octobre 1696. au Sieur de Francine, l'un desdits deux Chanoines, Demandeurs, en l'arrachant luy même, aidé du Sieur de saint Germain Chanoine, & de deux Bedeaux, d'une place & d'un rang que luy & son confrere sont en possession d'occuper dans l'Eglise d'Amiens depuis environ six cens ans, en qualité des deux premiers Chanoines sacerdotaux de ladite Eglise, qui sont seulement au nombre de quatre, & dans laquelle possession lesdits Sieurs du Chapitre, animez par la jalousie qu'ils conservent depuis plusieurs années contre ces quatre Chanoines Sacerdotaux, avoient en 1621. troublez les Supplians, qui par Sentence du Presidial d'Amiens de ladite année 1621. renduë en consequence d'Arrest du Parlement, ont été maintenus au possessoir dans ledit rang de premiers Chanoines, sans que depuis un si long temps aucun desdits Sieurs du Chapitre, ait osé les y troubler, jusques au 3. Octobre 1696. que ledit Sieur Doyen, principale Partie des Demandeurs, s'est commis d'une maniere indigne de son caractere; & de son chef s'est voulu signaler, en arrachant luy-même de sa place, un Prêtre revêtu de son habit d'Eglise, à la vûë & au scandale de tout le Clergé, & de tout le peuple d'Amiens assemblé pour assister à une grande Messe solemnelle du Saint Esprit, celebrée par

Monſieur l'Evêque, inſulte faite à deſſein d'exclure de cette ceremonie les deux premiers Chanoines Sacerdotaux de leur Egliſe, quoique leurs deux Chanoines Vicaires, les Chantres, Enfans de chœur, & autres qui n'ont point de voix en Chapitre, & tout le peuple y fut admis, leur intention étant de donner atteinte à la poſſeſſion des Supplians, qui ſans aucune contradiction ont juſqu'à preſent aſſiſté en leur rang à tout l'Office, & à toutes les ceremonies, *Te Deum*, & autres de ladite Egliſe, dans le chœur, dans la nef, & Chapelles de ladite Egliſe, même dans toutes les Egliſes dépendantes deſdits Sieurs du Chapitre, & autres, où ils vont en proceſſion.

Un ſi grand affront joint aux autres inſultes & uſurpations que les Sieurs du Chapitre font du bien des Prebendes des Demandeurs, les a fait reſoudre à la perſuaſion & par le conſeil de leurs Superieurs & amis, de ſe délivrer des vexations deſdits Sieurs Deffendeurs, en recourant à la Juſtice de la Cour, en vous preſentant, Monſieur, leur Requeſte du 1. Decembre 1696. en conſequence de laquelle ils ont aſſigné pardevant Vous leſdits Sieurs du Chapitre le 3. deſdits mois & an, & par laquelle Requeſte ils ont expoſé ſommairement toutes leurs prétentions contre leſdits Sieurs Deffendeurs, dont quelques-uns qui ſuivent plus volontiers les voyes de fait, que celles de la Juſtice, qui ne ſeconderoit pas les mouvemens de leurs paſſions, refuſerent aux deux Chanoines Demandeurs le 11. dudit mois de Decembre 1696. les ornemens & Chapelles où ils diſoient journellement la Meſſe hors de leurs ſemaines, enſemble la retribution deſdites Meſſes, que juſqu'alors ils avoient reçûë tant pour leur part des baſſes Meſſes a acquitter dans ladite Egliſe Cathedrale, que par maniere de dédomagement des biens uſurpez ſur leſdites deux Prebendes, ce qui porta les Supplians à vous preſenter, Monſieur, leur Requeſte du 13. deſdits mois & an, tendante à ce que par proviſion la Cour condamna les Sieurs Deffendeurs à continuer de fournir aux deux Chanoines les ornemens, Chapelles, & retribution des Meſſes, avec deffences de rien innover juſques en fin du Procez, ſurquoy eſt intervenu l'appointement du 26. Janvier 1697.

Les Sieurs Demandeurs, pour ne rien oublier de tout ce qui peut établir un Reglement ſtable entre eux & les Sieurs du Chapitre, vous ont preſenté, Monſieur, leur Requeſte du 6. Février 1697. par laquelle ils ſe plaignent du refus que font les Sieurs Deffendeurs, de donner aux Chapitres des deux Abbayes dans les hautes chaires de l'Egliſe Cathedrale, le rang qu'ils y tenoient anciennement, & qu'encore maintenant ils gardent au moins quatre fois l'année dans les Proceſſions generales, ce qui les met hors d'état de ſatisfaire aux devoirs de confraternité qu'ils ont avec les Sieurs du Chapitre, qui de leur part ne ſatisfont point aux devoirs reciproques, ſur laquelle Requeſte vous avez donné, Monſieur, vôtre jugement du 16. Février 1697. qui appointe les Parties à écrire & produire ſur les trois Requeſtes des Demandeurs.

En conſequence les Supplians ont fait leur production, & par leur Requeſte, ſervant d'avertiſſement du 6. du mois d'Aouſt dernier 1697. Ils ont expoſé au long leurs moyens, & pour donner une juſte idée de cette grande affaire, ils vous ont d'abord repreſenté, Monſieur, l'origine deſdites deux Abbayes, qui ont été d'abord établies par un demembrement des Chanoines & des biens de l'Egliſe Cathedrale dans deux des plus anciennes Egliſes de la ville, ſçavoir, celle de ſaint Acheul dans l'Egliſe de nôtre Dame, qui étoit autrefois l'Egliſe Cathedrale, & celle de ſaint Martin dans l'Egliſe du même Saint, bâtie par les ſoins des Fideles, quelque temps aprés la mort dudit ſaint Martin. Ladite Requeſte marque au long la confraternité étroite

des Chanoines des deux Abbayes avec ceux de la Cathedrale,qui vivoient en ce temps de même maniere, qui avoient les mêmes usages, & les mêmes Privileges qui sont amplement confirmez à l'Abbaye de S. Martin; & comme les deux Chapitres des deux Abbayes avoient été démembrez de celuy de l'Eglise Cathedrale, ils furent soûmis à celuy-cy à l'égard du spirituel seulement.

Ladite Requête rapporte encore la donation des deux Prebendes de l'Eglise Cathedrale aux deux Abbayes, faite sans restriction, & par la demission de deux pleins Chanoines, n'y en ayant point d'autres en ce temps-là, qui étoient au nombre de quarante; & bien-loin que par cette donation les Evêques donateurs eussent l'intention de les rendre inferieures aux autres en honneurs & en revenus; qu'au contraire en les rendant sacerdotales, d'égales qu'elles étoient aux autres, qui ne requeroient que la simple tonsure, elles leur sont devenuës superieures, & elles ont avantagez les deux Chanoines Reguliers qui en sont pourvus, comme commis & deputez pour les desservir par les deux Abbayes à qui elles appartiennent, de la premiere place au Chœur, dans l'Eglise, & ailleurs, immediatement aprés les Dignitez. Les Demandeurs ont solidement prouvé que le choix desdits deux Chanoines, pour desservir lesdites deux Prebendes, appartenoit aux Chapitres desdites deux Abbayes, les termes de la donation de l'Evêque Roricon de 1085. y sont formels, à l'égard du Chapitre de S. Acheul. *Ita ut arbitrio eorum de Prebenda procurent personam eligere.* Celle de l'Evêque Gervin successeur de Roricon de 1093. est encore plus expresse, en parlant du Chapitre de saint Acheul, *Ita ut arbitrio suo in Prebenda personam ex seipsis procurent constituere.* Les Sieurs du Chapitre s'avisent trop tard de disputer ce choix, le Parlement s'est declaré en faveur du Chapitre de saint Acheul à l'occasion d'une pareille chicane qu'on vouloit luy faire, & par une cedule qui fut attachée à la coppie collationnée de ladite Charte de l'Evêque Gervin qui en fut faite en plein Parlement le 4. May de l'année 1407. il declara qu'il étoit au choix des Religieux de S. Acheul de choisir un d'entre eux pour desservir la Prebende qui leur appartenoit dans l'Eglise Cathedrale.

La donation faite de la seconde Prebende sacerdotale en faveur du Chapitre de saint Martin, avec pouvoir d'y commettre un Prêtre de son Chapitre, n'est pas moins bien établie dans ladite Requête des Demandeurs du 6. Aoust 1697. on y rapporte les termes de la Charte de l'Evêque Thierry de 1148. *Porro ad deserviendam Canonicam istam, tu Frater Theobalde, & Ecclesia tua.... Presbyterum de Capitulo vestro, qui tam die quam nocte convenienter se prestet assiduum perpetuo mancipabitis.* Les Demandeurs établissent ensuite leur droit de plein Chanoine comme successeurs de Gerolde & de Roger, Chanoines pleins gros, qui n'étoient point distinguez des autres Chanoines, & dans tous les droits desquels les deux Abbayes sont entrées sans restriction & sans contredit, & ils prouvent comme en qualité de successeurs desdits Gerolde & Roger, & comme usant des mêmes droits, les deux Chanoines Demandeurs ont droit d'assister à toutes les assemblées capitulaires, & à l'audition de tous les comptes, puisque Gerolde & Roger y assistoient, que la seule conservation de leurs biens les y engagent, & qu'autrement ils seront toûjours exposez aux usurpations des Sieurs du Chapitre, dont plusieurs consultent quelquefois plus leur interest que la Justice; outre qu'il est étrange que le plus grand nombre opprime les deux premiers Chanoines sacerdotaux de l'Eglise, qui ont rang par tout devant eux, & qui ont autant qu'eux interest d'assister dans ces assemblées capitulaires, vû qu'ils sont aussi capables qu'eux de procurer & l'honneur & l'avancement de la compagnie, la

raiſon & le bon ſens ſuggerant qu'il n'y a pas d'apparence que les Evêques donateurs des Prebendes, & les predeceſſeurs des Sieurs du Chapitre qui y ont conſenti avec plaiſir, ayent voulu exclure des aſſemblées capitulaires deux Chanoines qu'ils ont mis à la tête de leur Chapitre dans le Chœur, dans l'Egliſe, & ailleurs.

Les Supplians prouvent ſolidement dans leurdite Requête du 6. Aouſt 1697. la juſtice des concluſions priſes par eux dans leur premiere Requête du 1. Decembre 1696. ils y font connoître à la Cour la poſſeſſion dans laquelle ſont les deux Chanoines pourvûs par les Chapitres des Abbayes à la deſſerte des deux Prebendes qui leur appartiennent d'occuper depuis ſix cens ans environ, les deux premieres places dans l'Egliſe immediatement aprés les Dignitez, & dans laquelle poſſeſſion ils ont été maintenus par les jugemens de 1621. qui leur ajugent la recreance avec dépens, en qualifiant le Chanoine de ſaint Martin dépourvu de la Prebende que ladite Abbaye a dans l'Egliſe Cathedrale, d'où ils concluent tres-juſtement à ce que les Sieurs Doyen & de ſaint Germain faſſent reparation d'honneur au Sieur de Francine, & que les deux Bedeaux ſoient punis pour l'avoir arraché de cette place par une entrepriſe des plus ſcandaleuſes, & afin de reprimer les manieres hautes & déraiſonnables avec leſquelles quelques-uns deſdits Sieurs du Chapitre traitent les Demandeurs, ce qu'ils font paroître encore nouvellement dans leur Requêtes du 12. Février dernier 1698. dans laquelle ils concluent en reparation d'honneur contre les Demandeurs, au ſujet des injures prétenduës qu'ils diſent leur avoir été dites dans leurs Ecritures; ſurquoy les Supplians prient la Cour d'obſerver que le Sieur Doyen & le Sieur de ſaint Germain ont outrageuſement arraché un Prêtre d'une place qui luy appartient, que dans toutes leurs Ecritures, & ſur tout dans leurs deffenſes du 17 Janvier 1697. les Chanoines députez pour le ſoin de cette affaire, & auteurs d'icelles, ont traitté les Demandeurs d'imaginatifs, d'inſolens, d'extravagants, de petits Freres, & autres, ils les ont accuſé calomnieuſement de faire des Procez à tout le monde, & en particulier ils ont outragé les Chanoines Reguliers de ſaint Martin, en les accuſant fauſſement d'avoir falſifié pluſieurs endroits de leurs cartulaires; les Demandeurs ſenſibles à ces outrages, ont tâché de faire remarquer à la Cour dans leur Requête du 6. Aouſt 1697. que ces manieres baſſes & indignes de Chrêtiens, étoient des marques inconteſtables du mauvais droit des Sieurs du Chapitre, qui faute de bons moyens pour autoriſer leur uſurpation & vexations, recouroient à de ſi foibles ſecours, & aujourd'huy leſdits Sieurs Deffendeurs ſeuls coupables des injures faites à leurs confreres, demandent reparation d'honneur à ceux mêmes qu'ils ont offencez.

Les Demandeurs concluent encore dans ladite Requête à ce que les Sieurs du Chapitre reçoivent les Chanoines que les Chapitres des Abbayes auront choiſi pour deſſervir leurs deux Prebendes, comme ils reçoivent les autres Chanoines, & comme ils feroient Gerolde & Roger, predeceſſeurs des Demandeurs, ſans les faire chanter comme ils font par vexation leurs deux Chanoines Vicaires, & dont l'un deux, ſçavoir le Sieur Loüis Picard, a été authoriſé par Arreſt, d'avoir par reſignation ſa Prebende vicarialle, ſans être obligé de chanter à ſa reception, que pareillement les deux Chanoines Demandeurs ne ſeront point traitez par les Deffendeurs de vicariaux, comme ils font par mépris en toute occaſion, Gerolde & Roger n'ayant jamais été leurs Vicaires, que le Sieur Doyen ſera tenu de leur adminiſtrer les Sacremens lors qu'ils ſeront malades hors des Abbayes, ou en ſon abſence le Semenier, & que le Chapitre de la Cathedrale ſera averti par le ſon de la

cloche, le tout en la maniere dont on use à l'égard de tous les autres Chanoines, qu'avenant le decez desdits deux Chanoines hors des Abbayes, que leur mort sera annoncée comme celle des autres, & qu'ils seront portez dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale, le tout en la maniere exposée & prouvée dans ladite Requête, dans laquelle les Supplians prouvent encore combien il est raisonnable que lesdits deux Chanoines portent à leur tour le corps des autres Chanoines decedez, qu'ils nomment en leur rang aux Benefices, & qu'ils ayent leur part des basses Messes: comme aussi que les Sieurs du Chapitre rendront à l'Abbaye de saint Martin tous les Titres & papiers qu'ils ont à eux; & enfin les conclusions de cette Requête tendent à ce que les deux Chanoines demandeurs soient égalez en toutes choses aux autres, & qu'ils joüissent de tous les droits utiles & honorifiques, Privileges & revenus, avec restitutions de fruits, où il est amplement expliqué le droit qu'ils ont de faire cette demande, attendu qu'ils desservent comme les autres Chanoines, qu'ils sont piquez s'ils n'assistent pas au Service fait par fondation, & qu'en y assistant, ils n'ont rien qu'une petite distribution fixe qui n'augmente jamais, quoy qu'il se fasse tous les jours de nouvelles fondations, des distributions desquelles ils sont exclus, non par aucune formalité de justice, mais seulement, parce que les Sieurs du Chapitre jugent à propos de s'attribuer la part qui leur est deuë, & abusant de l'administration du bien des Demandeurs, qui ne fait qu'une même masse avec le leur; le revenu de chaque Chanoine est aussi marqué dans ladite Requête, & en vertu de quoy il en joüit, qui est l'assistance à laquelle les Demandeurs ont été de tout temps plus exacts que les Sieurs du Chapitre, qui dans de certains temps n'ont presque pas residé, & qui peut-être ne resideroient pas encore plus exactement, s'ils n'y avoient pas été obligez par les Edits du Roy, & les Arrêts du Parlement, comme il est porté par ladite Requête.

Les Demandeurs appuyent les conclusions de cette premiere Requête par plusieurs Arrêts du Parlement, & par les transactions passées entre les Parties en semblables cas, tous produits au Procez sous la cotte R. de leur Inventaire. Le premier Arrest du Parlement cité dans ladite Requête des Demandeurs, est celuy obtenu par les Religieux de saint Nicolas d'Aci, Ordre de saint Benoist prés de Senlis, contre le Chapitre Cathedrale dudit Senlis, dont les Chanoines vouloient frustrer lesdits Religieux d'une partie des fruits d'une Prebende à eux donnée dans ladite Cathedrale, sous pretexte qu'ils n'y commettoient point de Vicaire pour la desservir, n'étant pas l'usage qu'ils la desservissent par eux-mêmes, attendu qu'ils étoient d'un Ordre Monastique, surquoy le Parlement par son Arrest du mois de Decembre 1568. ordonna que lesdits Religieux ne seroient tenus, suivant leur Titre, que de commettre un des leur pour faire leur semaine seulement, pendant laquelle ils joüiroient de tous les honneurs comme les autres Chanoines, & qu'ils joüiroient de tous les fruits de leur Prebende en même liberté, égalité & prerogative que les autres Chanoines, le Chapitre de Senlis condamné aux dépens, qui suivant la coûtume des Chapitres de quelques Eglises Cathedrales, qui ne se rendent pas à un seul Arrest, y fut condamné de nouveau par celuy du 5. Juillet 1597. prononcé en faveur desdits Religieux confirmatif du precedent, & qui leur assura le droit qu'ils avoient d'assister à l'audition des comptes, & de joüir de tous les autres droits, ainsi que les autres Chanoines.

Le troisiéme Arrest du Parlement rapporté dans la Requête des Demandeurs est tout-à-fait decisif en leur faveur; il fut obtenu le 26. Janvier 1668. par l'Abbaye de saint Vincent de Senlis, & le Frere Jean Gauché Chanoine

Regulier de ladite Abbaye de la même Congregation des Demandeurs, pourvû par simple commission & deputation à la desserte de la Prebende appartenante à ladite Abbaye dans l'Eglise Cathedrale dudit Senlis : ledit Gauché avoit été reduit depuis plusieurs années, comme plusieurs de ses predecesseurs au rang des Semiprebendez, & on l'obligeoit à vicarier pour les Chanoines, qui le privoient de l'audition des comptes, & d'une partie de ses droits. Sur la plainte des Chanoines Reguliers de saint Vincent, le Parlement ordonna *Que ledit Gauché & ses successeurs joüiroient de tous les droits, prerogatives, revenus & émolumens de plein Chanoine, avec deffences de rendre & d'examiner aucun compte qu'en la presence dudit Gauché*, à la reserve seulement que suivant la transaction de 1219. il n'assisteroit point au Chapitre s'il n'y étoit mandé, & qu'il n'y pouroit presider, les Sieurs du Chapitre de Senlis condamnez en tous les dépens. Les remontrances de Prebende, unie, amortie, & autres moyens frivoles dont se servent aujourd'huy les Sieurs du Chapitre d'Amiens, ne valurent rien contre l'Abbaye de saint Vincent, & sans la transaction de 1219. ledit Jean Gauché auroit assisté comme les autres Chanoines à toutes les assemblées capitulaires ; & suivant ladite transaction le Parlement ordonna qu'il n'y assisteroit en son rang, que lors qu'il y seroit mandé, ou *qu'on rendroit les comptes qui seroient tous rendus en sa presence.* La convention ou transaction, qui est une Bulle du Pape Alexandre, est rapportée par copie collationnée dans le Procez par les Demandeurs, afin de faire connoître à la Cour, que n'y ayant point de clause au contraire, la voix en Chapitre est inseparable de leurs Prebendes, comme de celles des autres, & que sans ce droit, dont Gerolde & Roger leurs predecesseurs ont toûjours joüi, leursdites Prebendes seront toûjours au pillage. Cet Arrest en faveur des Chanoines Reguliers, fut suivi par le Chapitre de l'Eglise collegiale de saint Rieul dudit Senlis, dans laquelle ladite Abbayé de saint Vincent a aussi une Prebende, & par transaction il accorda que le Chanoine Regulier, desservant la Prebende appartenante à saint Vincent, auroit la voix en Chapitre, & joüiroit de tous les droits : c'est un fait observé. Le Chapitre de l'Eglise Royalle de saint Frambourg de ladite Ville, dans laquelle ladite Abbaye de saint Vincent a encore une Prebende, ne voulut pas suivre la décision du Parlement, donnée en faveur du Frere Jean Gauché ; cependant ayant été depuis conseillé d'en passer par le jugement de trois anciens Avocats par Sentence arbitralle du 14. Septembre 1672. dont copie collationnée dans le Procez, il fut ordonné que le Chanoine Regulier desservant la Prebende de l'Eglise de saint Frambourg appartenante à l'Abbaye de saint Vincent, auroit rang du jour de sa reception, & auroit voix deliberative dans toutes les assemblées, qu'il nommeroit aux Benefices, & joüiroit de tous les droits comme les autres Chanoines.

Ces Arrests & Sententes rapportées par les Demandeurs, sembleroient suffisans pour leur faire ajuger les conclusions par eux prises ; mais entre quantité d'autres décisions faites en leur faveur en pareil cas, ils ont montré dans leur Requête que c'étoit l'intention du Roy & de son Conseil, qui par Arrest du 10. May 1692 a donné des marques recentes de sa protection aux Chanoines Reguliers de l'Abbaye de saint Victor de Paris, contre les entreprises du Doyen de l'Eglise de saint Marcel au Fauxbourg de ladite Ville, qui vouloit exclure le Chanoine Regulier de ladite Abbaye, desservant la Prebende qui luy appartient dans ladite Eglise, de la voix au Chapitre, & de ses autres droits, en s'opposant à la transaction passée en sa faveur avec les Chanoines de ladite Eglise, de laquelle opposition il a été debouté par ledit Arrest du Conseil, & condamné aux dépens, & dans

lequel Arrest il paroît que lesdits Chanoines Reguliers de ladite Abbaye ont pareil droit de commettre un de leurs Confreres pour desservir les Prebendes qu'ils ont dans trois autres Eglises collegiales, sçavoir dans l'Eglise de saint Martin de Champeaux en Brie, dans celle de saint Cloud, & dans celle de saint Spire de Corbeil, dans lesquelles trois Eglises, comme dans celle de saint Marcel, les commis ou deputez par le Chapitre de S. Victor ont voix en Chapitre, & joüissent des autres droits comme les autres Chanoines; & c'est en vain que dans leur Requête du 9. Janvier 1698. les Sieurs du Chapitre vous representent, Monsieur, l'exemple de ladite Abbaye de saint Victor, à l'égard de la Cathedrale de Paris, dans laquelle le Chapitre de cette Abbaye envoye un Chanoine Regulier pour faire la semaine, & que le reste des fonctions sont acquittées par un Vicaire Seculier: cette remarque est captieuse. Les Sieurs du Chapitre ne disent pas que le Chapitre de la Cathedrale de Paris fait pratiquer la même chose, & de la même maniere par le Chapitre de saint Germain de l'Auxerrois de Paris, par celuy de saint Maur des Fossez prés Paris, & par la Communauté de saint Martin des Champs de ladite Ville, qui ont chacun une Prebende dans l'Eglise Cathedrale de Paris, & lesquelles Prebendes appartenantes aux Chapitres Seculiers de saint Germain & de saint Maur sont desservies comme les deux autres par un Vicaire, les semaines acquittées par un Chanoine desdits Chapitres, comme par celuy de saint Victor, & lequel cas, quoique bien different de celuy en question, ne peut servir d'exemple, attendu qu'il est l'occasion d'un gros Procez entre ces quatre Eglises & la Cathedrale de Paris; ainsi un fait contesté ne servira point de loy contre d'autres exemples tous semblables, comme sont ceux de saint Vincent de Senlis, de saint Rieul, de saint Frambourg, de saint Marcel, & autres cy-dessus rapportez.

Les Demandeurs prouvent ensuite dans leurdite Requête du 6. Aoust 1697. la justice des conclusions de leur seconde Requeste du 13. Decembre 1696. leurs preuves ne tendantes qu'à obtenir les dépens reservez par le jugement du 26. Janvier 1697. intervenu sur ladite Requête, afin de provision, & presentée sur ce que les Sieurs du Chapitre auroient refusé aux deux Chanoines Demandeurs les Chapelles, ornemens, & retributions des Messes qu'ils avoient coûtume de leur donner, & qu'ils demandoient par provision, tant à cause de l'incommodité qu'ils recevoient, d'aller dire leurs Messes journalieres hors de leur propre Eglise, & qu'il étoit inoüi que deux Chanoines fussent exclus de dire une basse Messe dans une Eglise, dans laquelle ils chantoient la grande Messe, & faisoient leur semaine à leur tour, & dans laquelle les Chapelains la pouvoient dire tous les jours; que parce qu'ils doivent entrer comme les autres Chanoines dans le partage des basses Messes, qui montent pour chacun à soixante Messes environ par an, & encore parce que par l'usurpation que font lesdits Sieurs du Chapitre d'une partie des revenus desdites deux Prebendes, suivant les Extraits tirez des propres Registres des Sieurs du Chapitre, & rapportez dans le Procez sous la Cotte N. de l'Inventaire des Demandeurs, à peine chacun desdits deux Chanoines a-t'il 280. liv. par an, pour se loger, & s'entretenir.

Les conclusions prises dans la troisiéme Requête des Demandeurs du 6. Février 1697. sont encore prouvées dans leurdite Requête du 6. Aoust 1697. & la demande que font les Chapitres desdites Abbayes, d'avoir rang dans les hautes chaires de l'Eglise Cathedrale à certaines Fêtes portées dans leurs Titres, & aux jours des Processions generales, y est appuyée, tant par l'usage & possession en laquelle les Demandeurs sont d'avoir ce même rang au

moins quatre fois l'année dans la marche desdites Processions, que par la confraternité si anciennement établie entre lesdits Sieurs du Chapitre, & les Chapitres des deux Abbayes, qui par des devoirs reciproques assistoient aux funerailles les uns des autres, & aux Services desquels il n'est pas vraisemblable qu'ils n'eussent aucun rang, & qu'ayant un rang il fut inferieur à ceux qui n'ont aucune confraternité avec les Sieurs du Chapitre, & même inferieur à quelques-uns de leurs Chapellains.

Les Demandeurs aprés avoir exposé & prouvé dans leurdite Requête du 6. Aoust 1697. les conclusions par eux prises dans les trois precedentes, répondent au long aux deffences fournies contre icelles par les Sieurs du Chapitre, & d'abord ils commencent par representer à la Cour les contradictions des deffences fournies par lesdits Sieurs Deffendeurs le 22. Decembre 1696. contre la premiere Requête des Demandeurs, & par lesquelles lesdits Sieurs du Chapitre disent, que ces demandes étant nouvelles, ne sont pas recevables, que les Abbayes perçoivent les droits utiles des deux Prebendes sur le pied des Reglemens cy-devant faits contradictoirement avec elles, sans en rapporter aucun, puis qu'en effet il n'y en a jamais eu; & enfin qu'il n'est dû aucuns droits honorifiques aux deux Chanoines deputez par les Abbayes pour la desserte de ces deux Prebendes, que les Deffendeurs traitent de Prebendes amorties, & ils terminent ces deffences par de semblables raisonnemens, qui sont tous amplement refutez dans ladite Requête de production, par laquelle les Demandeurs renversent tous les faux raisonnemens pleins d'injures contenus dans les secondes deffences fournies par lesdits Sieurs du Chapitre le 17. Janvier 1697. contre ladite premiere Requête des Demandeurs du 1. Decembre 1696.

Lesquelles deffences lesdits Sieurs Deffendeurs commencent par une invective, dans laquelle ils traittent les deux Chanoines demandeurs de Freres Vicaires, envoyez dans l'Eglise Cathedrale pour assister aux Heures Canonialles, ce qui est amplement refuté par les Demandeurs, qui rapportent dans leurdite Requête de production les Titres qui prouvent qu'ils sont envoyez dans ladite Eglise Cathedrale en qualité de Chanoines prebendez Prêtres, pour y faire tout ce qui font les autres Chanoines, qui les ont reconnus pour tels par la lettre d'eux & de leur Doyen de 1248. produite au Procez par les Demandeurs sous la Cotte E de leur Inventaire, qui porte, en parlant du Chanoine de saint Acheul : *Qui in nostra Ambianensi Ecclesia tanquam Prebendarius deserviat, & Missam in majori Altari celebret, & ejusdem Ecclesiæ Horis Canonicis personaliter intersit.* Les Sieurs du Chapitre n'ont qu'à rapporter leur mission, & la Cour jugera si elle est differente de celle des Demandeurs successeurs de Gerolde & de Roger, & qui avec les trois Theobaldiens, comme premiers Chanoines, ont plus de droit dans ladite Eglise que les autres, dans lesquels la seule tonsure est seulement requise pour être pourvû des autres Prebendes, au lieu qu'il faut necessairement que lesdits deux Chanoines & les Theobaldiens soient Prêtres pour être pourvûs des leurs, étant notoire que dans tous les Chapitres comme dans celuy d'Amiens, les Chanoines pourvûs des Prebendes sacerdotales, ont le rang devant ceux qui sont pourvûs de celles à simple tonsure : d'où il est aisé de conclure, que ce n'est que par jalousie que les Demandeurs sont traittez de Freres Vicaires par les auteurs de ces défences, qui rapportent ensuite un desistement du 15. Septembre 1687. donné par les deux Chanoines à une instance, que sans le consentement des Abbayes ils avoient commencé contre lesdits Sieurs du Chapitre, fatiguez qu'ils étoient de leurs insultes; les auteurs de ces deffences fortifient ce désistement par trois prétenduës

renduës Sentences du Concile de Basle, voulans interesser toute l'Eglise assemblée pour favoriser leur usurpation, qu'ils appuyent encore par un Arrest obtenu par le Sieur de Caumartin Evêque d'Amiens, Abbé perpetuel de saint Martin, le 9. Juillet 1644. rendu en consequence de sa demande faite en 1641. pour augmentation du droit d'annate dont il étoit fait mention dans les pretenduës Sentences du Concile de Basle. Voila ce que les Sieurs du Chapitre appellent dans leurs premieres deffenses du 22. Decembre 1696. donnée contre la premiere Requête des Demandeurs, les reglemens contradictoires qui reglent les droits des deux Prebendes.

Les Demandeurs font connoître dans leurdite Requête de production l'inutilité de ces moyens de deffenses & de reglemens imaginaires rapportez par les Deffendeurs, qui veulent authoriser leur usurpation par un desistement qui est étranger à l'affaire dont il s'agit, & donné par deux Chanoines, que les Deffendeurs traitent de Freres Vicaires amovibles; & qui étant deputez des Abbayes pour la desserte de ces Prebendes, ne peuvent préjudicier ni ausdites Abbayes ni à leurs successeurs: les trois Sentences du pretendu Concile de Basle, ne peuvent passer pour reglemens contradictoires dans l'affaire dont est question, comme le prouvent les Demandeurs; il n'y est pas seulement fait mention de l'Abbaye de saint Acheul, il ne s'y agissoit que des annates des Prebendes de la Cathedrale appartenantes à l'Abbaye de saint Martin: & si les Sieurs du Chapitre, qui sans doute dés 1438. formoient déja le dessein d'usurper les biens de ces deux Prebendes qu'ils vouloient ravilir avec celles des Theobaldiens, y ont glissé & fait énoncer la Prebende de saint Martin; ce n'est que par adresse, lesdites Sentences ne liquidant rien contre ladite Prebende, les Demandeurs protestant contre lesdites Sentences, & se reservant de refuter encore cy-aprés les inductions que lesdits Sieurs Deffendeurs tirent de ces pretenduës Sentences d'un conciliabule schismatique, lesquelles quand mesme elles seroient legitimement renduës, & qu'elles n'auroient point été l'effet de l'industrie & de la passion interessée des Sieurs du Chapitre, ont été abrogées par l'Arrest du 9. Juillet 1644. obtenu par ledit Sieur de Caumartin, qui luy adjuge pour son droit d'annate le gros entier de chaque Prebende, qui est de trois muids de blé & de trois muids d'avoine, mesure de Chapitre, & de cent livres tournois en argent, & six-vingts livres tournois pour le droit d'assistance. Voila un reglement contradictoire qui est tout-à-fait contre les Sieurs du Chapitre, où il ne s'agissoit que des annates, & par lequel il paroît manifestement que le Parlement n'a point eu égard aux pretenduës Sentences du Concile de Basle; aussi les Sieurs Deffendeurs qui se sont blousez dans la citation de ce Jugement, dont ils ont fait mention sous le titre de demande formée par l'Abbé de saint Martin en 1641. se sont bien gardez de rapporter la datte de l'Arrest intervenu en consequence, qui déboute les Doyen & Chanoines d'Amiens de l'effet & enterinement des Lettres en forme de Requeste civile, & les condamnent aux dépens. Qui se seroit imaginé que les Deffendeurs eussent cité un Jugement qui leur est si contraire, si le but des autheurs de leurs deffenses n'avoit été d'embroüiller l'affaire & de surprendre la Cour, en comprenant dans le Jugement rendu en faveur du Sieur Abbé de saint Martin pour les annates, la Prebende sacerdotale qui appartient à ladite Abbaye, & comme les revenus d'une année de la Prebende excedent deux fois le droit d'annate, tirer avantage d'un Jugement qui leur est contraire, en l'étendant sur l'un & sur l'autre, & voulans restraindre & égaler les revenus de la Prebende dont il ne s'agissoit point dans ladite Instance de 1641. au

droit d'annate qui eſt augmenté, & qui n'égale au plus que le tiers des revenus de chacune des deux Prebendes ? ce que les Demandeurs éclairciſſent parfaitement bien, en rapportant dans leurdite Requête les propres termes des deffenſes des Sieurs du Chapitre, qu'on rapportera encore ici mot pour mot. *Cette Ordonnance faite par le Parlement de Paris, conformement à la diſpoſition des trois Sentences du Concile de Baſle, fait un reglement contre lequel les Demandeurs ne peuvent plus revenir. Il eſt vray qu'il n'a été fait que pour les annates; mais le Sieur Abbé qui en joüit, pretendant avoir tous les fruits & revenus d'une année de chaque Prebende qui vient à vaquer, auſſi-bien que de la Prebende perpetuelle annexée à ſon Abbaye, c'eſt la meſme choſe pour l'un & pour l'autre; & cet Arreſt qui regle les fruits dont doit joüir l'annataire, regle conſequemment les fruits de la Prebende perpetuelle.* C'eſt ainſi que par un tel galimatias, en confondant le droit d'annate qui eſt limité avec les droits d'une Prebende qui ne le ſont pas, les Sieurs du Chapitre veulent tourner à leur avantage les Jugemens qui ſont contre-eux, qu'ils traitent de reglemens contradictoirement faits avec les Abbayes, quoique dans celuy-cy l'Abbaye de ſaint Acheul n'y ſoit pas nommée.

Tout le contenu cy-deſſus rapporté des deffenſes des Sieurs du Chapitre, en eſt comme le préambule; & par ce qu'elles contiennent enſuite, leſd. Sieurs Deffendeurs ſe propoſent de répondre à chaque article des concluſions contre-eux priſes dans la premiere Requête des Demandeurs du 1. Decembre 1696. à eux ſignifiée le 3. deſdits mois & an, ce qu'ils ne font en aucune maniere; au contraire ils embroüillent le Fait, ils éludent les points conteſtez par des raiſonnemens ſophiſtiques, & comme le prouvent parfaitement bien les Demandeurs dans leurdite Requête de production du 6. Aouſt 1697. les Sieurs Deffendeurs font toute autre choſe que ce qu'ils ſe ſont propoſé; & en voulant rapporter l'inſtitution des deux Chanoines Demandeurs, comme ils le diſent, pour répondre au premier article des concluſions, ils ne font ni l'un ni l'autre, & ils ſe perdent dans un narré des pretenduës charges impoſées aux Abbayes par les Evêques qui ont donné leſdites deux Prebendes auſdites Abbayes, dont ils rapportent les termes deſdites donations qu'ils tronquent, & qu'ils interpretent à leur maniere, que les Demandeurs refutent amplement, auſſi-bien que les deffenſes que leſdits Sieurs du Chapitre fourniſſent au ſecond, troiſiéme & quatriéme article de leurs concluſions, qui dans leurdite deffenſes audit quatriéme article deſdites concluſions, s'étendent fort ſur la qualité de Vicaire qu'ils veulent attribuer aux deux Chanoines Demandeurs, pour les confondre plus aiſément avec deux Chanoines, qui dans ladite Egliſe Cathedrale ſont pourvûs de deux Prebendes vicariales, dont les Demandeurs produiſent les Titres, afin d'en faire connoître la difference d'avec les donations des Evêques, dans leſquelles il n'eſt jamais fait mention de *Prebenda vicarialis*; comme dans les Titres de ces deux Chanoines vicariaux, dans leſquelles le terme, *Prebenda*, n'eſt jamais ſeparé de celuy, *Vicarialis*; ce qui ne ſe trouve point dans les Titres des Evêques donateurs, Gerolde & Roger predeceſſeurs des Demandeurs, n'ayant jamais été Chanoines vicariaux, mais deux des quarante Chanoines anciens de ladite Egliſe Cathedrale; d'où la Cour connoit évidemment le peu de ſolidité des raiſonnemens des Sieurs du Chapitre, qui parce que les deux Chanoines Demandeurs ſont commis ou deputez par les deux Abbayes, pour deſſervir les deux Prebendes qui leur appartiennent, les veulent malicieuſement confondre, avec les deux Chanoines vicariaux du Chapitre, afin de les ravilir par l'idée qu'ils en donnent aux peuples, y ayant bien de la difference

entre eſtre Deputé d'un Chapitre, d'une Abbaye, ou autre Egliſe, pour déſervir une Prebende, & en qualité de plein Chanoine repreſenter le Chapitre de ladite Abbaye, & eſtre Chanoine Vicarial, & comme aux gages des Sieurs du Chapitre, pour faire l'Office à la place de ceux qui par infirmité ou negligence ne peuvent ou ne veulent pas le faire ; mais c'eſt un foible moyen, dont ſe ſervent les Sieurs du Chapitre, pour chicaner les Demandeurs, qui n'eſt pas encore venu dans l'idée des autres Chapitres, dans leſquels les Chanoines Reguliers ont des Prebendes, comme à Beauvais, à Senlis, à Meaux, à ſaint Marcel de Paris, à ſaint Cloud & autres, où on n'a jamais traité leſdits Chanoines, de Chanoines Vicariaux.

Les Demandeurs refutent encore amplement par leurdite Requête les défenſes fournies au 5. 6. 7. 9. & 10. article des Concluſions priſes par leur Requête du premier Decembre 1696. ſignifiée le 3. deſdits mois & an, contre leſquelles les Deffendeurs ne diſent rien de ſolide dans leurſdites défenſes du 17. Janvier 1697. & dans leſquelles tous les raiſonnemens qu'ils croyent les plus forts, mais qui en effet ne prouvent rien, ſont fondez ſur les pretenduës Sentences du Concile de Bâle, ſur l'Arreſt du 9. Juillet 1644. obtenu par Monſieur l'Abbé de ſaint Martin contre les Sieurs du Chapitre, qui augmentant le droit d'annate dont il s'agiſſoit ſeulement au Concile de Bâle, abroge leſdites Sentences, & enfin ſur le deſiſtement donné par les deux Chanoines le 15. Septembre 1687. à une inſtance commencée par eux contre les Sieurs du Chapitre, ſans le ſçû & l'aveu des Abbayes dont ils ſont deputez. Les Demandeurs prouvent enſuite dans leurdite Requête du 6. Aouſt 1697. que les défenſes du 22. Decembre 1696. fournies par les Sieurs du Chapitre à leur ſeconde Requête du 13. dudit mois de Decembre 1696. ne ſont pas mieux concertées, & ſont pleines de faits ſuppoſez. Les Sieurs du Chapitre pour embroüiller le fait, faiſans des diſtinctions de 3e. & 4. ſemainié, & ſoûtenans qu'il n'y a aucune Meſſe de fondation à acquitter dans l'Egliſe Cathedrale, quoi-que dans le lieu où ils tiennent leur Chapitre il y ait un écrit où on aſſigne à chaque Chanoine au moins une Meſſe à acquitter par chacune ſemaine.

Les Demandeurs repliquent en dernier lieu aux défenſes des Sieurs du Chapitre, fournies le 15. Février 1697. contre leur troiſiéme Requête du 6. deſdits mois & an, & dans leſquelles les Deffendeurs donnent aux deux Prebendes en queſtion la qualité de Prebendes amorties, & ſe ſervent à leur ordinaire de tours captieux pour ſurprendre la religion de la Cour, & embroüiller le fait.

Enfin les Demandeurs terminent leurdite Requête de production du 6. Aouſt 1697. par les Concluſions de leurs trois Requêtes precedentes, qu'ils reprennent au long, & leſquelles concluſions ils reprendront encore plus clairement & plus amplement à la fin de cette preſente Requête ; dans laquelle aprés vous avoir fait, Mr, un brief recit de cette affaire juſqu'à leur production miſe au Greffe le 8. Aouſt 1697. & avoir ſommé pluſieurs fois les Sieurs du Chapitre d'Amiens d'y répondre, ſans cependant qu'aprés pluſieurs promeſſes de le faire ils ayent donné leur production, afin par ces délais de prolonger l'affaire, & fatiguer les Demandeurs par un long procez. Enfin pour garder les apparences, les Sieurs du Chapitre vous ont preſenté, Monſieur, une Requête le 9. Janvier 1698. ſans cependant mettre leur production au jour. Dans le préambule de cette Requête leur Avocat rapporte pluſieurs maximes dont il abuſe, en voulant les tourner à l'avantage des Sieurs du Chapitre contre les Demandeurs ; mais l'abus qu'il en fait eſt ſi manifeſte qu'il ſe détruit luy-même.

Il commence par dire que toutes les nouveautez ſont odieuſes ; belle maxime directement oppoſée à la conduite des Sieurs du Chapitre, qui par une nouveauté odieuſe, aprés avoir quitté la vie commune obſervée pendant pluſieurs ſiecles dans leur Chapitre, dont ſont ſortis les Chapitres des deux Abbayes, par une autre nouveauté qu'ils perpetuent, & non moins blâmable, ont depuis ladite abdication de la vie commune qu'ils tenoient des premiers Clercs de l'Egliſe, changé preſque tous leurs uſages, en agiſſant directement contre leurs Statuts, qui ſont dans l'oubli, & qu'ils refuſent aux Demandeurs & aux autres Chanoines les mieux intentionnez qui les ont demandez, & qui conformément au ſerment que tous les Chanoines font à deux genoux dans leur reception de les garder, voudroient en avoir une copie pour tâcher de les obſerver. La Cour aura-t-elle égard à leur Requête, qu'ils appuyent ſur l'uſage & la coûtume ? Les Demandeurs prouveront cy-aprés comme nonobſtant leurs pretendus uſages ou abus par eux alleguez, leſdits Sieurs du Chapitre ont été condamnez par tant d'Arreſts & Sentences obtenuës contr'eux par Monſieur de Caumartin Evêque d'Amiens, par les Chanoines appellez Guilmins, par le Sieur de Hodenc leur Doyen, & par le Sieur Loüis Picard Chanoine Vicarial de ladite Egliſe, & par pluſieurs autres.

Aprés que l'Avocat des Sieurs du Chapitre qui parle leur langage, a cité l'uſage & la coûtume dans leurdite Requête du 9. Janvier 1698. il les juſtifie de vouloir s'oppoſer aux entrepriſes de deux Chanoines Reguliers, qui veulent, dit-il, *s'attribuer de nouveaux droits dont leurs predeceſſeurs n'ont jamais joüi, & s'ériger en Titulaires, quoy que ce pretendu Titre ſoit uni à leur Abbaye, & par conſequent amorti & éteint que cette expoſition du fait peut ſuffire pour decider la conteſtation.* Voila les termes de ladite Requête des Sieurs du Chapitre, qui contiennent un raiſonnement qui decideroit en effet la conteſtation à leur avantage, s'il étoit veritable ; mais qui étant faux & ſuppoſé, ne ſervira qu'à faire connoître leur mauvaiſe foy, & à appuyer le bon droit des Demandeurs, qui en qualité de ſucceſſeurs de Gerolde & de Roger, tous deux pourvûs de deux pleins Canonicats & Prebendes donnez ſans reſtriction aux deux Abbayes, demandent de joüir de tous les droits utiles & honorifiques de la maniere qu'en joüiſſent les autres Chanoines, de la maniere qu'en joüiroient leſdits Gerolde & Roger s'ils étoient au monde, & de la maniere qu'en effet les Demandeurs en ont joüi, & qu'ils en joüiroient ſi les Sieurs du Chapitre ſans titres & ſans raiſon ne les privoient des augmentations arrivées depuis quelques années dans la perception des droits de ces Prebendes, ſoit par amelioration des biens qui appartiennent à la quotidiaine, ſoit par augmentation du droit d'aſſiſtance, qui augmente encore tous les jours par les fondations qui ſe font journellement dans l'Egliſe Cathedrale, auſquelles fondations Gerolde & Roger auroient part ſans conteſtation s'ils étoient encore au monde, & auſquelles les Demandeurs doivent avoir part comme leurs ſucceſſeurs. Et pour ne point ſortir de l'expoſé de la Requeſte des Sieurs du Chapitre, & y trouver ce qui ſervira à leur condamnation, l'expoſition du fait qu'ils ont rapporté, ſuffiſant de leur propre aveu pour decider la conteſtation, les Demandeurs pour éclaircir ledit expoſé, declarent qu'ils ne veulent point s'attribuer de nouveaux droits autres que ceux dont ils ont dû joüir, & autres que ceux dont leurs predeceſſeurs ont joüi ſans prejudice des ameliorations ; que les deux Chanoines ne pretendent point s'ériger en Titulaires ; que s'ils le vouloient faire, les Chapitres des Abbayes à qui appartiennent les Prebendes, s'oppoſeroient à cette entre-

priſe ;

prise ; & enfin que le titre desdites Prebendes n'est point amorti ni éteint, & pour faire connoître à la Cour la fausseté du raisonnement des Sieurs Deffendeurs, & mettre leur exposé dans tout son jour.

Les Demandeurs supplient la Cour de faire attention que les droits attachez aux Canonicats & Prebendes de l'Eglise d'Amiens sont de deux sortes ; les uns honorifiques, les autres utiles ; qu'ils ne pretendent point s'en attribuer d'autres ; que leurs predecesseurs en ont toûjours joüi ; & que même ils en joüissent encore aujourd'huy, ne s'agissant que des augmentations arrivées, dont les Sieurs du Chapitre qui en sont les Administrateurs les frustrent, comme ils retiennent ceux des trois Theobaldiens, & comme ils en privoient les huit Chanoines appellez Guilmins avant l'Arrest de 1643.

Quant aux droits honorifiques, les Demandeurs soûtiennent qu'ils en ont toûjours joüi, aussi-bien que leurs predecesseurs, qui même ont joüi de ceux qui leur sont aujourd'huy contestez par les Sieurs du Chapitre : En effet les deux Chanoines Demandeurs en qualité de premiers Chanoines Prêtres sont en possession depuis environ six cens ans, d'avoir la premiere place au Chœur, dans l'Eglise & ailleurs, immediatement aprés les dignitez, dans laquelle possession les Sieurs du Chapitre les ont troublez en 1621. & dans laquelle les Demandeurs ont été maintenus par les Jugemens de ladite année. Les Sieurs Doyen & de saint Germain ont voulu par une nouveauté odieuse interrompre cette possession par l'insulte faite au Sieur de Francine en 1696. qui a donné occasion au present procez, & ils esperent de la justice de la Cour d'être maintenus en ladite qualité de Chanoines Sacerdotaux. Lesdits deux Chanoines font leur semaine à leur tour comme les autres ; ils vont immediatement aprés les Dignitez dans toutes les Processions ; ils vont dans ledit rang & avant tous les autres Chanoines recevoir des cendres, adorer la Croix, baiser les Reliques, porter le flambeau lors qu'on change le Saint Sacrement ; ils chantent à leur tour les Leçons, Répons & autres, & ils joüissent de tous les droits qui sont dans l'ordre de l'Eglise. N'est-ce pas là joüir & être en possession de tous les droits honorifiques, & parce qu'il y a de certains droits qui ne sont point journaliers, mais seulement accidentels, ou annuels, dont l'exercice ne dépend pas des Demandeurs, & dont il faut être averti ? Les Sieurs du Chapitre sont surveillans, à ce que les deux Chanoines n'en soient point avertis ; ou s'ils en sont avertis, ils les previennent de telle sorte, que sans causer du scandal, ou s'exposer à une insulte, ils ne peuvent s'acquitter desdites fonctions. Et afin que la Cour soit informée de ces droits contestez, & connoître qu'ils en sont seulement privez par l'adresse des Sieurs du Chapitre, les Demandeurs rapporteront tous, ou au moins la plus grande partie des droits honorifiques, dont ils sont privez par l'adresse des Sieurs du Chapitre, qui probablement depuis les Commandes introduites, & la decadence de ces deux Abbayes avant leur reforme, ont privé les deux Chanoines de la voix au Chapitre, auquel ils n'ont pû assister en leur rang, aussi-bien qu'aux entrées des Classes du College, aux Theses, & aux autres actions ausquelles le Chapitre de l'Eglise Cathedrale assiste en corps, sans s'exposer à des insultes telles que celles que les Sieurs Doyen & de saint Germain ont fait au Sieur de Francine, l'un desdits deux Chanoines, le 3. Octobre 1696. Dans toutes ces occasions les deux Chanoines Demandeurs ne sont pas maîtres d'exercer les fonctions qui ne sont qu'accidentelles, comme de nommer aux Benefices, & d'être inscrits pour ce faire dans une Table par semaine ou par mois, comme on fait dans

les autres Chapitres ; les Sieurs Deffendeurs, à l'exclusion des Demandeurs, s'affectant des Benefices ausquels ils nomment, lors qu'ils viennent à vaquer. Les Demandeurs ne sont point maîtres de se faire deputer en leur rang comme les autres Chanoines, pour saluer un Prince ou autres personnes qualifiées, ou pour prendre le soin de quelque affaire : C'est encore une fonction accidentelle de donner la benediction au Prédicateur en l'absence des Dignitez. Le Bedeau qui a le mot, avertissant tout autre Chanoine, qui n'a rang qu'aprés eux, pour aller donner la benediction sous le jubé, qui est le lieu où le Predicateur a coûtume de la recevoir, il n'est pas non plus en leur pouvoir sans scandal d'annoncer les Antiennes les grandes Fêtes, dont deux leur devroient être annoncées, aussi-bien que les O de l'Avent, les Sieurs du Chapitre défendant aux Chantres de les leur annoncer, quoy-que par l'Ordinaire & leurs Statuts il soit porté qu'elles seront annoncées aux premiers Chanoines les plus representans. Il leur est encore accidentel de pouvoir chanter certains Répons ou Versets les grandes Fétes au retour des Processions, en l'absence des Dignitez, ou le premier Dimanche de l'Avent à Matines, ou autres jours, les Chantres qui sont instruits les passant d'une maniere odieuse, & invitant ceux qui les suivent, de-même que les enfans de Chœur font par ordre des Sieurs du Chapitre au retour des Processions solemnelles, en presentant les encensoirs aux Chanoines qui sont aprés les Demandeurs, pour encenser le Tres-Saint Sacrement, ou les Reliques en rentrant dans l'Eglise Cathedrale. Il n'a pas été non plus au pouvoir des Demandeurs d'obliger le Sieur Doyen de leur administrer les derniers Sacremens, ou en son absence le semainier, comme il est pratiqué à l'égard de tous les Chanoines, sans exclure les deux Chanoines Vicariaux, même à l'égard de ceux qui ont été Chanoines ; comme aussi de faire annoncer leur mort par le son des cloches, comme on fait celle des autres Chanoines decedez, même des Vicariaux ; non plus que de faire venir tout le Chapitre pour lever le corps, & le porter dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale, & delà au lieu destiné, où le Chapitre de l'Abbaye, d'où dépend le Chanoine decedé, le vient recevoir. Outre qu'un moribond songe peu à tout cela, c'est que les successeurs des deux Chanoines & les Abbayes ont toûjours differé de recourir à la Cour, pour avoir un Reglement sur tous ces evenemens, & obliger le Sieur Doyen qui est Curé de tous les Chanoines, de s'acquitter de son ministere à leur égard, suivant cet extrait de l'Acte du Chapitre general tenu par les Sieurs Deffendeurs le 28. Septembre 1581. *De cætero Sacramentum Extremæ Unctionis dabitur Canonicis infirmis per solum Ministrum, scilicet per Canonicum hebdomadarium aut Vicarialem, nisi personaliter & præsens adsit Dominus Decanus qui habet curam animarum.* Le Sieur Doyen est donc seul le Curé des Chanoines ; mais parce que depuis que lesdits Sieurs du Capitre ont quitté la vie commune, & qu'ils ont admis leurs parens pour demeurer avec eux, la petite Paroisse de l'Eglise Cathedrale est augmentée. Les Sieurs Doyens ont choisi un Vicaire amovible pour administrer sous eux cette petite Paroisse ; & il est arrivé que jusqu'à present, au moins depuis quelques années, le Sieur Doyen par un mépris des deux Chanoines Demandeurs, & pour complaire aux autres Chanoines, lors qu'ils ont été reduits à l'extremité, & qu'ils sont decedez hors de leur Abbaye, que le Sieur Doyen ne les a pas reputez dignes de recevoir de sa main les derniers Sacremens, qu'il leur a fait donner par son Vicaire amovible, qui a levé le corps : Distinction odieuse, & qui ne se pratique pas à l'égard même des deux Chanoines Vicariaux : les deux

Chanoînes Demandeurs ne pouvant être considerez que comme Chanoines de la Cathedrale, successeurs de Gerolde & de Roger, ou comme Chanoines des Abbayes dont ils dépendent, & non comme membre d'une petite Paroisse établie pour leurs domestiques ; ce qui les a porté à prier la Cour d'ordonner qu'ils seront administrez comme les autres Chanoines par le Sieur Doyen, ou par le Chanoine semainier en son absence, si mieux n'aiment les Sieurs du Chapitre qu'ils soient administrez par les Superieurs des Abbayes d'où ils dépendent, conformément aux titres de l'Abbaye de S. Martin, qui luy donnent ce droit sur les Beneficiers de sa dépendance, lesquels sont produits au procez sous la Cotte G. de l'Inventaire des Supplians.

Et afin de battre les Deffendeurs par leurs propres armes, & faire connoître à la Cour qu'ils parlent diversement, suivant que leurs interêts les fait agir, les Demandeurs rapporteront les propres termes tirez des écrits desdits Sieurs du Chapitre, dans le Procés qu'ils ont eu contre le Sieur de Hodenc leur Doyen en 1673. Voicy l'extrait de la troisiéme lettre, que les Demandeurs produisent par production nouvelle, servant de réponse à un imprimé qui a pour titre, Deffense ou exposition du droit du Doyen d'Amiens contre deux imprimez, &c. *Il faut poser pour une chose certaine*, disent lesdits Sieurs du Chapitre à la fin de la page 7. de ladite lettre, *que les Chanoines ne sont pas de la Paroisse qui est établie dans la Chapelle de Nostre-Dame de la Drappiere, ils ne reconnoissent que l'Eglise Cathedrale, & n'assistent au Service divin que dans le Chœur de cette Eglise, où ils font les fonctions ausquelles ils sont obligez ; ceux-mêmes qui ne sont pas Prêtres y font leur Communion Paschale, & s'y acquittent de leur devoir de Chrétiens ; mais quand il y en a de malades, on va prendre le saint Ciboire dans ladite Chapelle, n'y ayant point de Tabernacle dans le Chœur où il soit gardé, & le Doyen administre le Viatique, s'il s'en veut donner la peine, &c.* La suite de cette lettre fait mention de l'administration du Sacrement de Penitence aux Chanoines par un Prêtre choisi par le Chapitre, & de celuy d'Extrême-Onction par le Chanoine semainier. On n'y parle jamais du Vicaire de la Chapelle de Nostre-Dame de la Drappiere, qui est la Paroisse de l'Eglise Cathedrale ; ainsi la Cour reconnoît la passion des Sieurs du Chapitre, qui veulent à l'article de la mort faire administrer les derniers Sacremens aux deux Chanoines Demandeurs par un Vicaire de leur petite Paroisse, que lesdits deux Chanoines n'ont jamais reconnu pour Pasteur, ni à Pâques ni dans aucun instant de leur vie ; & par cette lettre desdits Sieurs Deffendeurs contre le Sieur de Hodenc leur Doyen, on les convainc par leurs propres écrits, de la fausseté par laquelle ils ont voulu surprendre la Religion de la Cour, dans l'article de leurs deffenses du 17. Janvier 1697. par lequel ils répondent au cinquiéme article des conclusions de la premiere Requête des Demandeurs, & par lequel ils soûtiennent que c'est au Vicaire de cette Paroisse à administrer les derniers Sacremens aux Chanoines malades.

La Cour reconnoît par tout ce que dessus, que les deux Chanoines Demandeurs sont en possession des droits honorifiques les plus considerables, comme d'estre en semaine & chanter la grande Messe à leur tour, d'avoir la premiere place au Chœur, & faire toutes les fonctions journalieres, comme les autres Chanoines, & même en qualité de premiers Chanoines sacerdotaux, les preceder par tout ; & elle sera convaincuë que les Demandeurs ont raison de dire qu'ils sont en possession des droits honorifiques de leurs Prebendes, en recourant à son autorité contre les Sieurs du Chapitre, qui les empêchent de joüir de la voix en Chapitre, des Sessions capitulaires, de la nomination aux Benefices, & des droits accidentels qui

leur appartiennent en leur rang & en l'abſence des Dignitez, celuy qui joüit des droits les plus conſiderables; devant à plus forte raiſon joüir des moindres : & pour détruire entierement le raiſonnement des Sieurs du Chapitre, qui dans l'expoſé de leur Requête diſent, que les Demandeurs veulent s'attribuer de nouveaux droits, leſdits Sieurs Deffendeurs ſeroient-ils bien reçûs, ſous pretexte que quelques Chanoines n'aſſiſtent jamais au Chapitre, ni aux entrées de claſſe du College, que quelques autres n'aſſiſtent point à Matines ou aux petites Heures, ou même qu'ils ne chantent jamais la grande Meſſe, ou ne font pas quelques autres fonctions de Chanoines qu'ils n'ont jamais exercé ? ſeroient-ils bien reçûs à les en vouloir priver, diſans qu'ils veulent s'attribuer de nouveaux droits, comme ſi les Prebendes étoient differentes ? Si leſdits Sieurs du Chapitre avoient rapporté l'inſtitution des deux Prebendes en queſtion & des leurs, comme ils s'étoient vantez de le faire dans leurs deffenſes du 17. Janvier 1697. la Cour reconnoîtroit que toutes les Prebendes de l'Egliſe d'Amiens, qui étoient au nombre de quarante avant l'an 1190. & du nombre deſquelles ſont les deux appartenantes aux deux Abbayes, ont les mêmes droits; & que ce n'eſt que par vexation & jalouſie que le plus grand nombre des Chanoines voudroit rendre inégales ces deux Prebendes & celles des Theobaldiens, dont les Chanoines qui les deſſervent, ont le pas en qualité de Prêtres au deſſus de tous les autres Chanoines, qui ne poſſedent que des Prebendes à ſimple tonſure.

A l'égard des droits utiles, les Demandeurs prient la Cour d'obſerver que dans leur Requête de production du 6. Aouſt 1697. ils ont rapporté au long comme tous les droits utiles des Prebendes d'Amiens ſe rapportoient à trois chefs, ſçavoir, au gros, quotidiaine & aſſiſtances ; que le gros conſiſtoit en trois muids de bled, trois muids d'avoine, & cent livres d'argent ; que cette partie du bien de chaque Chanoine ne ſouffroit ni diminution ni accroiſſement; que la quotidiaine conſiſtoit en bled & argent ; que les fonds appartenans à ce droit pouvant ameliorer, pouvoient en conſequence ſouffrir diminution & augmentation ; mais qu'en effet ils avoient toûjours augmenté. Les Demandeurs l'ont prouvé par l'Arreſt obtenu par les Chanoines Guilmins le 31. Mars 1643. contre les Sieurs du Chapitre, qui uſurpoient ſur eux une partie des droits de la quotidiaine & aſſiſtance, de la maniere qu'ils font aujourd'huy ſur les Demandeurs & les Theobaldiens; & lequel Arrêt produit au procez ſous la Cotte Q. de l'Inventaire des Supplians, fait mention qu'en ladite année 1643. le droit de quotidiaine conſiſtoit en ſix muids un ſeptier deux piquets de bled, & 66. livres d'argent ; aujourd'huy il conſiſte en ſix muids quelques ſeptiers de bled, & en 80. livres d'argent : Que le droit d'aſſiſtance qui ſe percevoit par chacun Chanoine, à raiſon de ſon aſſiſtance aux Obits & à tout autre Service fait par fondation, & qui augmente tous les jours à raiſon des fondations qui ſe font journellement dans ladite Egliſe Cathedrale, conſiſtoit en ſix muids de bled, & trois muids d'avoine, un journel de bois, 40. livres, environ, en diſtributions manuelles, & 200. livres d'argent plus ou moins, à proportion de ce qui reſte entre les mains du Celerier, aprés qu'il a deduit tous les frais des charges, des procez & autres, ſans comprendre ce qui revient à chaque Chanoine de la vente des gros bois, & autres aubeines, & ce qui leur eſt donné à la reddition des comptes, en cire à la ſaint Remy, en ſeſſions capitulaires, & autres droits qu'ils perçoivent à l'inſçû des Demandeurs, qui perçoivent ces trois ſortes de droits; ſçavoir gros, quotidiaine, & aſſiſtance, mais non avec les augmentations

tations arrivées, à raiſon des ameliorations & des fondations qui ſe font journellement, dont les Sieurs du Chapitre les privent, quoiqu'ils aſſiſtent à tout comme eux, & qu'ils les picquent s'ils y manquent, en abuſans ainſi de l'adminiſtration du bien des Demandeurs, qui ne fait qu'une même maſſe avec le leur, & voulans rendre inégales aux leurs deux Prebendes, qui ne l'ont jamais été du temps de Gerolde & de Roger leurs predeceſſeurs, mais même pluſieurs ſiecles depuis.

Pour éclaircir ce Fait, qui ſuivant le dire de l'Avocat des Sieurs Deffendeurs, doit decider la conteſtation, les Demandeurs ſupplient la Cour d'obſerver, qu'à l'égard du gros il eſt fixé à trois muids de blé, trois muids d'avoine, & cent livres d'argent ; que leurs Abbez l'ont toûjours touché entierement, excepté depuis tres-peu d'années que les Sieurs du Chapitre ont pretexté la part des decimes des deux Chanoines, pour retenir la ſomme de dix-huit livres quatorze ſols ſur ladite ſomme de cent livres, quoique le Celerier paye en commun leſdites decimes pour tous les autres Chanoines, même celles de la Prebende amortie & unie au College, en la maniere que ledit Celerier paye toutes les autres charges, même la capitation & autres. Que les Demandeurs perçoivent encore le droit de quotidiaine, mais non comme il ſe perçoit aujourd'huy par les autres Chanoines, quoique ce droit ſe gagne par l'aſſiſtance à l'Office du jour, & que les deux Chanoines ſoient piquez s'ils y manquent, les Sieurs du Chapitre de leur autorité, ſans formalité de Juſtice, les privans des ameliorations des fonds deſtinez pour la perception dudit droit depuis pluſieurs années ; en ſorte que chacun des deux Chanoines ne perçoit que quatre muids quinze ſetiers de blé (il y a dix-huit ſetiers au muid) & quarante livres d'argent, les autres Chanoines recevant ſix muids & quelques ſetiers de blé, & quatre-vingts livres en argent. Difference notable qui n'étoit point du temps des anciens predeceſſeurs des Demandeurs, comme on le prouvera ci-aprés. A l'égard du droit d'aſſiſtance où eſt le plus grand abus, les Demandeurs, outre les diſtributions manuelles qui montent à quarante livres environ, ne perçoivent que cent trois livres en deux articles. Se peut-on imaginer une plus grande injuſtice ? les ſucceſſeurs de Gerolde & de Roger Chanoines plein-gros, ſont privez par le plus grand nombre, auſſi-bien que les trois Chanoines Theobaldiens, de participer comme les autres au droit d'aſſiſtance pour tout l'Office fait par fondation, ils ſont piquez s'ils y manquent, ils ont leur part du Pſautier à reciter comme les autres Chanoines, ſans entrer dans le partage des bois, & autres biens donnez pour la recitation journaliere dudit Pſautier, ni dans les autres biens donnez pour les autres fondations, ils perçoivent ſeulement cent trois livres, qui étoit ſans doute la part que percevoit chaque Chanoine, lorſque de leur autorité les Sieurs du Chapitre ont privez les Demandeurs des fondations à faire, & qui depuis un ſiecle montent à plus de 400000. liv. en fonds, comme les Demandeurs l'ont expliqué plus au long dans leur Requête du 6. Aouſt 1697. Les Fondateurs ont-ils exclus les Demandeurs de participer aux fondations par eux faites ? & ont-ils voulu les engager à aſſiſter au ſervice par eux fondé ſans retribution ? Où les Sieurs du Chapitre trouveront-ils une loi, ou même un pretexte legitime de profiter des ameliorations du bien des Demandeurs, qui ne fait qu'une même maſſe avec le leur ? & n'eſt-il pas vray de dire qu'ils abuſent de leur adminiſtration, en admettant les Demandeurs & les Theobaldiens à la participation des charges, ſans les admettre à la participation des revenus qui y ſont attachez ? & ne ſont-ils pas tout-à-fait injuſtes de déteriorer certains fonds par la vente des gros

bois dont ils partagent l'argent entre-eux, à l'exclusion des Demandeurs, & s'attribuant un droit d'assistance de six muids de blé, de trois muids d'avoine, d'un journel de bois taillis, de deux cens livres plus ou moins en argent, & quantité d'autres petits droits capables d'augmenter par les fondations journalieres qui se font, pendant que le droit d'assistance est fixé par eux pour les deux Chanoines à cent trois liv. capables d'augmenter pour les charges, mais non pour le revenu ? Il est donc vray de dire que les Demandeurs ne veulent point s'attribuer de nouveaux droits, comme l'Avocat des Sieurs du Chapitre l'a exposé dans sadite Requête du 9. Janvier 1698. mais seulement ceux dont ils ont dû joüir, & dont leurs predecesseurs ont joüy ; sçavoir le gros, la quotidiaine, & les assistances dont ils joüissent & ont joüy jusqu'à present, recourans à la Cour pour les faire joüir des augmentations arrivées dans la perception du droit de quotidiaine, & de celuy des assistances ; puisque leurs Prebendes n'étant pas d'une autre nature que celles des autres Chanoines, elles doivent estre sujettes aux charges & aux augmentations : & comme l'injustice n'est pas toûjours accompagnée de prudence, les Demandeurs prient la Cour d'observer que les Sieurs du Chapitre se condamnent eux-mêmes dans la dispensation du droit des assistances. Lesdits Sieurs Demandeurs ont remarqué dans leur Requête du 6. Aoust 1697. que les Sieurs du Chapitre, avant les Declarations du Roy & les Arrests du Parlement, ne residoient point ; & comme le plus grand nombre d'entre-eux étoit dans ce cas, ils établirent que le revenu des Offices fondez, qui fait le droit des assistances, se distribueroit en nature à chaque Chanoine, soit qu'il assista aux Offices fait par fondation, ou qu'il n'y assista pas : & comme cette pratique est tout-à-fait injuste, & même contre la volonté des Fondateurs, qui n'ont point pretendu donner un bien pour ceux qui ne resideroient, ou qui n'assisteroient point ausdits Offices, lesdits Sieurs Deffendeurs ont destiné une petite partie de ce bien pour estre distribuée manuellement dans l'Eglise à chacun Chanoine assistant : & pour ne point aigrir les deux Chanoines Demandeurs par une distinction trop odieuse, ils leur ont toûjours fait donner lesdites distributions manuelles comme aux autres Chanoines, qui augmentent tous les jours à mesure qu'on fait de nouvelles fondations dans ladite Eglise Cathedrale ; ce qui suffit pour la condamnation des Sieurs du Chapitre, qui consentent à l'augmentation d'une petite distribution d'argent faite en public, pendant qu'ils usurpent une grosse distribution de grain, de bois, d'argent, de cire, & autres, faite en particulier, & dont ils ôtent la connoissance aux Demandeurs, en les excluant du Chapitre où ils ne vont point, pour ne point s'exposer à une pareille insulte que celle que le Sieur Doyen & le Sieur de Saint Germain ont fait au Sieur de Francine le 3. Octobre 1696.

Aprés avoir prouvé que suivant le faux exposé de la Requête des Sieurs du Chapitre du 9. Janvier 1698. les Demandeurs ne veulent point s'attribuer de nouveaux droits qu'ils n'ont jamais eu, ils feront connoître à la Cour comme leurs predecesseurs en ont joüy. C'est une verité constante que Gerolde & Roger qui se sont démis de leurs Prebendes en faveur des deux Abbayes, étoient tous deux Chanoines prebendez & égaux aux autres Chanoines, la demission qu'ils ont fait ne portant aucune restriction des droits, non plus que les donations des Evêques qui sont en bonne forme, & ratifiées des predecesseurs des Sieurs du Chapitre, dont les Demandeurs rapporteront icy succinctement les termes, sans cependant repeter les autres preuves contenuës dans leur Requête du 6. Aoust 1697. La Char-

te de l'Evêque Roricon de 1085. par laquelle il donne, du consentement des Sieurs du Chapitre, au Chapitre de saint Acheul la Prebende dont Gerolde Chanoine & Soûdiacre s'étoit démis en faveur de ladite Eglise de saint Acheul marque un droit entier. *Communi assensu amoris dulcedine, gratiâ Fratris nostri & Subdiaconi Prebendam perpetualiter habendam concessimus fratribus ibi deputatis...... ita ut arbitrio eorum de Prebenda procurent personam eligere, qui quoad vixerit usum fructuum Prebendæ abtineant; si autem de medio abierit, quidquid victui vestro convescentibus vobis in refectorio reservabitur, Canonicis sancti Acheoli absque retractatione distribuatur, quidquid vero superfuerit, Canonicis sancti Martini erogetur.* Cet endroit de la donation de l'Evêque Roricon, prouve comme le Chapitre de saint Acheul doit joüir de tous les droits d'une Prebende entiere & pour toûjours : *Præbendam perpetualiter habendam concessimus fratribus ibi deputatis.* Il prouve comme ledit Chapitre de saint Acheul a droit de pourvoir une personne pour la desserte de cette Prebende, *ita ut arbitrio eorum de Prebenda procurent personam eligere.* Que c'est au Chapitre de saint Acheul a qui appartiennent les revenus de cette Prebende, *qui quoad vixerit usum fructuum Prebendæ obtineant.* Qu'avant la mort de celuy qui sera pourvû à la desserte de cette Prebende, le droit d'annatte qui est un droit payé seulement par les Chanoines prebendez, pleins gros sera payé aux Chanoines de saint Martin, qui consistoit dans le gros & les assistances, en marquant que ce qui étoit servi au Refectoire des Sieurs du Chapitre, qui en ce temps vivoient en commun, & qui aujourd'huy fait le droit de quotidiaine, qui n'entre point dans le droit d'annate, & qui étoit reservé pour la nourriture du Chanoine qui succedoit au deffunt, sera sans aucune reserve donné aux Chanoines de saint Acheul; ce qui est marqué par ces termes : *Si autem de medio abierit, quidquid victui vestro convescentibus vobis in Refectorio reservabitur, Canonicis sancti Acheoli absque retractatione distribuatur.* Ce qui fuit marque le gros & les assistances qui sont donnez à saint Martin pour le droit d'annate. *Quidquid vero superfuerit Canonicis sancti Martini erogetur.* Il n'y a rien de si clair & qui prouve davantage comme les predecesseurs du Chapitre de saint Acheul ont joüy de tous les droits de la Prebende qui leur appartient, & en la maniere qu'en joüissent les autres Chanoines.

La Charte de 1093. de l'Evêque Gervin successeur de Roricon, par laquelle il confirme la donation de son predecesseur, porte la même chose, en parlant de l'Eglise de saint Acheul : *Fratribus regulariter in eo Deo servientibus Præbendam quamdam in Ecclesia sanctæ Mariæ & sancti Firmini Martyris, cui deservio perpetualiter habendam concessimus, ita ut arbitrio suo in Prebenda personam ex se ipsis procurent constituere, quæ quoad vixerit usum fructuum obtineant Præbendæ, cum autem de medio abierit, quidquid victui Canonicorum nostræ Ecclesiæ in Refectorio convescentium reservatur, ipsis absque ulla refractatione tribuatur, quidquid vero superfuerit, Canonicis sancti Martini juxta constitutum Privilegii eorum per annum erogetur.* Ces termes de la Charte de l'Evêque Gervin s'accordent en tout avec ceux de celle de l'Evêque Roricon, la donation sans restriction y est exprimée, avec la faculté aux Chanoines de saint Acheul de choisir d'entre eux une personne pour desservir cette Prebende, sans y faire mention des Sieurs du Chapitre, qui en vain contre un Titre si clair, veulent s'attribuer le droit de choisir une personne pour la desserte de cette Prebende, se prévalant de procedures, qui sont l'effet de leur subtilité, pour s'attribuer les droits d'autruy, contre le contenu d'un Titre qui ne souffre aucune difficulté, & qui a été verifié en Parlement le 4. May 1407. le surplus du contenu de ladite Charte marque, que le revenu sans restriction de ladite

Prebende, appartient au Chapitre de saint Acheul, il marque qu'aprés la mort du Chanoine commis à la desserte de cette Prebende, ce qui étoit servi au Refectoire des Sieurs du Chapitre, qui fait aujourd'huy le droit de Quotidiaine depuis l'abdication qu'ils ont fait de la vie commune, appartenoit à saint Acheul, & que tout le reste qui fait aujourd'huy le gros & les assistances, appartenoit pendant la premiere année aux Chanoines de saint Martin, pour leur droit d'annates, lequel droit aussi-bien que la Prebende n'appartiennent pas en particulier à l'Abbé de saint Martin, comme les Sieurs du Chapitre semblent le vouloir insinuer par leurs écritures, pour embroüiller le fait, mais au Chapitre de saint Martin; & si aujourd'huy les annates appartiennent à l'Abbé, c'est en consequence du partage fait entre luy & le Chapitre de ladite Abbaye.

Les Titres de donation de la Prebende à l'Abbaye de saint Martin, ne sont pas moins formels que ceux de saint Acheul, pour faire connoître qu'en consequence, les predecesseurs des Demandeurs ont entierement joüis de tous les droits affectez aux Prebendes comme les autres Chanoines, la donation qui fut faite de cette Prebende en 1148. par l'Evêque Thierry est conçuë en ces termes : *Frater Theobalde Abba venerabilis sancti Martini de Gemellis.....Prebendam unam in Ecclesia Beatæ Mariæ ad ampliandum Dei servitium in eâdem Ecclesiâ, assensu Decani, & totius Capituli, tibi & Ecclesiæ tuæ perpetualiter possidendam donamus. Porro ad deserviendam Canonicam istam, tu Frater Theobalde & successores tui Abbates, & Ecclesia tua, ad voluntatem & electionem Decani & Capituli Ambianensis, Presbyterum de Capitulo vestro qui tam die quam nocte convenienter se prestet assiduum, perpetuo mancipabitis.* Se peut-il une donation plus expresse & plus entiere, & si les Sieurs du Chapitre étoient équitables, ne devroient-ils pas consentir à la demande faite par les Supplians, & restituer les fruits usurpez. Tous leurs raisonnemens captieux, leurs prétenduës Sentences de Basle, pourront-ils détruire un Titre & une donation sans restriction d'une Prebende à perpetuité, qui comprend tout le revenu temporel, faite à l'Abbé & au Chapitre de saint Martin, pour l'augmentation du Service Divin dans l'Eglise Cathedrale. *Prebendam unam in Ecclesia Beatæ Mariæ ad ampliandum Dei servitium in eâdem Ecclesiâ assensu Decani & totius Capituli, tibi & Ecclesiæ tuæ perpetualiter possidendam donamus.* Et comme si cet Evêque avoit prévû qu'un jour les Sieurs du Chapitre par jalousie, disputeroient la qualité de Chanoine aux Demandeurs, il ajoûte : *Porro ad desserviendam Canonicam istam.....Presbyterum de Capitulo vestro....mancipabitis.* Vous affecterez un Prêtre de vôtre Chapitre pour desservir cette Chanoinie, quelle notion peut-on donner d'un Chanoine, sinon de dire que c'est celuy qui dessert une Chanoinie, & qui en consequence, doit joüir de tous les droits spirituels qui en sont inseparables? quelle notion d'un Prebendé, si ce n'est celuy qui dessert une Prebende, & qui doit joüir de tous les droits temporels qui y sont affectez. Cependant les Sieurs du Chapitre dans leurs belles deffences du 17. Janvier 1697. disent d'un stile qui leur est propre, en parlant des Demandeurs, ils diront qu'ils joüissent d'une Prebende, cela n'est pas vray, ils diront qu'ils sont Chanoines, cela est encore faux, cette sorte de deffences n'est pas recevable, on en croira plûtôt leurs predecesseurs qui ont consenti à cette donation, & l'Evêque Thierry qui n'a pas crû donner un Frere Vicaire amovible pour l'augmentation de l'Office Divin de son Eglise Cathedrale, mais que le Chapitre de saint Martin y affecta un Prêtre de sondit Chapitre, comme commis & deputé pour toûjours. Ces termes marquent encore manifestement que c'est au Chapitre de saint Martin à pourvoir une personne de son corps pour la desserte de cette Chanoinie

noinie

noinie ou Prebende: *Tu Frater Theobalde & Ecclesia tua.... Presbyterum de Capitulo vestro.... perpetuo mancipabitis.* Cependant nonobstant la clarté de ces termes qui font connoître évidemment que c'est au Chapitre de saint Martin, à pourvoir un Prêtre de sondit Chapitre pour desservir cette Chanoinie & Prebende, & nonobstant les termes suivans de ladite Charte, où il est dit, qu'en cas que pour une longue maladie il soit necessaire de commettre une autre personne, que c'est au Chapitre de saint Martin à le faire: *Quod si personam illam infirmari, & languore vel aliqua infirmitate diu detineri, &c. alium Presbyterum de Capitulo vestro.... loco ejus substituetis.* Les Sieurs du Chapitre nonobstant cette évidence, ne laissent pas de vouloir s'attribuer à l'exclusion des Demandeurs, le droit de nommer à cette Prebende, abusans de ces paroles de ladite charte, dans laquelle l'Evêque Thierry en s'addressant à l'Abbé & au Chapitre de saint Martin, dit: *Ad voluntatem & electionem Decani & Capituli Ambianensis, Presbyterum de Capitulo vestro qui tam die quam nocte convenienter se prestet assiduum perpetuo mancipabitis.* L'Avocat des Demandeurs pour refuter entierement ce prétendu droit des Sieurs du Chapitre, & faire connoître à la Cour que c'est une pure entreprise de leur part, & qu'ils n'ont aucun droit special pour nommer à ces deux Prebendes non plus qu'à toutes les autres, avoüe que faute d'avoir eu assez tôt communication des provisions que Monsieur l'Evêque d'Amiens donne des Prebendes de son Eglise Cathedrale, comme aussi de l'acte de prise de possession desdites Prebendes qui se donne par les Sieurs du Chapitre, il n'a pas assez bien expliqué cet endroit de la Charte de l'Evêque Thierry, & que dans l'explication qu'il en a donné dans la Requête des Demandeurs du 6. Aoust 1697. aussi bien que dans les conclusions de ladite Requête, il a trop donné aux Sieurs du Chapitre, qui ne peuvent pas avoir plus de part à la nomination de ces deux Prebendes qu'ils en ont aux autres; ainsi la Cour agréra que ledit Avocat se retracte sur ce qu'il a conclu à ce qu'il luy plaise prescrire au Chapitre de saint Martin, la maniere dont il se comportera pour avoir l'agrément des Sieurs du Chapitre, avant que de pourvoir, lors qu'il en sera besoin, un Prêtre de sondit Chapitre pour desservir la Prebende qui luy appartient, & pour mettre cette demande dans son jour, il rapportera le contenu desdits deux Actes de provisions & de prise de possession, aprés qu'il aura prié la Cour d'observer que les Evêques Roricon & Thierry, donateurs des deux Prebendes aux deux Eglises de saint Acheul & de S. Martin, en cedant aux Chapitres desdites deux Eglises le droit qu'ils avoient d'y nommer, n'ont pas pû ceder leur droit autrement qu'il leur appartenoit, & ils n'ont pas aussi prétendu que les Sieurs du Chapitre eussent plus de part à la nomination de ces deux Prebendes, lors qu'elles appartiendroient ausdits deux Chapitres, que lesdits Sieurs Deffendeurs en avoient eu, lorsque lesdits Evêques en avoient pourvû Gerolde & Rogér, & il semble au contraire que l'Evêque Roricon en avoit voulu exclure tout à-fait les Sieurs du Chapitre, & que c'étoit l'intention de l'Evêque Gervin son successeur, en donnant tous deux un plein droit au Chapitre de saint Acheul, de pourvoir une personne d'entre eux pour desservir la Prebende qu'ils luy donnoient, sans y faire mention des Sieurs du Chapitre: *Ita ut arbitrio suo in Prebenda personam ex seipsis procurent constituere.* Cependant l'Avocat des Demandeurs qui ne cherche qu'à éclaircir la verité, & à separer des pieges des Sieurs Deffendeurs, soûtient qu'une donation s'explique par l'autre, & que les Evêques les ont fait également, ensorte que les deux Chanoines pourvûs à la desserte des deux Prebendes doivent être reçus comme les autres Chanoines sur les provisions des Chapitres des Abbayes, & en la même

maniere que les autres Chanoines sont reçus sur les provisions de M. l'Evêque d'Amiens, l'exposé desdites provisions & de l'Acte de prise de possession convainqueront la Cour de cette verité, & luy feront connoître comme l'Evêque Thierry a dû mettre dans sa donation, en s'addressant à l'Abbé & au Chapitre de saint Martin : *Frater Theobalde & successores tui Abbates, & Ecclesia tua ; ad voluntatem & electionem Decani & Capituli Ambianensis, Presbyterum de Capitulo vestro qui tam die quam nocte convenienter se prestet assiduum perpetuo mancipabitis.* Sans que pour cela ledit Evêque ait donné aux Sieurs du Chapitre un droit special sur cette Prebende qu'il n'ayent pas sur toutes les ausres, il ne faut pour cela que rapporter les termes des provisions que Monsieur l'Evéque d'Amiens donne à ceux qu'il pourvoit des Prebendes de son Eglise, lors qu'elles viennent à vaquer, aprés que dans le stile ordinaire desdites provisions il a dit : *Tibi acceptanti, capaci, sufficienti, & idoneo dedimus, & contulimus, damusque & conferimus.* Il ajoûte un peu aprés : *Quo circa dilectos nostros venerabiles & discretos viros Dominos Decanum, Canonicos & Capitulum dictæ nostræ insignis Ecclesiæ Ambianensis rogamus, & requirimus, quatenus te in ad possessionem corporalem, realem, & actualem dictorum Canonicatus & Prebendæ eorumque jurium & pertinentium universorum ponant & inducant, recipiant & admittant &c.* Ce stile des provisions que donne Monsieur l'Evêque d'Amiens, par lesquelles il prie les Sieurs du Chapitre, & requiert qu'ils mettent en possession réelle & corporelle des Canonicat & Prebende celuy qu'il en a pourvû, convient tout-à-fait avec celuy de la Charte de l'Evêque Thierry qui porte : *Frater Theobalde & Ecclesia tua ad voluntatem & electionem Decani & Capituli Ambianensis Presbyterum de Capitulo.... perpetuo mancipabitis.* L'Acte de prise de possession des Chanoines d'Amiens prouve parfaitement cet exposé des Demandeurs, les Sieurs du Chapitre disent dans le stile dudit Acte : *Qu'un tel s'est presenté avec les lettres de provisions des Canonicat & Prebende de l'Eglise Cathedrale d'Amiens.... lesquelles lettres.... montrées & exhibées à Messieurs, à ce qu'il leur plû suivant icelles l'admettre, & le recevoir en leur compagnie.... surquoy Messieurs ayant murement deliberé, ont recu & admis ledit Sieur....* Ce stile de l'Acte de prise de possession dont les Demandeurs dans leur production nouvelle produisent une coppie aussi bien que des provisions, marque le choix & une espece d'élection que les Sieurs du Chapitre font de chaque Chanoine, ce qui est plûtôt un stile qu'une veritable élection, puisque lesdits Sieurs Deffendeurs ne sont pas en pouvoir de rejetter celuy que Monsieur d'Amiens a jugé capable de desservir les Canonicats & Prebendes de son Eglise, & c'est cette sorte de choix que l'Evêque Thierry a voulu marquer dans le Titre de la donation qu'il a faite du Canonicat & Prebende de Roger à l'Abbaye de saint Martin, aussi les Demandeurs consentent-ils à cet usage, & dans l'Acte par lequel ils commettent à la desserte de leur Prebende un de leur Confrere, & dans celuy de prise de possession dont ils produisent des coppies qu'ils supplient la Cour d'approuver, afin de les mettre à l'abry des chicanes des Sieurs du Chapitre ; ils n'ont jamais eu dessein de rien faire au contraire, puis qu'ils consentent que dans l'Acte de prise de possession de leurs deux Chanoines, on met aprés le stile accoûtumé : *Lequel Acte ayant été montré & exhibé à Messieurs, à ce qu'il leur plû suivant iceluy le recevoir au lieu & place de venerable & discrete personne Frere N.... dernier possesseur au nom de ladite Abbaye desdits Canonicats & Prebende &c.* Il n'y a rien dans cette demande qui ne doive satisfaire les Sieurs du Chapitre ; & les Supplians interpretans équitablement la donation de l'Evêque Thierry, qui semble vouloir donner quelque part aux Sieurs Deffendeurs dans cette nomination, par les donations des Evêques Roricon & Gervin, qui les excluent

entierement de celle de saint Acheul, & appuyant ladite interpretation par l'usage & par la raison qui suggerent que ces Prebendes étant toutes égales on y doit pourvoir de la même maniere, & telle que Gerolde & Roger en ont été pourvus, & non comme les Sieurs du Chapitre voudroient faire, en faisant chanter publiquement les deux Chanoines comme ils font par vexation leurs deux Chanoines Vicariaux qu'ils n'ont pas droit de faire chanter de la maniere, puisque nonobstant leur prétendu droit d'élection à l'égard desdits deux Chanoines Vicariaux, Le Sieur Louis Picard qui encore aujourd'huy possede l'une desdites deux Prebendes vicarialles, l'a obtenuë par resignation de Maître Adrien Picard son oncle, & a été maintenu dans la possession de ladite Prebende, sans être obligé de chanter, par Arrest du Parlement du mois de Janvier *1676.* contre tous les efforts des Sieurs du Chapitre, qui en vain ont cité à leur ordinaire la coûtume & l'usage, en rapportant même les Extraits de leurs Registres, le Parlement ayant reconnu que l'intention des Sieurs du Chapitre étoit de ravilir & de tenir bas ces deux Chanoines Vicariaux, afin de les faire servir à l'Autel à leurs places en toute occasion, les traittans de Chanoines serfs, comme ils font dans leur Factum fait par eux contre ledit Sieur Loüis Picard, & qui est plein de semblables absurditez, sur tout en la page huitiéme, où lesdits Sieurs du Chapitre se qualifient, *De Chanoines sine addito*, *dépourvûs de Prebendes libres & franches*, *de Chanoines libres qui servent volontairement par eux-mêmes ou par Vicaires*; *& enfin que la Chanoinie sine addito est un Benefice simple.* La Cour reconnoîtra par tout cecy, que ce n'est pas sans motif que lesdits Sieurs du Chapitre s'efforcent de faire passer les deux Chanoines Demandeurs pour Vicaires, afin d'augmenter le nombre des Chanoines Vicariaux de leur Eglise, qui n'ont été que deux jusqu'à present, & se dire avec plus de sujet, *Chanoines sine addito*, & se donner les belles qualitez contenuës en leur Factum cy-dessus cité, qui sont toutes contraires à la notion generale que tout le monde a d'un Beneficier, puisque suivant la definition universellement recuë, le Benefice *est res ecclesiastica quæ Clerico ob sacrum Ministerium ad vitam utenda conceditur.* Une portion du bien d'Eglise assignée à un Ecclesiastique pour en joüir sa vie durant pour retribution du service qu'il doit rendre à l'Eglise, & il ne faut pas que les Sieurs du Chapitre se prévalent de ce que quelques Jurisconsultes ont dit que les Chanoinies étoient des Benefices simples, ils ne les ont qualifiées telles que par comparaison aux Benefices à charge d'ames, & en ce sens les deux Prebendes Vicarialles de leur Eglise sont autant Benefices simples que les leurs.

Les Titres de donation des deux Canonicats & Prebendes aux Eglises de saint Acheul & de saint Martin font connoître comme les predecesseurs des Demandeurs ont joüi des droits qui en sont inseparables, & qu'ils en joüi en la maniere que Gerolde & Roger leurs predecesseurs en avoient joüi, puisque lesdites donations ne portent aucune restriction desdits droits, les Demandeurs dans la suite de cette Requeste vont appuyer par d'autres Titres cette joüissance.

Le premier est une lettre des Sieurs Doyen & Chanoines du Chapitre d'Amiens de 1248. produite au Procez sous la cotte E. de l'Inventaire des Demandeurs, par laquelle lettre lesdits Sieurs du Chapitre declarent qu'ils doivent choisir un Prêtre du Chapitre de saint Acheul qui desserve dans l'Eglise Cathedrale comme les autres Chanoines prebendez, qui chante la grande Messe au Maître-Autel, & qui assiste en personne aux Heures Canoniales de ladite Eglise. *Et nos necesse habeamus aliquem eligere de thoro legitimo Presbyterum in Ecclesia sancti Acheoli.....qui in nostra Ambianensi Ecclesia tan-*

quam Prebendarius deserviat, & Missam in majori Altari celebret, & ejusdem Ecclesiæ Horis Canonicis personaliter intersit ut tenetur. Desservir dans une Eglise Cathedrale en qualité de Prebendé, chanter à son tour la grande Messe, & assister à tout le Service de l'Eglise, n'est-ce pas joüir de tous les droits honorifiques d'une Prebende, & les droits utiles ne s'ensuivent-ils pas necessairement de la desserte de cette Prebende, puisque dans les Titres de donation & dans cette lettre des Sieurs du Chapitre, il n'y est fait, & qu'on n'y a pû faire aucune restriction des droits dont joüissoit Gerolde, & que selon la maxime de droit : *Beneficium fit propter Officium*, donc tres mal à propos, & contre ses propres connoissances, l'Avocat des Sieurs du Chapitre qui a communication des Titres des Demandeurs, dit dans sa Requête du 9. Janvier 1698. que les deux Chanoines veulent s'attribuer de nouveaux droits dont leurs predecesseurs n'ont jamais joüis.

Les Demandeurs prouvent encore cette joüissance dans laquelle leurs predecesseurs ont été de tous les droits de leurs Prebendes par deux Pieces produites au Procez sous la cotte F. de leur Inventaire, & dont la premiere est une lettre desdits Sieurs Doyen & Chanoines du Chapitre d'Amiens de 1282. renduë sur un different arrivé entre lesdites deux Abbayes au sujet du droit d'annate dû par tous les Chanoines prebendez de l'Eglise Cathedrale d'Amiens à ladite Abbaye de saint Martin, & par laquelle les Sieurs du Chapitre declarent que le Chanoine desservant la Prebende de l'Eglise Cathedrale appartenant à l'Eglise de saint Acheul, sera choisi par les Chanoines de saint Acheul, & qu'aprés le decez dudit Chanoine, l'Eglise de saint Martin recevra pendant un an entier l'annate de ladite Prebende, appartenante ausdits de saint Acheul : *Quod Canonici sanctorum Aeii & Acheoli personam ex seipsis eligent post cujus decessum Ecclesia Beati Martini de Prebenda ipsorum suum annuale per annum integrum percipiet.* Si les Sieurs du Chapitre se rendoient à la raison, il ne faudroit que cette seule lettre pour terminer la contestation, & faire connoître leur mauvaise foy, & celle de leur Avocat, qui pour surprendre la Religion de la Cour, dit captieusement dans sadite Requeste du 9. Janvier 1698. *Que les Sieurs du Chapitre ont eu grande raison de s'opposer aux entreprises de deux Chanoines Reguliers qui veulent s'attribuer de nouveaux droits dont leurs predecesseurs n'ont jamais joüis, qu'ils veulent se donner des Titres qu'ils n'ont jamais eu, & s'ériger en Chanoines titulaires ; que ces pretendus Titres sont éteints & amortis, & que cette seule exposition du Fait suffit pour decider la contestation.* Pour détruire cette équitée simulée, & decider en effet la contestation, la susdite lettre des Sieurs du Chapitre semble suffir, ils y qualifient les Demandeurs de Chanoines ; ainsi les qualitez de Moines, de Freres Vicaires amovibles, de pretendus Chanoines & autres, doivent estre rayées des écritures des Sieurs du Chapitre. Ils avoüent & reconnoissent que c'est aux Chanoines de saint Acheul à élire un d'entre-eux pour desservir la Prebende qui leur appartient dans l'Eglise Cathedrale : *Quod Canonici sanctorum Aeii & Acheoli personam ex seipsis eligent.* Que lesdits Chanoines de saint Acheul, aprés la mort dudit Chanoine prebendé, doivent payer le droit d'annate à l'Eglise de saint Martin, lequel droit se paye par les seuls Chanoines pleins-gros, & qui joüissent de tous les droits utiles & honorifiques attachez aux Chanoinies & Prebendes de l'Eglise d'Amiens.

La seconde piece dudit d'ossier cotté F. est une Sentence renduë par le Lieutenant General d'Amiens, le 6. Novembre 1396. sur un different mû entre lesdites deux Abbayes au sujet dudit droit d'annate, & par laquelle il paroît que ledit droit devoit estre payé par l'Abbaye de saint

Acheul

Acheul à celle de saint Martin, avenant le decés de son Chanoine.

Pour faire connoître à la Cour que les predecesseurs des Demandeurs ont joüy des droits attachez à leurs Prebendes, en même égalité que les autres Chanoines, ils rapportent par production nouvelle une copie qu'ils ont recouvrée depuis peu d'un Acte fait & dressé par les Doyen & Chanoines du Chapitre d'Amiens en presence de l'Evêque Arnoult en 1243. pour la distribution de la quotidiaine, dans lequel il est expressément marqué, que les deux Chanoines de saint Acheul & de saint Martin, seront égaux aux autres dans la perception de ce droit, aussi-bien que les deux Chanoines Theobaldiens ; & aprés une longue énumeration de tout le grain provenant de differens lieux destiné pour remplir ledit droit de quotidiaine, ledit Acte porte : *Quos à cellerario negotiorum provisore recipiet, & Canonicis distribuet sicut predictum est : cellerarius distributor duobus Canonicis videlicet sancti Acheoli & sancti Martini de Gemellis in Ecclesia nostra deservientibus computatis, in quo etiam & duos Canonicos quos instituit Theobaldus Episcopus cæteris volumus pares esse.* C'est probablement environ le temps de cette partition que les Sieurs du Chapitre quitterent la vie commune ; & on connoît par tous les Titres rapportez, qu'alors & depuis, ils n'ont jamais qualifié les deux Religieux de saint Acheul & de saint Martin, autrement que de Chanoines, en les tenant avec raison pour leurs égaux dans la perception du droit de quotidiaine & des autres : & maintenant par une nouveauté odieuse & interessée, pour les priver plus aisément de l'augmentation arrivée dans la perception dudit droit & des autres, & afin de les faire passer pour inégaux à eux, ils les traitent de Moines & de Freres Vicaires. La lecture dudit Acte du mois de Septembre 1243. fait connoître plusieurs autres reglemens dudit Chapitre établis pour le bon ordre, & depuis changez par les Sieurs du Chapitre, sans y appeller les Demandeurs, qu'ils privent de l'augmentation dudit droit, en convertissant à leur insçû l'avoine mentionnée dans ledit Acte, qui faisoit autrefois partie de ladite quotidiaine en d'autres droits, ou même l'attribuant au droit d'assistance pour en frustrer plus aisément les Demandeurs, sous pretexte d'un droit nouveau.

Pour faire connoître par des Titres & Actes faits successivement dans tous les temps, & par cette tradition constante prouver contre le faux exposé des Sieurs Deffendeurs, la joüissance dans laquelle les predecesseurs des Demandeurs ont été de tous les droits de leurs Prebendes, en même égalité que les autres Chanoines, les Supplians rapporteront pour une preuve convaincante la table qui est dans le Chapitre de l'Eglise Cathedrale, dont ils ont produit une copie collationnée sur la cotte S. de leur inventaire, telle qu'elle étoit au mois d'Avril 1563. & dans laquelle sont inscrits les noms de tous les Chanoines de ce temps-là, avec les Pseaumes affectez à chacune des quarante Prebendes anciennes, afin que chaque jour les Sieurs du Chapitre recitent en particulier le Pseautier, qui autrefois se recitoit en commun & en public, conformement à la fondation du Comte de Domiliers. Voici le titre de ladite table, qui est encore aujourd'huy dans le Chapitre, les Sieurs Deffendeurs ayant soin de la faire d'écrire de temps en temps, sans que jusques à-present ils ayent osé en effacer les deux Abbayes, se contentans de supprimer les Benefices ausquels les deux Chanoines nommoient autrefois, comme successeurs de Gerolde & de Roger. *Hæc tabella continet nomina & cognomina dominorum Canonicorum hujus Ecclesiæ Cathedralis Ambianensis, Beneficia ad quæ nominant & presentant, & Psalmos quos eorum quilibet suorum Canonicatus & Prebendæ ratione recitare qua-*

libet dic tenetur. Les preuves que les Demandeurs tirent de cette table sont inconteſtables, puiſqu'elles ſont appuyées par les raiſonnemens des Sieurs du Chapitre qu'on va rapporter. Les Supplians ont remarqué cy-deſſus, que les Sieurs du Chapitre avoient préſque ſuccombé dans tous les Procés qu'ils avoient entrepris, appuyez ſur leurs Coûtumes & Uſages abuſives; mais ſur tout dans les Procés qu'ils ont eu contre le Sieur de Hodenc, leur Doyen en 1671. 72. & 73. dans leſquels ils ont été condamnez par l'Arreſt du Parlement du 15. Juin 1672. rendu en conſequence d'une Sentence du Bailliage d'Amiens du 7. Septembre 1671. & encore par les Arreſts du 17. Janvier, & du 18. Aouſt 1673. qui ont maintenu le Sieur de Hodenc dans la juriſdiction ſpirituelle ſur les Sieurs du Chapitre, en qualité de Doyen, quoiqu'il ne fut point Chanoine ; & comme les Sieurs du Chapitre ont fait quantité d'imprimez en forme de Lettres, qu'ils ont mis ſous le nom d'un Chanoine à un de ſes Confreres, ſur le ſujet du procés, entre le Chapitre d'Amiens & le Sieur de Hodenc, Doyen de la même Egliſe ; les Demandeurs produiſent trois de ces lettres au procés par production nouvelle, afin que la Cour juge mieux des extraits qu'ils en font, & des conſequences qu'ils en tirent. Le premier eſt de la page 37. de la ſeconde lettre, dans laquelle vers le milieu de ladite page les Sieurs du Chapitre voulans prouver que tous les Doyens d'Amiens, juſqu'à Monſieur de la Martonie, avoient été Chanoines, ils apportent pour une preuve convaincante, qu'ils avoient eu leur part du Pſautier. Suit le contenu de ladite lettre : *Joannes de Abbatis-Villa, qui fut Doyen en 1220. étoit pareillement Chanoine. L'Avocat qui ne le qualifie pas tel, a eu de faux memoires, la preuve en eſt en l'ancien Obituaire, où il eſt marqué que le Pſcautier ſe dit tous les jours entierement par les Chanoines d'Amiens..... mais le Service étant trop grand, il fut arrêté du temps de Joannes de Abbatis Villa, que chaque Chanoine en prendroit une portion pour la reciter en ſon particulier tous les jours ; & cette coûtume ſe continuë encore aujourd'huy, ſans que les Dignitez ſoient chargées d'aucune part, ſi elles n'ont un Canonicat.* Leſdits Sieurs du Chapitre ajoûtent à la fin de ladite page 37. *Or Jean d'Abbeville, Doyen de l'Egl ſe d'Amiens, eut ſa part du Pſeautier : il étoit donc Chanoine.* Que les Sieurs Deffendeurs ne diſent donc plus, comme ils font ſi hardiment dans leurs deffenſes du 17. Janvier 1697. en répondant au premier article des concluſions des Demandeurs, & en parlant du Sieur de Francine, l'un deſdits deux Chanoines. *Il dira peut-eſtre*, c'eſt ainſi qu'ils parlent, *qu'il eſt Chanoine ; & cela n'eſt pas vray, ce n'eſt qu'un Vicaire : il allegu era qu'il a une Prebende, & cela eſt encore faux.* Sans doute que les Deffendeurs s'étoient oubliez de leur raiſonnement contre le Sieur de Hodenc. Pour les en faire ſouvenir, on leur dit, que les deux Chanoines Demandeurs, comme leurs predeceſſeurs, ont leur part du Pſeautier, ainſi ils ſont donc Chanoines : & pour appuyer cette preuve, on rapportera la ſuite de ladite lettre. Les Sieurs Deffendeurs continuent ainſi en la page 38. *Chaque Chanoine fut chargé d'une portion du Pſeautier, ſoit qu'il fut en Dignité, ou qu'il n'eut qu'une Prebende ſimple, on en fit quarante une portion, ſuivant le nombre des Chanoines, dont la premiere fut au Prevoſt, & la derniere au Doyen : on ne peut pas dire que Jean d'Abbeville eut ſa part à raiſon de ſon Decanat ; car il faudroit que le Doyen d'aujourd'huy en fut encore chargé, ce qui n'eſt pas ; il falloit donc que ce fut à cauſe de ſon Canonicat, &c.*

Les Supplians prient la Cour d'obſerver que ſuivant le contenu de la lettre des Sieurs du Chapitre, ladite partition du Pſeautier ſe fit au temps de Jean d'Abbeville en 1220. environ, en quarante-une portion, ſuivant le nombre des Chanoines, qui depuis la diviſion faite en 1187. par l'Evêque

Thibaut d'une Prebende en deux sacerdotales, étoient au nombre de quarante-une, compris les deux Chanoines demandeurs. Secondement, que la premiere portion fut au Prevôt, & la derniere au Doyen; ce qui est verifié par la table dont on a cy-dessus rapporté le titre, dans laquelle le premier Chanoine y énoncé, est Bernard Yver, qui a succedé à la Chanoinie qu'avoit le Prevôt au temps de Jean d'Abbeville, & qui est possedée aujourd'huy par le Sieur Forcedebras le jeune, qui doit reciter les quatre premiers Pseaumes du Pseautier; ensuite sont énoncez les deux Canonicats & Prebendes appartenantes aux Abbayes, comme les premieres Prebendes sacerdotales du Chapitre, en cette maniere : *Sanctus Acheolus sedet à dextris dicit Psalmos verba mea, Domine ne, &c.* qui sont les 5. 6. 7. & 8. Pseaumes; ensuite, *Sanctus Martinus sedet à sinistris dicit Psalmos Confitebor tibi Domine, in Domino confido.* Le Chanoine de saint Martin n'a que deux Pseaumes, sçavoir le neuf & le dixiéme; parce que le neufiéme est extrémement long. Voila les deux Chanoines du nombre des quarante-un, qui étoient du temps de Jean d'Abbeville. En cette qualité ils ont eu leur portion des Pseaumes immediatement aprés le Prevôt, & par une consequence tirée du propre raisonnement des Sieurs du Chapitre, ils sont donc Chanoines; ce qui se prouve encore par la suite de leurdite lettre page 39. dans laquelle ils disent, en parlant dudit Jean d'Abbeville. *L'a-t-on fait Doyen sans qu'il fut Chanoine? Si l'Avocat dit qu'oüy, je luy en demande la preuve, qu'il n'en peut donner; & moy je luy fais voir invinciblement qu'il étoit Chanoine, puis qu'il a eu sa part dans la division du Pseautier, dont les seuls Chanoines ont été chargez.* C'est donc une preuve incontestable que les deux Chanoines demandeurs, ayant leur part des Pseaumes, desservent un Canonicat & une Prebende, suivant le Titre de la table qui est encore aujourd'huy dans le Chapitre : *Et Psalmos quos eorum quilibet suorum Canonicatus & Prebendæ ratione recitare qualibet die tenetur.* D'où il suit incontestablement que les Demandeurs doivent joüir de tous les droits attachez ausdits Canonicats & Prebendes, comme les autres Chanoines, & qu'en effet ils en ont joüy; soit lorsque lesdits Sieurs du Chapitre vivoient en commun, soit depuis qu'ils ont quitté la vie commune, par la perception des trois portions, qui font tout le revenu de chaque Chanoine; sçavoir le gros, la quotidiaine, & les assistances; & que ce n'est que depuis les Commandes introduites dans lesdites Abbayes, & depuis leur decadence, que lesdits Sieurs du Chapitre ont usurpé une partie des revenus de ces Prebendes, en privant les Demandeurs des augmentations arrivées dans la perception de la quotidiaine & des assistances.

Il paroît encore par le Titre de ladite Table, qui est toûjours le même qu'il étoit du temps de Jean d'Abbeville, qu'il n'y a aucune restriction pour les Benefices à l'égard des Demandeurs, lesdits Sieurs du Chapitre s'étans contentez de retrancher ceux ausquels les predecesseurs des Demandeurs nommoient, sans en faire reserve dans le Titre de cette Table d'écrite en 1563. ce qui est une pure injustice, qui se connoîtroit manifestement par l'exhibition de la Table dressée du temps de Jean d'Abbeville, que lesdits Sieurs du Chapitre refusent de representer. Outre que cette partition de nomination aux Benefices, est contraire aux reglemens du Clergé de France, & aux Arrests du Parlement; ce qui paroît dans le second tome des Memoires du Clergé imprimez en 1675. titre 21. des Insinuations Ecclesiastiques, pages 558. & 559. où il est rapporté un Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 57. qui est un Arrest dudit Parlement du Jeudy 7. Aoust 1625. par lequel la

partition des benefices faite par les Chanoines de l'Eglise du Mans en l'année 1617. est declarée abusive, & dans lequel extrait on rapporte plusieurs abus qui se trouvent dans ces sortes de partitions, qui sont contraires au Concile de Basle, à la pragmatique sanction & concordat ; & en la page 560. il est marqué dans ledit Tome des Memoires du Clergé, que la Cour en l'Audiance du premier jour de May 1561. avoit declaré un semblable statut fait par les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Clermont en Auvergne, nul & abusif, quoy qu'il eut été homologué en Cour de Rome ; l'Arrest est du 18. Avril 1561. qui ordonne que la collation des Benefices se feroit par tous les Chanoines assemblez.

Les Supplians rapporteront en dernier lieu l'autorité de Chopin Jurisconsulte en 1577. qui dans son premier Livre de *Sacra Policia*, rapporte ce qui en ce temps là étoit connu de tout le monde, que l'Abbaye de saint Acheul joüissoit de tous les revenus de sa Prebende. *Beati Acheoli Heteriarcho in Ambianis penditur annuum Canonici stipendium.* Par tous ces témoignages & preuves convaincantes la Cour reconnoît la mauvaise foy de l'Avocat des Sieurs du Chapitre, qui pour favoriser leur passion, parlant contre ses propres lumieres, dit dans sa Requeste du 9. Janvier 1698. *Que les deux Chanoines Reguliers veulent s'attribuer de nouveaux droits dont leurs predecesseurs n'ont jamais joüi*, supposition détruite par tout les témoignages rapportez cy-dessus, ce qu'il dit ensuite est aussi aisé à refuter.

L'Avocat des Deffendeurs ajoûte que les deux Chanoines *veulent s'ériger en titulaires durant que ce prétendu Titre est uni à leur Abbaye il y a long-temps, & par consequent amorti, & éteint :* Ne voila t'il pas des moyens de non recevoir bien établis, se peut-il rien de plus absurde, & y a-t'il dans les conclusions des Demandeurs aucun fondement d'un tel raisonnement ; les Abbayes à qui appartiennent les deux Prebendes, demandent justice contre les usurpations & les mauvais traittemens des Sieurs du Chapitre, en prenant le fait & cause des deux Chanoines qu'ils ont commis pour la desserte desdites Prebendes, à peine lesdits deux Chanoines entrent-ils dans la connoissance de cet affaire, & cependant les Deffendeurs les accusent de vouloir s'ériger en titulaires. Pour détruire de si foibles moyens, on répond aux Sieurs du Chapitre, que cela ne les regarde pas, que c'est aux Abbayes à soigner que les deux Chanoines ne s'érigent point en titulaires, comme eux-mêmes semblent les solliciter de faire, lorsque dans leurs deffences du 17. Janvier 1697. pleines d'absurditez, ils les qualifient d'émancipez des Abbayes, qui sont des qualitez seditieuses ; lesdits deux Chanoines par rapport aux Abbayes sont commis par elles pour la desserte des Prebendes qui leur appartiennent, & dont les Evêques Roricon & Thierry leur ont cedé la nomination, & tous les droits qui en sont inseparables ; mais à l'égard des Sieurs du Chapitre, lesdits deux Chanoines sont Chanoines prebendez sacerdotaux, pleins gros, tels qu'étoient Gerolde & Roger, sinon que leurs deux Chanoinies ayant été érigées en sacerdotales, elles leur donnent rang au dessus de tous les autres Chanoines non constituez en dignité. C'est donc un raisonnement de Sophiste, de dire que les deux Chanoines veulent s'ériger en titulaires ; ils sont pourvus par commission des Titres de Gerolde & de Roger, qui ne sont point amortis ni éteints, comme l'Avocat des Sieurs Deffendeurs ajoûte, puis qu'ils ont été de tout temps mieux desservis que ceux des autres Chanoines, dont la plûpart n'ont pas residé, & desquels, à l'exception des Theobaldiens, Guillaume de Mascon Evêque d'Amiens disoit en 1297. *Attendentes igitur quod Ecclesia nostra Ambianensis propter Canonicorum absentiam qui in ipsa non resident, nec est spes quod*

resideant

residant in futurum &c. Ce ne ſont point encore une fois des Titres amortis, ni éteins, ni ſupprimez, ces deux Prebendes appartiennent aux Abbayes qui y commettent deux Prêtres de leurs Chapitres pour les deſſervir, & aprés leur mort ils en ſubſtituent deux autres, & ce ſeroit perdre le temps que de s'arrêter à refuter les mauvais raiſonnemens des Sieurs du Chapitre qui ont comparé dans leurs deffences du 17. Janvier 1697. ces deux Prebendes à celle qui eſt unie au College d'Amiens, & qui eſt ſupprimée, n'étant point deſſervie, ces deux Prebendes étant remplies comme celles des autres Chanoines, & c'eſt au Sieur Doyen, qui eſt un des auteurs de tous ces beaux raiſonnemens, qu'on pourroit dire qu'il joüit d'une Prebende amortie & éteinte, puis qu'elle n'eſt point deſſervie; le Sieur de Hodenc ſon predéceſſeur étoit Doyen ſans être Chanoine, & en qualité de Doyen on l'a obligé de reſider conformement au ſtatut du Chapitre du 25. Juillet 1302. *Decanus Ambianenſis per decem menſes quolibet anno debet perſonaliter reſidere Ambiani, computando pro quolibet menſe 28. dies prout computantur in reſidentia Prebendarum &c.* Le Sieur Doyen d'aujourd'uy, outre une Abbaye & le Doyenné, joüit encore d'une Chanoinie de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, il eſt obligé à la reſidence, & deſſert comme Doyen; il ne met perſonne à ſa place pour deſſervir ſa Chanoinie, il en reçoit neamoins les revenus, ſadite Prebende eſt donc amortie, unie, & éteinte en ſa perſonne pendant qu'il en joüira; cependant il ne la qualifie point telle, & ces Benefices outre ſon patrimoine ne luy ſuffiſans pas pour vivre, il veut faire paſſer les deux Prebendes des Demandeurs pour unies, amorties, & éteintes, afin ſous ce pretexte imaginaire avoir ſa part, & ſe maintenir dans l'uſurpation que luy & ſes confreres font du bien deſdites deux Prebendes.

Les Demandeurs ont ſuffiſamment prouvé par tout ce que deſſus le faux raiſonnement de l'Avocat des Sieurs Deffendeurs, qui pour ſurprendre la religion de la Cour, aprés le préambule de ſa Requête du 9. Janvier 1698. vous repreſente, Monſieur, que leſdits Sieurs du Chapitre *ont eu grande raiſon de s'oppoſer aux entrepriſes de deux Chanoines Reguliers, qui veulent s'attribuer de nouveaux droits dont leurs predeceſſeurs n'ont jamais joüis, & ſe donner des Titres qu'ils n'ont jamais eu, & s'ériger en Chanoines titulaires, durant que ce pretendu Titre eſt uni à leur Abbaye, & par conſequent amorti & éteint*, en ajoûtant que *cette ſeule expoſition du fait peut ſuffire pour decider la conteſtation.* Les Supplians, pour ne point quitter ſa propoſition, vous ont cy-deſſus rapporté, Monſieur, les Titres & les preuves convaincantes tirées des propres écritures des Sieurs du Chapitre, par leſquelles ils ont établi & prouvé auſſi clair que le jour que les deux Prebendes ſont deſſervies, & non amorties, que les deux Chanoines ne veulent point s'ériger en titulaires, qu'ils ne veulent point s'attribuer de nouveaux droits dont ils n'ayent pas joüi, & dû joüir, & dont leurs predeceſſeurs n'ayent jamais joüi; car ce raiſonnement eſt tres-captieux, puis qu'il eſt certain que les Demandeurs en un ſens demandent, non de nouveaux droits, mais des revenus dont leurs anciens predeceſſeurs n'ont pas joüis, telles ſont les nouvelles fondations dont Gerolde & Roger, & les autres predeceſſeurs joüiroient, s'ils étoient encore au monde; partant cette ſeule expoſition du fait comme elle eſt faite par les Supplians, & non comme elle a été fauſſement rapportée par l'Avocat des Deffendeurs, ſemble ſuffire pour decider la conteſtation.

Cependant, quoique ledit Avocat, ſuivant les regles du bon ſens & de la raiſon, eut dû s'arrêter à prouver ce qu'il avoit avancé, comme devant decider la conteſtation, il quitte neanmoins ſon raiſonnement pour paſſer à d'autres, & fait dans ſadite Requeſte quantité de propoſitions chimeri-

ques, pour embroüiller le fait, & pour engager les Supplians à faire de longues écritures, qu'ils abregent sur toutes les propositions vagues des Sieurs Deffendeurs, en faisant remarquer à la Cour les plus grandes absurditez de cette Requeste, entre lesquelles on peut mettre ce qu'ajoûte un peu plus bas ledit Avocat, en disant: *Ce qui est de certain, & qui ne peut être contesté, est que le Chapitre d'Amiens est Superieur immediat des Monasteres de saint Acheul & de saint Martin aux Jumeaux.* A quel propos cet Avocat dit-il cela, les Sieurs du Chapitre ont droit de visite dans les Eglises des deux Abbayes, on ne leur conteste point, & les Sieurs Deffendeurs de ce point non contesté, en font un chef de leur Requeste, prétendent-ils que ce droit de visite authorise leur usurpation: comme cela est étranger à l'affaire, il n'y a rien à répondre davantage.

Les Sieurs Deffendeurs & leur Avocat citent ensuite les Titres des Prebendes, qu'ils interpretent à leur maniere, & en sophistes, en disant, qu'il faut distinguer le Canonicat d'avec la Prebende, que le Canonicat est le Titre, & que la Prebende ne signifie que le revenu. *De sorte*, disent-ils, *que la donation faite par l'Evêque d'Amiens ne comprenant que la Prebende qui a été donnée, il suit delà que le Canonicat ne leur appartient point.* Peut-on des preuves plus authentiques de la mauvaise foy des Sieurs du Chapitre, & y a-t'il tant soit peu de bon sens dans cette application de la distinction du Canonicat d'avec la Prebende; ils ont eu de tout temps en possession les Titres des Demandeurs, sont-ils differents des leurs, & sous ce nom de Prebende n'a-t'on pas compris de tout temps le Titre de Chanoine. On a bien vû des Chanoines *ad effectum* sans Prebendes, & il y en a plusieurs dans l Eglise d'Amiens, tels sont le Prechantre, l'Archidiacre de Ponthieu, & autres, pour avoir rang dans les hautes chaires du Chœur; mais a-t-on vû des Prebendes sans Canonicat, & pour découvrir tous les faux-fuyants des Sieurs du Chapitre, on rapportera les Titres des Demandeurs qui leur donnent l'un & l'autre. Le Titre de donation de 1148. de l'Evêque Thierry à l'Abbaye de saint Martin, comprend formellement le Canonicat & la Prebende, il comprend la Prebende par ces termes qui s'addressent à l'Abbé de saint Martin: *Prebendam unam in Ecclesia Beatæ Mariæ ad ampliandum Dei servitium in eâdem Ecclesiâ....tibi & Ecclesiæ tuæ perpetualiter possidendam donamus.* Ledit Titre comprend le Canonicat par les termes suivans: *Porro ad deserviendam Canonicam istam....Presbyterum de Capitulo vestro, qui tam die quam nocte convenienter se prestet assiduum perpetuo mancipabitis.* Y a-t-il rien de plus clair; mais les Sieurs du Chapitre disent tantôt d'une maniere, tantôt d'une autre; lors qu'on leur demande le revenu qui appartient à la Prebende, ils disent que les deux Chanoines n'ont point de Titre pour cela, qu'ils ont seulement le droit de Chanoines, qui est d'assister aux Heures Canoniales, & faire leur semaine comme les autres Chanoines; si on leur demande les droits honorifiques du Canonicat, ils disent que la donation faite par l'Evêque ne comprend que la Prebende. Pour donc mettre fin à tous ces raisonnemens vains & captieux des Sieurs du Chapitre, les Demandeurs demandent Acte à la Cour de ce que de l'aveu des Sieurs Deffendeurs dans leurdite Requête du 9. Janvier 1698. la donation de l'Evêque comprend la Prebende qui signifie les revenus attachez au Canonicat, & de ce qu'ils sont effectivement Chanoines, suivant ce qui est porté par leurdit Titre, & par l'aveu desdits Sieurs Deffendeurs, tant dans la Table du Chapitre où il y a pour Titre: *Hæc Tabella continet nomina Dominorum Canonicorum..... qui suorum Canonicatus & Prebendæ ratione &c.* Et dans laquelle les Abbayes de saint Acheul & de saint Martin sont employées, que par la seconde lettre

des Sieurs du Chapitre contre le Sieur de Hodenc rapportée cy-dessus, & dans laquelle il est dit, page 39. en parlant de Jean d'Abbeville : *Je luy fais voir invinciblement qu'il étoit Chanoine, puis qu'il a eu sa part dans la division du Pseautier, dont les seuls Chanoines ont été chargez*, les deux Chanoines demandeurs ont leur part du Pseautier, ils sont donc Chanoines, outre qu'ils en font toutes les fonctions à leur tour, ce que ne font pas les Chanoines *ad effectum*. C'est icy que les Demandeurs peuvent dire avec raison, que cette seule exposition du fait suffit pour decider la question, & pour prouver invinciblement que les Demandeurs ont droit d'avoir voix en Chapitre, & de joüir de tous les droits des deux Canonicats & Prebendes, appartenantes aux Abbayes, comme ont fait Gerolde & Roger leurs predecesseurs, & comme ils feroient, s'ils étoient encore au monde.

Les Sieurs Deffendeurs qui n'ont en vûë que de se maintenir dans l'usurpation des biens des deux Prebendes, sans consulter ni leur conscience, ni la verité, ajoûtent hardiment, *Que les Demandeurs n'ont eu aucune part aux autres droits de Chanoines, comme à la nomination ou collation des Benefices qui se fait par tour de mois*. Les Supplians n'ont eu garde d'avoir part à la collation des Benefices qui se fait par tour de mois, puis qu'il ne s'en confere aucun de cette maniere, la table cy-dessus rapportée sous la Cotte S. de l'Inventaire des Demandeurs, fait connoître le partage que les Sieurs du Chapitre ont fait entre eux des Benefices, en retirant aux Demandeurs ceux ausquels leurs predecesseurs nommoient; ensorte que les Sieurs Deffendeurs ne conferent en commun aucuns Benefices, si ce n'est les deux Prebendes vicarialles, lors qu'elles viennent à vaquer sans avoir été resignées, & quelques Chapelles qu'ils donnent à leurs Chantres au lieu de gages; & quand même la collation s'en feroit par tour de mois, ce qui n'est pas, ne seroit-ce pas de leur autorité, & non par aucune Ordonnance de Justice que les Sieurs du Chapitre auroient exclus les Demandeurs de ce droit.

Les Sieurs du Chapitre ajoûtent avec autant de mauvaise foy dans la suite de leurdite Requête, que quand à ce qui regarde les revenus des Prebendes, *Il a été observé de temps immemorial que le gros de la Prebende, qui consiste en trois muits de blé, trois muits d'avoine, & 81. liv. 6. sols en argent, a été reçu par les Abbez de saint Martin aux Jumeaux & de saint Acheul, qui se l'ont attribué comme uni à leurs manses*. Deux faussetez dans cet exposé; la premiere, de dire que le gros est de 81. liv. 6. s. il est de 100. liv. de temps immemorial. Outre que tous les comptes des Sieurs du Chapitre en font mention, l'Arrest obtenu par Monsieur l'Abbé de saint Martin le 9. Juillet 1644. au sujet des annates, luy adjuge le gros de chaque Prebende, qui est de trois muits de blé, de trois muits d'avoine, & de 100. liv. tournois : copie dudit Arrest produite au Procez par les Demandeurs dans leur production nouvelle. C'est encore un fait supposé des Sieurs du Chapitre, de dire que de temps immemorial les Abbez ont reçû 81. liv. 6. s. du gros en argent, en se l'attribuant comme uni à leurs manses. Les Sieurs Abbez de saint Acheul & de saint Martin, lors qu'ils ont été Reguliers, ne faisoient qu'une manse avec le Chapitre de chaque Abbaye, & ce n'est que depuis cent ans environ que les Commandes ont été introduites, que par le partage entre les Abbez & les Chapitres desdites Abbayes, le gros des Prebendes a été attribué à chacun des Abbez, & le surplus des revenus au Chapitre de chacune desdites deux Abbayes. Voila ce qui a été observé, non de temps immemorial, mais depuis l'introduction des Commandes dans les deux Abbayes, non parce que les Sieurs Abbez se sont attribuez ces gros comme unis à leurs manses, mais en consequence du partage fait entre eux

& les Chapitres des Abbayes, à qui les Prebendes ont été données.

Dans la suite de leurdite Requête, les Sieurs du Chapitre font des raisonnemens qui ne peuvent estre approuvez que par eux. Ils disent que la quotidiaine & autres especes de revenus qui se payent à ceux qui ont assisté aux Obits & aux Offices, se payent aux Demandeurs, conformement à une fixation observée de tout temps. Tout ce qui est fait par les Sieurs du Chapitre au desavantage des Supplians, tire son autorité des idées de Platon ; & ils se croient forts, lorsque sans preuve ils ont dit que ce qu'ils rapportent a été observé de temps immemorial. On a montré cy-dessus qu'il n'y a que les augmentations arrivées, à cause des fondations nouvelles, des ventes de gros bois, & autres semblables deniers mis en fond, dont ils denient les revenus aux Demandeurs ; en suivant, non une fixation juridique, mais leur passion interessée, qui fait qu'ils se constituent Juges en leur propre cause, en deniant ce qui est dû à leurs Confreres pour se l'attribuer, sans representer aucun acte de cette fixation imaginaire : & comme si leur exposé sophistique étoit évidemment juste, ils ajoûtent ; *Cela ne doit point paroître extraordinaire, puisqu'il est constant que les Religieux de saint Acheul & de saint Martin, n'ont qu'un droit limité, qui n'est par consequent sujet à aucun accroissement.* Se peut-il rien de plus faux ? par quel Titre les Deffendeurs prouveront-ils que le droit des Canonicats & Prebendes de Gerolde & de Roger a été limité ? Pour ne point souffrir aucun accroissement, tous ces raisonnemens sont les effets de l'imagination du Sieur Doyen, & de ceux qui luy sont unis pour la sollicitation de ce procés ; tous lesquels raisonnemens ont été condamnez par les Arrests du Parlement & du Conseil, rendus contre les Chanoines de Senlis, contre le Doyen de saint Marcel de Paris, & autres qui sont produits au procés sous la Cotte R. de l'inventaire des Demandeurs ; ainsi la Cour rejettera loin tous ces moyens injustes des Sieurs du Chapitre, qui animez d'un esprit tout-à-fait interessé & déraisonnable, disent encore ; *Que si par succession de temps les Chanoines ont acquis quelques nouveaux revenus provenans des liberalitez des fidels ou de leurs épargnes, il n'a pas paru juste d'y admettre ces Religieux, dont le droit a toûjours dû estre restraint & limité au temps de la premiere concession.* Se peut-il rien de plus absurde ? le bien des Demandeurs n'est point separé, & ne fait qu'une masse avec celuy des Deffendeurs qui en sont les œconomes. Depuis plusieurs années ces œconomes injustes usurpent une partie des revenus des assistances, & l'augmentation arrivée dans la perception du droit de quotidiaine. De ce bien usurpé, ils en font un fond aussi-bien que des liberalitez des fidels, aux fondations desquels ils obligent les deux Chanoines, à peine d'estre pointez ; & lorsqu'ils demandent leur droit, ils les renvoyent au temps de la premiere concession. Cette premiere concession fait-elle aucune restriction ? mais doit-on s'étonner que les auteurs des écritures des Sieurs du Chapitre, renvoyent hardiment au Titre de la donation des Prebendes, en disant faussement, que le droit des Demandeurs y est limité, eux qui ont eu la hardiesse de soûtenir, & par leurs écritures & au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, qu'il n'y avoit aucunes Messes à acquiter dans l'Eglise Cathedrale, lorsqu'il est notoire à tous par la feüille qui est affichée dans leur Chapitre, que chaque Chanoine a au moins une Messe à acquiter par semaine ? Pourquoy les Sieurs Deffendeurs souffrent-ils l'augmentation des distributions manuelles qui se font aux deux Chanoines ? que ne rapportent-ils l'état du bien des Prebendes du temps de la premiere concession ? & la Cour reconnoîtra les erreurs & les absurditez d'un tel raisonnement, qui leur semble tres-beau & tres-clair ; ce qui leur fait

f it dire dans la suite comme en se congratulans ; *Il est évident que les Religieux de saint Acheul & de saint Martin, ne peuvent point participer à ces revenus, aussi n'y ont-ils jamais eu aucune part.* Pour réponse à tout ce galimatias, on peut dire qu'il y a une grande évidence d'injustice dans tout leur procedé.

Les Sieurs Deffendeurs mettans tout en usage pour soûtenir leur mauvaise cause, apportent ensuite un nouveau moyen pour s'attribuer le bien des Demandeurs. *Le droit*, disent-ils, *qu'on appelle foranitez, se distribuë entre les seuls Chanoines titulaires qui ont fait leur stage, auquel les deux Religieux ne sont pas tenus....... qui sont exempts de toutes charges, & sans aucune diminution.* Les Sieurs du Chapitre en faisant une proposition aussi mal-fondée que celle-ci, devoient rapporter & produire le Titre qui attribuë ce pretendu droit de foranitez, aux Chanoines qui ont fait leur stage ; & pour lors on leur diroit que les Demandeurs, s'il est vray que ce droit soit attaché au stage, devroient l'avoir au double, dautant que le stage est une espece de Novitiat, qui par le relâchement des Sieurs du Chapitre ne dure que cinq mois & demi, & qui tient lieu du Noviciat ancien : qu'avant leur secularisation arrivée dans le treiziéme siecle, ils faisoient pendant un an ou plus, & pendant lequel on leur apprenoit le chant, les Ceremonies de l'Eglise, & les obligations de leur état ; & quoique ce pretendu stage d'àpresent ne soit stage que de nom, puisqu'il n'impose aucune charge à ceux qui le font au dessus de celles des autres Chanoines, qui consistent pour toutes choses à assister ou à Matines, ou à la grande Messe, qu'on appelle du pain, pour estre reputez present, pour la journée entiere : & encore pour estre censé present à Matines, suffit-il d'assister au commencement du *Venite*, & à la fin du *Benedictus?* ceux qui font leur stage, n'ont point de plus grandes obligations, si ce n'est de ne pouvoir découcher hors la Ville pendant les cinq mois & demy qu'il dure ; sçavoir depuis le premier Septembre jusques au 16. Février, qu'est la Feste de saint Honneste. Cependant comme pour recompense des grandes fatigues que les Sieurs du Chapitre ont souffert, en ne couchans point hors de la Ville pendant cinq mois & demy du plus mauvais temps de l'année, les Sieurs Deffendeurs pretextent une attribution d'une partie du droit d'assistance, que pour jetter de la poussiere aux yeux, ils mettent sous le nom barbare & inconnu de foranitez, & lequel droit ils devroient donner au bouble aux deux Chanoines, qui avant leur profession de Chanoines, ont fait un stage d'un an à sainte Geneviéve de Paris, où on les a stilez dans les devoirs de la Clericature ; outre qu'ils font leur stage aussi-bien qu'eux, puisqu'ils ne peuvent rapporter d'acte ni de preuve, comme les deux Chanoines & leurs predecesseurs ont couché hors de la Ville pendant le stage qu'ils ont fait : & pour détruire ce moyen chimerique de s'attribuer une partie du droit d'assistance, les Deffendeurs prouveront-ils que quelqu'un du College des Jesuittes, auquel est uny la Prebende preceptoriale, soit titulaire, & fasse son stage ? & cependant il joüit des foranitez. Ils devroient obliger ces Reverends Peres de donner un homme vivant & mourant, afin de faire son stage ; & comme il est difficile de soûtenir l'injustice sans fausseté, les Sieurs du Chapitre ajoûtent, *Que les deux Chanoines sont exempts de toutes charges, & sans aucune diminution.* Il est aisé de faire connoître la fausseté de cet exposé, qui est tout-à-fait contraire à ce que les Sieurs du Chapitre pratiquent en effet, puisque ne se contentans pas de retenir à leur profit une partie des biens des deux Prebendes, quoi qu'eux-mêmes ne payent en particulier aucunes charges, qui se payent toutes en commun par le Celerier, ils s'efforcent de retenir tout

ce qu'ils peuvent sur ce qu'ils donnent aux Demandeurs, sous pretexte des charges qu'ils leur font payer en particulier, en retenant dix-huit livres quatorze sols sur les cent livres du gros des deux Prebendes, pretextans la part des decimes de chacune desdites Prebendes, en faisant payer en particulier aux deux Chanoines la capitation & la taxe du bois & charbon, suivant les extraits desdites taxes produits au Procés sous la Cotte O. de l'inventaire des Supplians, en déniant les 50. livres de droit de buche pour ceux qui ont maison dans le Cloître, sous pretexte que les Demandeurs ne payent pas les 300. liv. pour droit d'heredité, quoi qu'ils retiennent par an 5. livres 13. sols de censive pretenduë pour la Maison Canoniale de saint Acheul, en faisant payer en particulier à chacun des deux Chanoines 24. sols par an pour la taxe de l'Hôpital General, ce que ne font pas les autres Chanoines en particulier; outre le droit d'annate que l'Abbaye de saint Acheul à chaque changement de son Chanoine, paye comme les autres Chanoines à l'Abbaye de saint Martin; laquelle Abbaye de saint Martin n'en paye point pour le sien, puisque c'est elle qui joüit de ce droit : ainsi les Demandeurs payent toutes les charges des autres Chanoines, & plusieurs autres qu'il a plû aux Sieurs du Chapitre de leur imposer en particulier. Cependant ils disent hardiment que les deux Canonicats & Prebendes, *sont exempts de toutes charges, & sans aucune diminution.*

Comme on ne finiroit point si on vouloit refuter chaque proposition de la captieuse Requête des Sieurs du Chapitre, remplie de faits supposez, pour surprendre la religion de la Cour, les Demandeurs refuteront principalement les trois principaux moyens dont se servent les Sieurs Deffendeurs dans le reste du contenu de leurdite Requête, pour autoriser leur usurpation.

Le premier & le plus solide de ces moyens dans l'esprit des Sieurs du Chapitre, quoi qu'en effet imaginaire, est le pretendu Jugement du Concile de Basle, qu'ils déployent en cette maniere, comme devant appuyer ce qu'ils ont precedemment dit : car toutes leurs propositions, quoique rapportées sans titre & sans fondement, sont, selon eux, des decisions incontestables. *Voila*, disent-ils, *quel est l'usage inviolablement observé de temps immemorial dans l'Eglise d'Amiens, auquel bien loin qu'il ait été jamais dérogé au contraire, il se trouve trois Sentences contradictoires renduës par les Commissaires Auditeurs des causes établies par le Concile de Basle, qui ont confirmé & autorisé cet usage, comme ayant été reconnu tres-canonique. La premiere de* 1438. *&c.* La donation de la Prebende faite au Chapitre de saint Acheul, est de 1085. celle faite à celuy de saint Martin, est de 1148. Le premier Titre en vertu duquel les Sieurs du Chapitre veulent appuyer l'usurpation qu'ils font d'une partie des revenus de ces deux Prebendes, est de 1438. plus de trois cens cinquante ans aprés la premiere donation; & cependant les Deffendeurs disent hardiment, *Voila quel est l'usage inviolablement observé de temps immemorial dans l'Eglise d'Amiens;* en ajoûtant, *que bien loin qu'il ait été jamais dérogé au contraire, il se trouve trois Sentences, &c.* Voila le premier Titre rapporté par les Sieurs du Chapitre, en vertu duquel ils veulent soûtenir leur usurpation contre tout droit naturel & divin, qui n'est point de temps immemorial, mais qui est de 1438. Il faut faire connoître à la Cour quel doit estre l'autorité de ce Titre phantastique.

1°. Il n'en a aucune à l'égard de l'Abbaye de saint Acheul, puisque ladite Abbaye n'est en aucune maniere énoncée ni dans cette Sentence, ni dans toutes les autres pieces qu'ils attribuent au Concile de Basle : les Deffendeurs en conviennent dans leurdite Requête, par ces termes. *Il est vray*

que ces Sentences n'ont été renduës que contre les Abbé & Religieux de saint Martin ; mais comme ceux de saint Acheul n'ont qu'un même Titre & les mêmes moyens, qui furent alors alleguez, & qui sont à present par eux repetez en commun, il est évident que l'effet du préjugé qui resulte de ces Sentences, doit estre égal contre les uns & les autres. Ce n'est donc que par l'effet du préjugé qui resulte de ces pretenduës Sentences, que les Sieurs du Chapitre ont usurpé le bien de la Prebende appartenante à saint Acheul. Voila une morale qui n'a pas encore été debitée dans le monde, dont les Deffendeurs sont auteurs ; & assurément il n'en faut pas davantage pour mettre tous les biens des honnêtes gens au pillage, si on peut s'attribuer le bien d'autruy sur de simples préjugez qui resultent de jugemens, qui non seulement ne sont pas juridiques, mais qui sont aussi irreguliers sur le fait dont il s'agit, que le sont ces pretenduës Sentences du Concile de Basle, dans lesquelles on ne voit ni motif, ni raison pour porter le jugement, & tirer les consequences que les Sieurs du Chapitre en tirent ; dans lesquelles Sentences on n'a rien liquidé, & par lesquelles lesdits Sieurs Deffendeurs peuvent aussi-tôt s'attribuer le tout qu'une partie. Sans donc s'arrêter à refuter les absurditez qui resultent du raisonnement des Deffendeurs, on leur dit, selon les regles de la Jurisprudence, qu'il n'est permis à personne de se faire justice à soy-même, sur tout lorsqu'il s'agit de s'attribuer le bien d'autruy. Les Sieurs du Chapitre conviennent qu'il n'a été en aucune maniere procedé contre le Chapitre de saint Acheul dans le Concile de Basle ; partant ils ne peuvent en consequence s'attribuer le bien de leur Prebende , si en vertu de ces Jugemens, qui ont été infirmez par les Arrests du Parlement, obtenus par les Abbez de saint Martin ; sçavoir par le Sieur de la Martonie en 1578. & 1581. & par le Sieur de Caumartin en 1639. & 1644. ils avoient quelques préjugez qui en resultassent pour pretendre le bien de ladite Prebende appartenante à saint Acheul, ils pouvoient avant la reddition desdits Arrests, & aprés avoir fait valider ces Jugemens faussement attribuez au legitime Concile de Basle, presenter leur Requête à la Cour, afin que ces pretendus Jugemens rendus contre l'Abbaye de saint Martin , fussent rendus communs contre l'Abbaye de saint Acheul, & cependant restituer les fruits usurpez de ladite Prebende, jusqu'au jour de la demande qu'ils en auroient fait. Voila l'ordre du Palais, & c'est ainsi que tout le monde en use, il n'y a que les Sieurs du Chapitre qui veulent interrompre cet ordre établi dans tous les Tribunaux. Les Demandeurs ont bien d'autres préjugez en leur faveur contre lesdits Sieurs du Chapitre, qui resultent des Arrests rendus par le Parlement & par le Conseil, en faveur des Chanoines Reguliers de saint Vincent de Senlis, de saint Victor de Paris, & autres leurs Confreres, en cas tout-à-fait semblable qu'est celuy dont est question : Cependant les Demandeurs ne vont point sans formalité reprendre leur bien usurpé par les Deffendeurs , ils ont recours à la Justice de la Cour, il n'y a que les Chanoines d'Amiens capables d'une telle entreprise ; & comme toutes leurs propositions sont mêlées de faussetez : *Il est vray*, disent-ils, *que ces Sentences n'ont été renduës que contre les Abbé & Religieux de saint Martin ; mais comme ceux de saint Acheul n'ont qu'un même Titre, &c.* Se peut-il rien de plus faux? les Religieux de saint Acheul, disent-ils, *n'ont qu'un même Titre.* La donation faite de la Prebende à l'Eglise de saint Acheul par l'Evêque Roricon, est de 1085. celle de la Prebende faite à l'Eglise de saint Martin par l'Evêque Thierri, est de 1148. il y a soixante-trois ans entre l'une & l'autre donation ; & cependant les Sieurs du Chapitre assurent que ces deux Eglises n'ont qu'un même Titre. Les biens & les interêts de ces deux Abbayes

font diftinguez, comme ceux de l'Eglife Cathedrale de Beauvais le font de ceux de l'Eglife d'Amiens, dont les Chanoines font Confreres, comme le font les Chanoines Reguliers de faint Acheul & de faint Martin; c'eft donc une illufion aux Deffendeurs de fe fervir des Sentences du Concile de Bafle, qu'ils conviennent n'eftre renduës que contre l'Abbaye de faint Martin, pour autorifer l'ufurpation qu'ils ont faite jufques-à-prefent des biens de la Prebende de faint Acheul; & ainfi les voila évidemment reconnus ufurpateurs à l'égard de cette Abbaye, puifque tous les pretendus reglemens contradictoires, dont ils fe font vantez dans leurs deffenfes du 22. Decembre 1696. fournies à la premiere Requête des Demandeurs, fe rapportent tous à ces trois pretenduës Sentences du Concile de Bafle, dans lefquelles on n'a pas feulement nommé l'Abbaye de faint Acheul; ce qui eft un grand préjugé pour les rendre auffi inutiles contre l'Abbaye de faint Martin, puifque les Sieurs du Chapitre ofent avancer que ces deux Abbayes n'ayant qu'un même Titre, *l'effet du préjugé doit eftre égal contre les uns & les autres*; partant l'effet du préjugé ne concluant rien au defavantage de l'Abbaye de faint Acheul, il ne peut fournir de conclufion contre l'Abbaye de faint Martin.

Il eft conftant que ces pretenduës Sentences du Concile de Bafle, qui font le feul & unique Titre fur lequel les Sieurs du Chapitre veulent appuyer leur ufurpation, ne peuvent eftre d'aucune autorité contre l'Abbaye de faint Martin, non plus que contre celle de faint Acheul: car fuppofé que lefdites Sentences ayent été legitimement renduës, il eft manifefte qu'il ne s'agiffoit que du droit d'annate, & non des revenus de la Prebende de faint Martin; puifque s'il eut été queftion de ladite Prebende, les Sieurs du Chapitre qui n'ont pas moins d'inclination pour les revenus de celle qui appartient à faint Acheul, auroient compris les deux Abbayes dans le Procés fur lequel font intervenuës lefdites Sentences: mais pour donner une pleine connoiffance à la Cour de la rufe defdits Sieurs du Chapitre, les Supplians la prient d'obferver, que le nommé de Courcelles, Chanoine de la Cathedrale d'Amiens, qui affifta au Concile de Bafle, s'eft fans doute voulu fignaler pour fon Chapitre, appuyé par d'autres Chanoines Seculiers de differentes Eglifes, qu'il auroit fait commettre, non par ledit Concile de Bafle, mais lorfque ce Concile, transferé par le Pape legitime, ne pouvoit plus paffer que pour un conciliabule fchifmatique tenu fous un Antipape, pour eftre Juges de la pretenduë fupplique, qu'ils difent y avoir été faite par l'Abbé & les Chanoines Reguliers de faint Martin, dont il n'y a aucun veftige dans ladite Abbaye; & fous pretexte du different mû au fujet defdites annates, entre le Chapitre de la Cathedrale & celuy de faint Martin, il auroit fait énoncer dans lefdites Sentences la Prebende appartenante à ladite Abbaye, pour donner occafion d'en ufurper les revenus; & comme fi ces pretenduës Sentences étoient fans contradiction & un titre inconteftable, les Sieurs du Chapitre en tirent toutes fortes de confequences à leur avantage, fans fondement & fans apparence de raifon: dans la Bulle dudit Concile, confirmative defdites Sentences, laquelle ils difent eftre du 12. des Calendes de Juin de l'an 1439. & qui ne fe trouve point dans les Actes de ce conciliabule, ils font prefenter une Requête à ce Concile par l'Abbé & les Chanoines de faint Martin, qui expofent, qu'ils font en droit de percevoir les annates & tous les revenus d'une Prebende, en même égalité que les autres Chanoines Prebendez, qui affiftent au Chapitre & à toutes les deliberations, fans exception d'aucun droit, dont ils ont toûjours joüy, excepté depuis fix ans, que les Doyen &

Chanoînes du Chapitre d'Amiens, les privent de la quatriéme partie de la distribution des pains, à l'égard de la Prebende : *Tamen Decanus & Capitulum predicti ipsis Abbati & Conventui à sex tunc proxime transactis annis quartam partem distributionis de panibus respectu Prebendæ, quam ipsi Abbas & Conventus deservire fecerant.* Suivant cette prétenduë Bulle de ce Concile six ans avant l'année 1439. le Chapitre de saint Martin joüissoit de tous les droits d'une Prebende, depuis lesdites six années le Doyen & les Chanoines privoient ledit Chapitre de saint Martin de la distribution de la quatriéme partie des pains, aujourd'huy lesdits Doyen & Chanoines excluent les deux Chanoines Demandeurs des assemblées capitulaires, ils les privent presque entierement du droit d'assistance, notablement augmenté depuis six-vingt ans par les fondations nouvelles qui se sont faites, ils les privent de l'augmentation arrivée dans le droit de quotidiaine, des sessions capitulaires, de la nomination aux Benefices, de donner la benediction au Predicateur en l'absence des Dignitez, & de plusieurs petits droits, dont tous les jours ils veulent les exclure ; ces entreprises par le contenu du Titre dont ils se veulent servir pour venir à bout de leurs fins, n'ont commencées que six ans avant l'année 1439. Dans ce Titre il n'y est fait aucune mention de l'Abbaye de saint Acheul, contre laquelle il auroit été tout-à-fait ridicule de produire ce Titre, si le Chapitre de ladite Abbaye de saint Acheul avoit formé son instance en particulier ; & cependant les Sieurs Deffendeurs par leur Requeste du 9. Janvier 1698. comme s'ils avoient affaire à des Juges tout-à-fait dépourvûs de bon sens, disent : *Voila quel est l'usage inviolablement observé de temps immemorial dans l'Eglise d'Amiens, auquel bien-loin qu'il ait été derogé, au contraire il se trouve trois Sentences contradictoires renduës par les Commissaires Auditeurs des causes, établis par le Concile de Basle, qui ont confirmé & authorisé cet usage, comme ayant été reconnu tres-canonique.*

L'Avocat des Demandeurs pour faire connoître l'absurdité de cet exposé, & le détruire, replique aux Deffendeurs que l'usage d'usurper le bien des deux Prebendes appartenantes aux Abbayes, est nouveau dans l'Eglise d'Amiens, que par le Titre prétendu desdits Sieurs Deffendeurs, cet usage qu'ils disent être de temps immemorial, n'a commencé à l'égard de l'Abbaye de saint Martin que six ans avant l'année 1439. que depuis le commencement de cet abus, qui ne doit pas être appellé usage, pour l'autoriser les Demandeurs veulent se servir mal à propos, & contre toutes les regles du bon sens, de trois Sentences qu'ils ont prises je ne sçay où, dont il n'est fait aucune mention dans les Actes du Conciliabule dont ils veuleut s'autoriser ; & c'est pour cela qu'ils alleguent, *Il se trouve trois Sentences.* Elles ont sans doute été apportées du Ciel ; quoy qu'il en soit, ils disent *Qu'il se trouve trois Sentences renduës par les Commissaires &c.* Elles n'ont point été renduës par le Concile de Basle, mais le nommé de Courcelles Chanoine d'Amiens a eu soin de faire commettre des Chanoines seculiers pour connoître de cette affaire dans le temps d'un schisme ; il a eu recours à un Antipape, & à un Conciliabule, il a eu l'addresse d'y faire énoncer la Prebende de saint Martin, quoy qu'il ne s'y agit que des annates, & que les differents mûent & à mouvoir au sujet de ladite Prebende, ne fussent point de la competance dudit pretendu Concile, mais il vouloit au moins fournir un Titre coloré pour favoriser l'usurpation que luy & ses confreres vouloient faire de la quatriéme partie de la distribution des pains à l'égard de ladite Prebende, cette usurpation n'a pour principe que ces trois prétenduës Sentences non renduës par le Concile, mais dans un temps de trouble par les Commissaires Auditeurs des causes, presque tous

Chanoines Seculiers à la sollicitation dudit de Courcelles; cependant les Sieurs du Chapitre disent, que ces prétendus Commissaires *ont confirmé & authorisé cet usage, comme ayant été reconnu tres-canonique.* Voila des consequences qui ne peuvent être tirées que par les Chanoines d'Amiens de la prétenduë Bulle de ce Conciliabule, qui est le seul Titre coloré dont ils entreprennent de se servir. Ils usurpoient quelque partie des biens de cette Prebende, mieux desservie que les leurs par une residence plus exacte; cette usurpation n'est que de six années avant ladite Bulle, cependant ils la qualifient d'usage qui a été confirmé, disent-ils, *comme ayant été reconnu tres-canonique.* Les Deffendeurs comprennent-ils ce qu'ils disent, & sçavent-ils ce que c'est qu'un usage canonique, pour l'attribuer à un abus aussi grand & aussi irregulier qu'est celuy qu'ils qualifient d'usage canonique, trouveront-ils un seul Canon qui favorise leur usurpation, ou plûtôt leur usurpation n'est-elle pas contraire à tous les Canons & à toutes les maximes de l'Eglise & du Droit, & même toutes opposées au legitime Concile de Basle, dont frauduleusement ils veulent s'authoriser, & les Reglemens duquel Concile sont tout-à-fait opposez à leurs usages abusifs, & c'est ce que l'Avocat des Demandeurs entreprend de faire connoître à la Cour.

L'usage dans lequel les Sieurs du Chapitre soûtiennent être, d'usurper les augmentations de la quotidiaine, & presque tout le droit d'assistance des Prebendes appartenantes aux deux Abbayes, tire son origine des prétenduës Sentences du Conciliabule de Basle, & d'une Bulle dudit Conciliabule renduë en 1439. cependant ils qualifient cet usage, *d'usage observé de temps immemorial, & reconnu pour tres-canonique*, il ne faut point de preuve pour faire connoître, que quand selon eux il auroit commencé en 1439. il n'est pas de temps immemorial, puisqu'en voila l'époque; mais comment auroit-il commencé en 1439. si l'augmentation arrivée dans la perception du droit de quotidiaine, & si le droit d'assistance n'est notablement augmenté que depuis environ un siecle, ce qui est aisé à prouver. 1°. A l'égard de la quotidiaine, puisque suivant l'Arrest obtenu par les huit Chanoines appellez Guilmins, contre lesdits Sieurs du Chapitre le 31. Mars 1643. dont copie produite au Procez par les Demandeurs sous la cotte Q. de leur Inventaire, ne montoit en ladite année qu'à six muids, un setier, deux piquets de blé, mesure de Chapitre, & à soixante-six livres d'argent, & que maintenant elle monte à une plus grande quantité de blé, à verifier par tous les comptes des Deffendeurs, & à quatre-vingt livres d'argent.

A l'égard du droit d'assistance, il est notoire par le Necrologe desdits Sieurs du Chapitre, qui contient le nombre des grands & petits Obits, les autres Offices fondez, & les noms des Fondateurs, que la plus grande partie de ces fondations a été faite depuis un siecle, & sur tout depuis trente ans, & qu'on en fait encore journellement, ausquelles les deux Chanoines n'ont aucune part, si ce n'est dans les petites distributions manuelles qui s'en font; cependant les Sieurs du Chapitre alleguent leur usage de temps immemorial, qui tire son origine de la prétenduë Bulle de 1439. du Conciliabule de Basle, qui selon eux prive les Demandeurs de la quatriéme partie de la distribution des pains à l'égard de la seule Abbaye de S. Martin, & non des fondations faites & à faire, ne faisant point aussi mention de reserve à l'égard de quelques sols de distributions manuelles, dont jusqu'à present les Sieurs du Chapitre ont amusé les Demandeurs.

Non seulement les Deffendeurs qualifient leur usurpation, *d'usage observé de temps immemorial*, mais aussi *d'usage reconnu pour tres-canonique* par les prétendus Commissaires Auditeurs des causes du Concile de Basle, peut-on

donner une plus grande preuve de la nullité de ces Sentences qui ne se trouvent autre part que dans le tresor des Sieurs du Chapitre, & de l'injustice de ces prétendus Commissaires Auditeurs, supposé qu'ils ayent rendus lesdites Sentences, que de dire comme font lesdits Sieurs Deffendeurs dans leur Requeste, que lesdits Commissaires Auditeurs *ont confirmé & authorisé cet usage comme ayant été reconnu tres-canonique.* Se peut-on imaginer un abus plus irregulier que ce prétendu usage de vouloir ôter à des Clers qui desservent une Eglise, le droit qu'ils ont par leur Titre ratifié par leurs usurpateurs mêmes, de recevoir les revenus attachez à leur Prebende, sans en rapporter aucune raison. Est-ce en vertu des Sentences du Concile de Basle, que les Sieurs du Chapitre, aprés avoir imposé aux deux Chanoines leur part du Psautier, les ont privé de leur part des bois & des autres biens qui ont été donnez pour en fonder la recitation journaliere ? Est-ce en vertu de ces prétenduës Sentences que les deux Chanoines sont obligez d'assister à toutes les fondations faites, & à faire, qu'ils sont sujets à être pointez, s'ils y manquent, & en y assistant, qu'ils sont privez des retributions accordées par les fondateurs ; les Sentences & la Bulle attribuées au Concile de Basle ne font aucune mention de tous ces abus, que les seuls Chanoines d'Amiens sont capables de qualifier d'usage reconnu pour tres-canonique, & qui est en effet une vexation contraire au droit naturel & ecclesiastique ; car y a-t-il une plus grande injustice que de voir le plus grand nombre des Chanoines d'un Chapitre exclure un petit nombre de Chanoines leurs confreres, des droits de leurs Prebendes, sous des pretextes frivoles, comme les Sieurs du Chapitre ont fait les huit Chanoines Guilmins avant l'Arrest du 31. Mars 1643. & comme ils font encore aujourd'huy les deux Chanoines Demandeurs, & les trois Chanoines, dit Theobaldiens, animez par la jalousie qu'ils ont de les voir en un rang audessus d'eux en qualité de Chanoines Sacerdotaux.

L'usurpation des Deffendeurs n'est donc point un usage observé de temps immemorial, ni un usage reconnu pour tres-canonique, le Parlement l'a mis au nombre des plus grands abus par ses Arrests qui rendent inutiles de toutes manieres ces prétenduës Sentences du Concile de Basle qui servent de fondement à cette usurpation, puisque quand même on supposeroit qu'elles proviennent du Concile de Basle, elles ne sont d'aucune autorité même pour le droit d'annates dont les Sieurs du Chapitre, en vertu d'icelles, vouloient frustrer les Abbez & Chanoines Reguliers de saint Martin, le Parlement par ses Arrests du 29. Decembre 1578. & 4. Mars 1581. rendus en faveur du Sieur de la Martonie Evêque d'Amiens, Abbé perpetuel de saint Martin, en confirmant à ladite Abbaye le droit d'annate, a infirmé lesdites Sentences ; & quoique lesdits Sieurs de Chapitre, qui ne sont pas gens à s'effrayer de deux Arrests, soient revenus à la charge contre le Sieur de Caumartin, successeur du Sieur de la Martonie, par le refus qu'ils luy ont fait de payer ledit droit d'annate, à luy échu par le partage fait entre luy & les Chanoines Reguliers de ladite Abbaye, ils ont été condamnez de nouveau par l'Arrest du 6. Aoust 1639. contre lesquels trois Arrests les Deffendeurs sont encore revenus par Requeste civile du 7. Octobre audit an 1639. & nonobstant leurs Sentences du Concile de Basle confirmatives de leurs pretendus usages canoniques, qui sont de veritables abus, ils ont été deboutez de leurdite Requeste, & condamnez aux dépens par Arrest du Parlement du 9. Juillet 1644. lesquels Arrests les Demandeurs produisent par production nouvelle. Ces usages canoniques ont encore été reprouvez à l'égard des huit Chanoines Guilmins par les deux Arrests énon-

tez cy-dessus, & par eux obtenus contre lesdits Sieurs du Chapitre le 27. Aoust 1639. & 31. Mars 1643.

Il semble qu'aprés tant d'Arrests qui déclarent les usages des Sieurs du Chapitre abusifs & irreguliers, ils devoient se dire ce qu'ils ont rapporté contre les Demandeurs dans leurs deffences du 17. Janvier 1697. que saint Augustin disoit aux Donatistes, *Causa finita est.* Il ne s'agit plus d'examiner les Sentences que nous attribuons au Concile de Basle, elles ont été infirmées par les Arrests de 1578. & 1581. de 1639. & 1644. ainsi ne les citons plus, *Causa finita est*; il ne s'y agissoit que du droit d'annates, que mal-à-propos nous voulions ravir à l'Abbaye de saint Martin, nous avons été deboutez de nos injustes pretentions, & condamnez aux dépens, *Causa finita est.* Nos usages, bien-loin d'être canoniques, ont été rejettez par le Parlement, nous ne donnions à chacun des huit Chanoines Guilmins qu'un demy droit de quotidiaine, & un demy droit d'assistance, le Parlement a rejetté cet usage, non comme canonique, mais comme tres-injuste.

Les Demandeurs esperent que la Cour en fera de même en cette occasion, en abolissant l'usage tout-à-fait irregulier, sur lequel les Sieurs du Chapitre veulent appuyer leur usurpation à l'égard des deux Abbayes, & qu'ils veulent autoriser sur un prétendu jugement d'un Concile illegitime, lequel jugement non seulement ne fait aucune mention de l'Abbaye de S. Acheul, & qui a été infirmé par les Arrests cy-dessus rapportez à l'égard de saint Martin, mais qui probablement n'a jamais été rendu, & c'est ce que l'Avocat des Demandeurs va prouver dans la suite de cette Requeste.

La premiere preuve que les Demandeurs tirent de ce Concile, même comme on n'y a jamais pû, ni dû recourir, au sujet d'une petite partie des revenus de la Prebende, dont les Deffendeurs se font usurpateurs dés le temps de sa tenuë dans l'exposé de leurs prétenduës Sentences, c'est qu'une chose de si petite consequence ne pouvoit être portée à un Concile, qui dans sa trente-uniéme session, tenuë au mois de Janvier 1438. six mois environ avant la premiere desdites trois Sentences, ledit Concile pour obvier aux vexations que quelques Clercs chicanneurs pourroient faire à leurs Confreres, deffend expressément d'intenter Procez à personne autre part que devant son propre Juge, si ce n'est dans les causes majeures. Voicy les termes du Concile: *Statuit & decernit quod in partibus ultra quatuor d ætas à Romana curia distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis....apud illos Judices in partibus qui de jure & consuetudine præscripta vel privilegio cognitionem habent, terminentur & finiantur.* Y a-t-il la moindre apparence que dans la même année que le Concile de Basle, pour obvier aux vexations des plaideurs, deffendoit de porter leurs causes autre part que devant leurs Juges, eut connu du different qui étoit entre les Sieurs du Chapitre & l'Abbaye de saint Martin, au sujet d'une usurpation d'une tres-petite partie des biens de la Prebende qui luy appartient, laquelle usurpation est maintenant tres-considerable par les libertez que les Deffendeurs se sont donnez en vertu des jugemens qu'ils attribuent à ce Concile, & qu'ils étendent non seulement sur l'Abbaye de saint Martin, mais aussi sur l'Abbaye de saint Acheul, qui n'est pas même énoncée dans ces jugemens imaginaires. Il semble que ce Concile ait tâché de fournir des moyens à l'Abbaye de saint Martin, de se deffendre contre les Sentences que les Sieurs du Chapitre luy attribuent; car dans ladite session de ladite année 1438. il ajoûte aux paroles cy-dessus rapportées: *Et ne sub umbra appellationum quæ nimium leviter, & nonnunquam frivolè hactenus interponi visæ sunt, atque etiam in eâdem instantia ad prorogationem litium sæpe multiplicari....*

tari... statuit eadem sancta Synodus, quod si quis offensus coram suo Judici habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad quemcumque etiam ad Papam omisso medio.

Voila un Decret du Concile de Basle, anterieur aux Sentences & à la Bulle que les Deffendeurs luy attribuent, tout opposé au Jugement pretendu, porté par ces Sentences, il desire que pour éviter la durée des Procés qui se font legerement par appellations frivoles, que si on n'a pas justice de son Juge naturel, on ait recours au Juge superieur immediat ; mais que jamais on ne s'adresse à tout autre Juge, ni au Pape même, qu'on ne se soit adressé à son Juge naturel ; ce Decret annulle tout-à-fait les pretenduës Sentences que les Sieurs du Chapitre attribuent à ce Concile, & il n'y a aucune apparence que presque dans le même-temps ce Concile eut été contraire à luy-même, & eut connu d'une si petite affaire, qu'estoit l'usurpation qu'alors les Deffendeurs vouloient faire sur la Prebende ; & en effet il étoit plus naturel & plus aisé, s'il est vray qu'il y eu dés ce temps different au sujet de la Prebende, entre les Sieurs du Chapitre & l'Abbaye de saint Martin, de recourir à l'Ordinaire, & ensuite au Metropolitain, ou bien au Juge seculier, qui étoit le Bailly d'Amiens, & ensuite au Parlement, comme l'Abbaye de saint Acheul y avoit recouru plusieurs années auparavant, pour se maintenir dans son droit de choisir le Chanoine commis à la desserte de la Prebende qui luy appartient, lequel droit luy fut conservé par la Cedule attachée par ordre du Parlement à la copie collationnée de la donation de ladite Prebende par l'Evêque Gervin, laquelle fut faite en Parlement le 4. May 1407. produite au procés en original sous la Cotte E. de l'Inventaire des Demandeurs ; & quoique tout ce qui a été dit cy-dessus renverse tous les faux raisonnemens des Deffendeurs, & toutes les consequences irregulieres qu'ils tirent de ces pretenduës Sentences, les Demandeurs vont faire remarquer à la Cour, que faussement les Sieurs du Chapitre les attribuent au Concile de Basle, qui dés le mois de Janvier 1438 ne pouvoit plus passer que pour un Conciliabule, à cause de la suspense qu'il avoit fait du Pape Eugene IV. & par la déposition qu'il fit du même Pape au mois de Juin 1439. en luy substituant dans ladite année l'Antipape Amedée de Savoye, sous le nom de Felix V. pendant lesquelles années, sçavoir 1438. & 1439. lesdits Sieurs du Chapitre qui ont sçû profiter des troubles de l'Eglise, à la sollicitation dudit de Courcelles leur Agent, se sont procurez lesdites Sentences, Bulles, & tous autres Jugemens attribuez audit Concile, par eux fabriquez & dattez desdites années 1438. & 1439. qui tous ne doivent estre d'aucune autorité, suivant la sage remarque du Pere Labbe, qui a recueilli les Conciles, & qui marque que depuis la suspense dudit Pape Eugene IV. faite dans la 31. session de ce Concile, tenuë au mois de Janvier 1438. sa déposition, & l'élection de l'Antipape Felix V. tout ce qui a été fait par ce Concile, ne doit avoir aucune autorité. Voicy ses termes : *Nota quod est Conciliabulum ac illegitimum, & ob id omnia sancita nullius esse valoris.* Binius dans ses Notes sur le Concile de Basle, dit la même chose en ces termes : *Basileense Concilium œcumenicum fuisse nemo negaverit, quod authoritate Pontificis indictum, sub presidio Juliani Cardinalis continuatum est...... quando vero post horum discessum Synodus sub presidio Cardinalis ejusdem Arelatensis continuata, invitoque Pontifice prorogata est, non tantum œcumenicum, sed etiam legitimum Concilium esse desiit.* Le même Binius dit encore dans un autre endroit de ses Notes, que le Pape Nicolas V. n'avoit approuvé pour le bien de la paix, que les provisions donnez des Evêchez & des autres Benefices ; mais que tout le reste des Actes de ce Concile,

qui n'étoient point fondez sur les Decrets des Conciles precedens, avoient été rejettez. Il ne faut donc plus chercher dans ce Concile la Bulle & les autres Actes que les Sieurs du Chapitre luy attribuent ; quand même ils auroient été rendus à leur sollicitation, ils auroient été rejettez avec les autres Actes donnez dans le temps du schisme par ce Conciliabule ; & il faut estre de l'humeur du Doyen d'Amiens, & de quelques Chanoines ses adherans, pour oser produire un aussi méchant Titre, pour servir de fondement à une usurpation aussi injuste que celle qu'ils veulent faire du bien des Supplians, & qu'ils osent qualifier *d'usage reconnu pour tres-canonique.*

Et afin que les Sieurs du Chapitre ne parlent plus des Sentences de ce Conciliabule, qu'ils ont tant exalté jusques-à-present, & leur imposer un silence perpetuel sur cet article, les Demandeurs vont rapporter des preuves convaincantes, comme le Concile de Basle ne pouvoit plus passer pour un Concile œcumenique, dans le temps de la datte des trois Sentences, des Bulles, & des autres pieces que les Deffendeurs luy attribuent, mais au plus pour un Conciliabule rejetté par l'Eglise, par le Pape & par la France. La premiere des trois Sentences que les Sieurs du Chapitre attribuent au Concile de Basle, est du 6. Juin 1438. la seconde est du 12. Decembre de ladite année 1438. & la troisiéme du 24. Avril 1439. la quatriéme piece est un executoire de dépens donné par les Commissaires de ce pretendu Concile du 29. May 1439. que les Deffendeurs qualifient de Bulle ; la cinquiéme piece du 12. Juin 1439. reprend le contenu desdites trois Sentences ; & enfin la sixiéme piece produite, que les Deffendeurs attribuent à ce pretendu Concile, est une notification desdites Sentences & executoire de dépens du 12. Juillet 1439. toutes dattes posterieures à la tenuë legitime du Concile de Basle, qui fut transferé à Ferare par le Pape Eugene IV. la Bulle de la translation & indiction dudit Concile à Ferare, donnée à Boulogne, en datte du premier Octobre de l'an 1437. en consequence de ladite Bulle d'indiction, le Concile de Florence contenant 25. sessions, dont les seize premieres furent tenuës à Ferare, & les neuf autres à Florence, où le Concile fut transferé, à cause de la peste qui survint dans ladite Ville, commença à Ferare en ladite année 1437. & fini à Florence au mois de Juillet 1439. La premiere assemblée, où l'Empereur des Grecs & le Pape assisterent, se tint le 8. Avril 1438. dans la grande Eglise de Ferare, d'où le Pape donna son Decret, par lequel il declaroit le Concile general assemblé ; ledit Decret datté de Ferare du cinquiéme des Ides d'Avril de l'an 1438. *Datum Ferrariæ in generali sessione Synodali solemniter in Ecclesia majori Ferariensi celebrata, anno Incarnationis Dominicæ* 1438. *quinto Idus Aprilis Pontificatus nostri anno octavo.* De tout ce que dessus, il est aisé de conclure que ne pouvant y avoir dans l'Eglise deux Conciles œcumeniques en même-temps, & que le Concile de Florence ayant commencé à Ferare en 1437. les pretenduës Sentences, Bulles, & autres pieces déployées avec tant d'ostentation par les Sieurs du Chapitre, obtenuës dans un Conciliabule, & dattées de Basle de 1438. & 1439. ne proviennent point d'un Concile, & ne peuvent avoir aucune autorité.

Pour appuyer ce que les Demandeurs ont cy-dessus rapporté, qui est tiré des 12. & 13. tome des Conciles, leur Avocat ajoûtera l'observation que fait le Pere Labbe en la colomne 1281. dudit 13. tome. *Addidimus quoque Bituricensem alterum Conventum Caroli Regis septimi qui in illa urbe frequens aderat jussu fuisse coactum, in quo post varias altercationes auditæ sunt Eugenii Papæ quarti & Basileensium Legationes, responsumque à Rege die quarto Nonas Septem-*

bris anno 1440. *statuisse se perseverare inobedientia Eugenii Pontificis, nec alium recognoscere Romanum Pontificem quam Eugenium*, *&c.* Charles VII. Roy de France, ayant donc consulté les Evêques de son Royaume assemblez à Bourges, & ayant entendu les Legats du Pape Eugene IV. & ceux du Conciliabule de Basle, & de leur Antipape Amedée de Savoye, declare qu'il persevere sous l'obéïssance d'Eugene IV. & qu'il ne reconnoît aucun autre que luy, pour legitime Evêque de Rome; ce qui servira à renverser le frauduleux exposé de l'Avocat des Sieurs du Chapitre, qui dans sadite Requête du 9. Janvier 1698. ajoûte: *Ces Sentences sont produites devant vous, Monsieur, & serviront à vous faire connoître combien est temeraire la contestation qui est formée par lesdits Religieux, puisque vous reconnoîtrez par la lecture desdites Sentences, que la même pretention fut portée au Concile de Basle, que la France a toûjours respecté, & dont les decisions ont été solemnellement approuvées dans l'assemblée tenuë à Bourges, dont on a formé la Pragmatique Sanction.* Peut-on s'imaginer un exposé plus captieux? les Deffendeurs & leur Avocat joignent l'insulte à la fraude, en traitant les Demandeurs de temeraires; & en voulant vous surprendre, Monsieur, par cette vaine apparence de sincerité, ils disent que vous reconnoîtrez par la lecture desdites Sentences, que la même pretention fut portée au Concile de Basle. Est-il parlé en aucune maniere dans lesdites Sentences de l'Abbaye de saint Acheul? reconnois-t'on par la lecture de ces Sentences, que les Supplians y eussent demandé un reglement pour leur administrer les derniers Sacremens, & pour leurs obseques? reconnois-t'on par la lecture desdites Sentences, que dés ce temps les Deffendeurs eussent privé les deux Chanoines de la voix en Chapitre, d'assister à la reddition des comptes, des Sessions capitulaires, de porter à leur tour les corps des Chanoines decedez, d'avoir leur part des basses Messes, de nommer aux Benefices, de donner la benediction au Predicateur, d'encenser les Reliques, d'annoncer les Antiennes, de chanter les Répons en leur rang & en l'absence des Dignitez, & de joüir des autres droits dont Gerolde & Roger leurs Predecesseurs joüissoient? Tout cela ne se reconnoît point par la lecture du Concile de Basle; & comme si ce que les Sieurs du Chapitre osent avancer avec tant de hardiesse, ne souffroit aucune difficulté, ils ajoûtent, que la France a respecté le Concile de Basle, dont les decisions ont été solemnellement approuvées dans l'assemblée tenuë à Bourges, dont on a formé la Pragmatique Sanction. Se peut-il rien de plus captieux? le Concile de Basle a commencé en 1431. par autorité du Pape, ce Concile a fait de saints Decrets, fondez sur ceux des Conciles precedens; la France & toute l'Eglise l'ont reveré; mais enfin dans les dernieres Sessions, il a causé un schisme dans l'Eglise, par la suspense & deposition du Pape legitime, pour élire un Antipape sous le nom de Felix cinquiéme, qui se reconnoissant luy-même, a quitté une dignité qui ne luy appartenoit pas: la France s'est declarée pour les commencemens de ce Concile, & en a reveré les saints Decrets; elle en a rejetté la fin, comme n'étant plus qu'un Conciliabule schismatique separé de son Chef legitime: le Roy Charles VII. a sagement assemblé à Bourges les Prelats de son Royaume, pour separer le bon grain de l'ivroye, & tirer de ce Concile ce qui en étoit bon, en rejettant ce qui n'en étoit pas; les Decrets qui en ont été tirez, ont été appellez Pragmatique Sanction, qui a été redigée en forme d'Ordonnance generale, pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique dans tout le Royaume, en datte du 7. Juillet 1438. publiée & enregistrée au Parlement le 13. Juillet 1439. par consequent les seuls Decrets du Concile de Basle, approuvez par la France, & qui ont

formez la Pragmatique Sanction, sont anterieures à tous les Jugemens rapportez par les Sieurs du Chapitre, qui sont depuis le 6. Juin 1438. & presque tous de 1439. & pour faire connoître à la Cour que ce n'est que par ruse que les Deffendeurs se couvrent d'une apparence de respect pour un Concile, dans le temps qu'en effet il n'étoit qu'un Conciliabule schismatique, pour autoriser leur usurpation par de pretendus Jugemens qu'il avoit rendu en leur faveur dans le temps du schisme, c'est qu'ils ne pratiquent ponit en effet les saints Decrets qu'il a fait dans le temps de sa tenuë legitime, & qui ont été ordonnez par la Pragmatique Sanction ; & c'est ce qu'on va faire connoître à la Cour, en détruisant le troisiéme moyen dont se servent lesdits Sieurs du Chapitre pour appuyer leur mauvaise cause, qui est de dire dans leurdite Requête, que *pour regler tous ces droits, il faut avoir recours à la Coûtume & à l'Usage.*

Toutes les maximes des Deffendeurs sont captieuses, ils disent que pour regler les droits des Demandeurs, il faut avoir recours à la Coûtume & à l'Usage ; cela est vray en deux rencontres, sçavoir lorsqu'il n'y a point de Titres qui reglent ces droits, & que la Coûtume & l'Usage, desquels on veut tirer un reglement, n'est point contraire au Droit naturel, divin, ou Ecclesiastique, & que ces Usages sont appuyez sur les Statuts & Reglemens d'une Eglise dans laquelle on veut faire valider ces Coûtumes & Usages. Toutes ces conditions ne se trouvent point dans le procedé des Deffendeurs, ce qu'ils appellent Coûtumes & Usages, qui doivent regler les droits des Demandeurs, sont de veritables abus par eux introduits, & une vexation manifeste qui ne peut détruire les Titres des Supplians, qui comme leurs predecesseurs Gerolde & Roger, doivent joüir des droits de leurs Prebendes, comme les autres Chanoines joüissent des leurs, n'y ayant ni Coûtume ni Usage qui puissent mettre de la difference entre des Prebendes qui étoient égales dans l'origine, & entre lesquelles, les Titres de donation n'en mettent aucune ; ainsi Coûtume & Usage abusif, qui est contraire au Droit naturel, qui deffend de faire à autruy ce qu'on ne voudroit pas estre fait à soy-même, qui est contraire au Droit divin, qui deffend de s'attribuer le bien d'autruy, comme font les Deffendeurs, qui s'érigent en Juges dans leur propre cause, qui s'autorisent d'un abus par eux introduit pour s'attribuer le bien des Supplians, sans aucune formalité de Justice, & qui s'unissent tous contre-eux par une vexation des plus criminelles ; enfin cette Coûtume & Usage sur lesquelles les Sieurs du Chapitre veulent s'appuyer, sont contraires au droit Ecclesiastique, qui veut que tous les Clercs d'une Eglise reçoivent à proportion de leurs travaux, & que tous ceux qui desservent reçoivent la retribution de leur assistance ; ce que les Deffendeurs n'observent pas, en obligeant les Demandeurs à la recitation des Pseaumes, & à assister aux Messes & Services de fondation, sans leur donner leur part de la retribution qui y est attachée, s'appuyant sur des Usages & Coûtumes, qu'ils veulent introduire contraires au veritable Concile de Basle, à la Pragmatique Sanction, & aux Statuts de leur propre Eglise ; ce que les Supplians prient la Cour d'observer.

C'est un fait constant que les Chanoines d'Amiens n'ont plus pour regles leurs Statuts qui sont depuis long-temps dans l'oubly, dont non seulement on ne fait jamais lecture, mais qu'on refuse aux Demandeurs, & aux autres Chanoines qui en demandent communication, quoique tous à leur reception fassent serment, étant à deux genoux, de les observer, il n'y a que la Coûtume & l'Usage qui leur servent de regle : Cette Coûtume dépend du caprice des plus entêtez ; & afin que les Demandeurs ne soient

point

point soupçonnez d'en imposer, leur Avocat qui a eu soin de s'informer de ces usages abusifs, qui servent de regles à ce Chapitre, en va rapporter plusieurs des plus notoires, afin qu'ils ne puissent estre contestez par les Deffendeurs; car on taira beaucoup de leurs abus sur des sujets considerables qu'il ne seroit pas si aisé de prouver pour n'être pas si connus d'un chacun, tous contraires aux decisions recuës & approuvées du Concile de Basle, & à la Pragmatique Sanction.

En la 21. Session, Titre 3. le Concile de Basle deffend à tous les Chanoines de dire leur Office en particulier pendant qu'on chante les heures de l'Office : *Nemo dum horæ in communi publicè cantantur, legat vel dicat privatim officium.* Au Titre 4. de ladite 21. Session dudit Concile, & au Titre 12. de la Pragmatique, il est prescrit le temps que les Chanoines doivent entrer pour assister à l'Office, sçavoir pour Matines avant la fin du Pseaume *Venite*, aux autres heures avant la fin du premier Pseaume, & à la Messe avant le dernier *Kyrie*, pour n'en sortir qu'aprés l'Office fini, & si aucun en sort avant la fin, qu'il soit reputé absent; ce qui s'observera par tout, à moins qu'il ne se trouve des Eglises où il y ait des Coûtumes encore plus étroites: voila les Coûtumes & Usages que la Pragmatique admet, *Salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ forte circa hæc arctiores existant*, bien contraires aux Coûtumes des Chanoines d'Amiens, qui ne sont jamais pointez aux petites heures, ni à Complies, quand même ils n'y assisteroient jamais, qui sont censez presens pour toute la journée, lors qu'entrant dans le Chœur pendant le Pseaume *Venite* de Matines, & se mettant à leur place pendant un instant, ils en sortent aussi-tôt, pourvû qu'ils reviennent au *Gloria Patri* du *Benedictus*: c'est l'usage desdits Chanoines. Si on n'a pas assisté à Matines, entrer dans le Chœur à l'Evangile de la grande Messe, en pouvoir sortir à la Communion, on est pareillement reputé present pour toute la journée : la raison de cette pratique, c'est l'usage; pour les Obits entrer dans le Chœur aux Vigiles, au dernier mot de la premiere Leçon, en pouvoir sortir au premier Répons, on est reputé present pour tout, & on en reçoit la distribution, à l'exclusion des Demandeurs qui auront assisté à tout: d'où vient cette injustice? c'est l'usage. Ne jamais assister au petit Office de la Vierge qui est fondé, en recevoir cependant la retribution tous les ans, c'est l'usage; ne faire jamais sa semaine, ou tres-rarement, ni au Chœur, ni à l'Autel, quoy qu'on ne soit point malade, ni infirme, ni legitimement empêché, cependant recevoir son revenu, en la faisant faire par un autre contre les Ordonnances du Concile de Basle, & contre la Pragmatique, qui dans le Titre 12. cy-dessus cité, commande qu'on retranche l'abus de quelques Eglises, où pour avoir assisté seulement à une certaine heure, on est reputé present pour toute la journée : *Tollens prorsus abusum illum quo in una dumtaxat hora præsens, totius diei distributiones usurpat &c.* cependant c'est l'usage des Chanoines d'Amiens de faire le contraire. Aprés l'Office sonné avoir differens coups de cloches pour indiquer combien l'Office avance, & par là faire connoître qu'on peut entrer, ou non, au Chœur, & ainsi ne servir qu'en vûë de la retribution contre les Canons, c'est l'usage. Donner au Prêtre, Diacre & Soudiacre, un sol de retribution pour la grande Messe du Chœur, & dix-huit deniers pour les Obits, afin que ceux mêmes qui n'y assistent pas en ayent une plus grosse retribution à la fin de l'année, contre les decrets du Concile de Basle & la Pragmatique, qui au Titre 12. cité veut qu'un chacun reçoive une distribution proportionnée à son travail, & que même ceux qui assistent aux petites Heures, reçoivent plus que ceux qui n'y assistent pas. *Jubet sancta Synodus quod in il-*

lis Ecclesiis in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt omnino etiam de grossis fructibus si opus sit deputentur, ut juxta mensuram laboris plus minusque quisque capiat emolumenti. La Coûtume & l'Usage des Sieurs du Chapitre sont contraires à cette Ordonnance d'une maniere peu charitable, & qui leur est particuliere; car jamais dans les plus grands froids il n'y a eu de feu dans la Sacristie pour les Ministres de l'Autel, qui ont le plus souvent deux grandes Messes à desservir; nonobstant le froid & la longueur de l'Office le Prêtre, Diacre & Soudiacre de semaine sont obligez les Dimanches pendant toute l'année d'assister, revêtus, à la Predication qui se fait à huit heures, immediatement avant l'Office, sous peine d'amende arbitraire, & sans qu'on leur donne aucune retribution, quoique bien souvent il n'y ait que deux ou trois des Chanoines qui y assistent, c'est l'usage.

Ledit Concile de Basle en ladite Session 21. Decret 7. & la Pragmatique Titre 15. ordonnent qu'il y ait une table dans le Chœur des Eglises Cathedrales, où on affiche tout ce qui est à dire par chaque Chanoine ou autre pendant la semaine, ce qu'un chacun doit lire ou chanter, & qu'on s'y conformera, à peine de perdre ses distributions. *Ut cuncta in Domo Dei ordinate procedant &c.* Derrier le grand Autel de l'Eglise d'Amiens il y a une tablette attachée à une chaîne de fer, cependant on n'y affiche jamais aucune feüille, où soient marquez les Offices, grandes Messes, ni les devoirs des Ministres de l'Autel, quoique souvent plusieurs Chanoines bien intentionnez s'en soient plains en Chapitre, & qu'ils ayent representé qu'il seroit à propos de faire un Manuel de l'Office & des ceremonies, étant absurde que dans une Eglise Cathedrale on fit tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, on répond, c'est l'usage. Le Concile de Basle en ladite Session, Decret 10. & la Pragmatique, Titre 18. deffendent expressement qu'on tienne le Chapitre pendant la grande Messe, à peine de privation des distributions d'une semaine, pour celuy qui l'aura indiqué, les Chanoines d'Amiens, suivant leur Coûtume & Usage, le tiennent trois fois la semaine, souvent pendant toute la Messe d'Obit, à laquelle ils sont reputez presens, & encore plusieurs fois se tient-il presque pendant toute la grande Messe du jour, cependant fort commodément, & ainsi que plusieurs Chanoines l'ont souvent proposé, il se pourroit tenir aprés l'Office à dix heures, comme il se tient en Avent les jours qu'il y a Predication, mais en vain a-t-on fait ces propositions, c'est l'usage.

On ne finiroit point, si on vouloit rapporter tous les usages abusifs du Chapitre d'Amiens, que les Deffendeurs ont tant de fois citez contre le Sieur de Caumartin leur Evêque, & nonobstant lesquels ils ont été condamnez par Arrest du privé Conseil du 26. Janvier 1644. ils les ont citez contre les huit Chanoines appellez Guilmins, & ont été condamnez par Arrests du Parlement du 11. Janvier 1638. & du 31. Mars 1643. Les Deffendeurs ont cité leurs Usages contre le Sieur de Hodenc leur Doyen, ils ont été condamnez par cinq Arrests de 1672. 73. 74. & 75. ils se sont fondez encore sur leur Usage, de choisir, & de faire chanter les deux Chanoines Vicariaux de leur Eglise, avant que de les recevoir; cependant par Arrest du Parlement du mois de Janvier 1676. le Sieur Loüis Picard, encore aujourd'huy Chanoine Vicarial, a obtenu la Prebende vicarialle du côté droit par resignation de son oncle, & sans être obligé de chanter. Aprés tant de Titres qui declarent les Usages des Chanoines d'Amiens abusifs, ils reviennent encore à la charge, en rapportant des Sentences & Bulles qu'ils attribuent au Concile de Basle, & par lesquelles ils veulent que ce Concile ait reconnu l'usurpation qu'ils font des droits des deux Prebendes

appartenantes aux deux Abbayes, comme un Usage tres-canonique, quoique le prétendu Concile ne fut plus alors qu'un Conciliabule schismatique, qui avoit déposé le Pape legitime, & qui avoit élu un Antipape, & qu'en effet les Deffendeurs n'observent point ni les Decrets du Concile de Basle faits dans sa tenuë legitime, ni la Pragmatique Sanction, comme les Supplians l'ont rapporté cy-dessus. Cependant ils sont tellement entestez de l'Usage & de la Coûtume, que dans leur Requeste du 9. Janvier 1698. Leur troisiéme moyen pour soûtenir leur usurpation au préjudice des Titres des Demandeurs, est de dire : *En un mot pour regler tous ces droits differents il faut avoir recours à la Coûtume & à l'Usage.* Jesus-Christ s'est nommé la verité & non la Coûtume, dit Tertullien ; c'est pourquoy on dit aux Sieurs du Chapitre que leurs Coûtumes & Usages étant contraires aux Loix, ils ne peuvent être qu'une erreur, & qu'ils ne peuvent être plus évidemment contraires à la Loy, puis qu'ils sont condamnez par la Loy même.

La connexion que les Demandeurs ont trouvé dans la refutation du troisiéme moyen de la Requeste des Sieurs du Chapitre, appuyé sur leurs usages, avec l'opposition que ces usages ont aux Decrets du legitime Concile de Basle & à la Pragmatique, les a portez à les refuter de suite, en passant sur le second moyen de ladite Requeste des Deffendeurs, qui est la possession qui reste à détruire. Les Deffendeurs aprés avoir fourni des deffences au Petitoire sur toutes les conclusions prises par les Supplians, s'avisent dans leurdite Requeste de citer l'Ordonnance de 1667. au Titre des complaintes article 5. qui ne permet pas de joindre les demandes en complainte au Petitoire ; *En sorte*, disent-ils, *qu'il n'est pas permis à une Partie de former sa demande au Petitoire que la complainte ne soit jugée.* voila le second moyen dont se servent les Sieurs du Chapitre pour appuyer leur usurpation, qui est la possession, lequel moyen est aussi aisé à détruire que les deux autres ; car cette possession dans laquelle sont les Sieurs du Chapitre, de priver les deux Chanoines, des augmentations arrivées dans la perception du droit de quotidiaine, & de la plus grande partie du droit d'assistance, & autres, ne peut estre appuyée que sur un concordat fait entre les Parties, par lequel les droits des Prebendes auroient été fixez à ceux qui se payent à present, ou sur l'usurpation des Deffendeurs, ou enfin arrivées par la negligence des predecesseurs des Demandeurs ; si c'est par un concordat, les Deffendeurs en doivent justifier, ce qu'ils n'ont pas fait, quoy qu'ils l'eussent promis par leurs deffences ; si c'est par usurpation, la possession est vitieuse & nulle, & ne peut estre le fondement d'un Titre legitime, & d'une juste possession qu'en vain, & faussement, les Sieurs du Chapitre dans cet endroit de leur Requeste qualifient *d'immemorialle canonisée, pour ainsi dire, dans le Concile de Basle* ; puisque cette canonisation ne pourroit avoir été faite que par un Conciliabule schismatique. Si c'est par la negligence des devanciers des Demandeurs qui ont deservi ces deux Prebendes, elle ne peut faire tort à leurs successeurs, & il ne peut y avoir de prescription au préjudice des Titres des donations des Prebendes, qui sont dans les Archives du Chapitre, qui ont été ratifiées par leurs predecesseurs, & dont ils ont connoissance, qui les constituent dans une mauvaise foy perpetuelle.

Pour refuter le raisonnement captieux des Deffendeurs au sujet du petitoire & du possessoir, qu'ils voudroient autoriser de l'Ordonnance de 1667. les Supplians disent, que toutes leurs demandes sont au petitoire, à l'exception de la complainte formée au sujet du trouble & insulte faite au Sieur de Francine, l'un des deux Chanoines, par les Sieurs Doyen & de saint Germain le 3. Octobre 1696. qui l'ont scandaleusement arraché d'une

place que luy & son confrere & leurs predecesseurs occupent depuis environ 600. ans, dans laquelle possession ayant été troublez en 1621. par une entreprise des Sieurs du Chapitre, à peu prés semblable, les Demandeurs auroient été maintenus par Sentence du Presidial d'Amiens du 5. Octobre 1621. où les Parties avoient été renvoyées par Arrest, & laquelle Sentence porte que *les Demandeurs seront maintenus & gardez en la possession & joüissance que l'un des Religieux de ladite Abbaye, pourvû de la Prebende fondée en l'Eglise de Nôtre-Dame, ont eu, & ont de la place en ladite Eglise; & en cas de plus long Procez la recreance leur est ajugée, les Sieurs du Chapitre condamnez aux dommages & interêts, & aux dépens, sauf à eux, aprés que la complainte aura été fournie, de se pourvoir au petitoire.* Les Demandeurs ont donc été maintenus dans la possession de leur place dans l'Eglise en 1621. la recreance leur a été ajugée, sauf aux Sieurs du Chapitre de se pourvoir au petitoire, & ils ont été condamnez en dommages, interests, & aux dépens, ils ont acquiescé à la Sentence, sans oser se pourvoir au petitoire; les deux Chanoines comme les premiers entre les quatre Chanoines sacerdotaux de l'Eglise d'Amiens, ont continué d'occuper cette place, sans contradiction dans l'Eglise Cathedrale dans les Eglises dépendantes du Chapitre, aux *Te Deum*, & dans toutes les ceremonies jusqu'au 3. Octobre 1696. que le Sieur Doyen capitulant zelé, aidé du Sieur de saint Germain, & de deux Bedeaux apostez, ont voulu interrompre cette possession, en voulant exclure le Sieur de Francine & son confrere d'assister à une Messe du Saint Esprit solemnellement chantée par Monsieur l'Evêque d'Amiens, pour commencer la tenuë d'un Synode general du Diocese, qui ne s'étoit point tenu depuis trente-quatre ans, auquel les deux Chanoines Vicariaux, les Chantres Vicaires, les Enfans de Chœur, & tout le peuple d'Amiens ont assisté, les portes de l'Eglise étant ouvertes à tout le monde, sans être gardée, la jalousie qu'ont les Sieurs du Chapitre de voir les deux Chanoines dans leur premiere place, étant le seul motif de cette exclusion faite sans consulter l'Evêque qui étoit present, & qui actuellement s'habilloit dans la Sacristie; presumant qu'un si sage Prelat ne favoriseroit jamais leur passion. Voila en quoy consiste la complainte formée sur la place, dans laquelle possession les Demandeurs supplient la Cour de les maintenir avec dépens, dommages & interests, comme ils ont été maintenus en 1621. Pour le reste des conclusions des Demandeurs, elles sont toutes au petitoire, attendu que l'usurpation des Sieurs du Chapitre ne peut faire une possession, puis qu'ils sont les œconomes du bien des Prebendes, qui ne fait qu'une même masse avec le leur, semblables à ces œconomes qui auroient soustrait à l'insçu de leur Maître quelque portion de son bien, & aprés une joüissance de plusieures années, objecteroient qu'ils en seroient en possession, dont ils seroient deboutez, comme des serviteurs infidels, & punis selon les Loix.

Il ne reste plus qu'un article à refuter de la Requeste des Sieurs du Chapitre du 9. Janvier 1698. qui est au sujet de l'assistance au Chapitre, à la reddition des comptes, & autres assemblées, où le Chapitre se trouve en corps, & sur lequel article les Sieurs Deffendeurs disent avec leur ruse ordinaire, & avec une vrai-semblance apparente, que les deux Chanoines *n'en sont point en possession, & par consequent qu'ils sont non recevables dans la complainte.* Les Demandeurs n'ont point formé de complainte sur cet article, cette demande comme toutes les autres sont au petitoire, fondez sur leurs titres & la possession de leurs predecesseurs Gerolde & Roger, fondez sur les Arrests & transactions produits au Procez, qui ont ajugez ces mêmes droits aux confreres des Demandeurs qui possedent de semblables

Prebendes

Prebendes dans la Cathedrale de Senlis, dans les Eglises de saint Rieul, & de saint Frambourg de ladite Ville, de saint Marcel de Paris, de saint Cloud, de saint Spire de Corbeil, de saint Martin de Champeau & autres; ce qui prouve la fausseté de l'exposé de la Requête des Deffendeurs, qui alleguent que la pretention des Demandeurs *combat toutes les regles & les maximes dans toutes les autres Eglises Cathedrales du Royaume où il y a des Reguliers.... qui sont de different habit.* Ce n'est donc que par abus & que par vexation, si dans quelques Eglises du Royaume les Chanoines Reguliers ne joüissent pas de tous les droits de leurs Prebendes; & faute de s'être pourvûs en Justice, puisqu'il est arrivé dans les Eglises où on s'est pourvû contre cette usurpation des Chanoines secularisez, on est rentré dans tous ses droits, sans avoir égard à ce moyen pueril, dont se servent les Deffendeurs, qui disent que les Chanoines reguliers sont de different habit. Se peut-il rien de plus bas? les Chanoines seculiers ne sont-ils pas de different habit? le Doyen d'Amiens porte un rochet, comme un monument de l'ancienne regularité, à l'exclusion de tous les autres Chanoines; & il affecte de le faire paroître de quatre ou cinq doigts au dessous, & plus bas que son surplis. Pendant l'hyver les Chanoines d'Amiens ont dessus le front au tour de leur camail un bord gris, les Dignitez en ont un blanc, cette difference ne les choque point, l'habit des Supplians, qui est l'ancien habit des Clercs, ne les choquent pas même dans l'Eglise, où ils ont la premiere place à la vûë de tout le monde; & cet habit les choquent dans le particulier, & leur sert de pretexte pour les exclure des assemblées, où ils ont interêt d'assister pour la conservation de leur temporel. C'est donc un moyen pueril & à rejetter, puisqu'il est notoire que dans plusieurs Cathedrales, les Dignitez ont des habits differens; & que dans tous les Conciles, les Cardinaux, les Evêques, & autres, y assistent chacun dans leur habit, qui sont tous differens, sans que jamais cette raison puerile ait servy de pretexte pour en exclure qui que ce soit; mais faute de bonnes raisons, il n'est pas nouveau que les Sieurs du Chapitre en disent de méchantes: c'est leur usage.

Pour battre sur cet article les Sieurs du Chapitre par leurs propres armes, & prouver par leurs écritures que les Demandeurs doivent estre admis dans toutes les assemblées, les Supplians rapporteront le contenu de la premiere lettre, des trois que les Sieurs du Chapitre ont fait imprimer au sujet du Procés qu'ils ont eu en 1673. contre le Sieur de Hodenc leur Doyen, qui quoique non Chanoine prebendé, pretendoit presider dans le Chapitre, & dont les Deffendeurs vouloient mal-à-propos l'exclure, même des assemblées où il s'agissoit du spirituel. Dans les pages 7. & 8. de ladite lettre, les Sieurs du Chapitre citent plusieurs auteurs, qui disent, qu'il n'y a que ceux qui sont Chanoines, qui ayent droit d'avoir voix en Chapitre. Les deux Chanoines Demandeurs sont successeurs de Gerolde & de Roger, Chanoines pleins gros; ils doivent donc avoir voix en Chapitre. La raison qu'ils apportent dans la neuviéme page de cette lettre, est decisive dans le cas dont il s'agit. *On ne peut*, disent-ils, *expliquer cette question plus nettement, non seulement à l'égard des Beneficiers, mais aussi à l'égard des Dignitez qui ne sont point accompagnez de Chanoinies, & qui par consequent n'ont aucune part à la manse commune: Quæ de communi mensa Prebendam non habent.* Les Demandeurs ont part à la manse commune, donc ils doivent avoir voix en Chapitre. *Ces témoignages*, ajoûtent les Sieurs du Chapitre, *sont précis..... ils ne sont pas tirez des livres composez par des Chanoines, mais par des grands Evêques & Docteurs celebres.* C'est ainsi que les Sieurs Deffendeurs

voulans exclure le Sieur de Hodenc, qui n'étoit pas Chanoine, se condamnent dans la vexation qu'ils exercent à l'égard des deux Chanoines, qui ont autant d'interêt d'assister au Chapitre que les autres Chanoines, puisqu'ils ont comme eux part dans la manse commune, & que les Sieurs du Chapitre considerent la restitution de ce droit, comme le terme qui mettra fin à l'usurpation du bien des deux Prebendes. Tout ce que disent les Sieurs Deffendeurs dans les pages 10. 11. 12. 13. & 19. de leurdite lettre contre le Sieur de Hodenc, établit tout-à-fait la pretention des Supplians, qui ne rapporteront point le raisonnement que les Sieurs du Chapitre y établissent; ce qui seroit trop long, attendu qu'ils produisent ladite lettre entiere dans leur production nouvelle, ainsi ils terminent leur réponse à la Requête des Deffendeurs du 9. Janvier 1698. en disant, qu'il est faux, sauf respect, que les deux Chanoines ne se soient jamais plains, de ce que par une vexation insupportable, les Sieurs du Chapitre ne les admettoient qu'en de certains jours au Chapitre, en ne leur donnant place qu'avec les deux Chanoines vicariaux, eux qui ont la premiere place dans l'Eglise aprés les Dignitez, & qui à plus forte raison la doivent avoir dans le Chapitre, puisque les Sieurs du Chapitre y observent le rang qu'ils ont au Chœur.

Les Sieurs Deffendeurs qui mettent en usage toutes sortes de ruses pour retarder le procés, & donner à la soutenuë de leur mauvaise cause quelque pretexte apparent, se sont avisez de vous presenter, Monsieur, une Requête incidente le 11. Février 1698. en reparation d'honneur des injures à eux dites dans les écritures des Supplians; & taisans, ce qui veritablement seroit injurieux, s'il n'étoit pas vray, comme d'estre accusez par les Demandeurs, d'avoir osé mentir à leur propre Juge, en soûtenant verbalement & par leurs écritures, qu'il n'y avoit point de Messes de fondation à acquiter dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens, ils accusent les Supplians de les avoir qualifiez d'heretiques & de schismatiques; ce qui ne vient point à l'affaire, & ce qui est faux, sauf respect. Les Demandeurs qui ne sont point commis pour connoître de la religion des Sieurs du Chapitre, ne s'étant jamais mis en peine s'il y a parmy eux des heretiques, étans dans la pensée que s'il y en avoit eu, le Roy les auroit chassé de son Royaume, comme il a fait les autres heretiques. Les Deffendeurs donnent des preuves de leur moderation ordinaire dans les conclusions de cette Requête, qui sont principalement contre les deux Chanoines, contre lesquels d'une maniere insultante, & aprés les avoir reduits à 250. livres de revenu, ils concluent qu'ils soient condamnez à mil livres d'interêts civils, & à demander pardon aux Sieurs du Chapitre.

Les Demandeurs par leurs deffenses fournies contre cette Requête le 25. Février 1698. ont declaré, que leur Avocat n'a jamais pretendu dire aucune injure aux Deffendeurs; que les termes outrez, injurieux, accompagnez de fausseté & de duplicité, dont les Sieurs du Chapitre se sont servis dans leurs écritures, luy ont donné occasion de leur dire certaines veritez qui leur déplaisent, & qu'ils prennent pour injures, quoi qu'ils s'en doivent prendre à eux mêmes : les Supplians dans lesdites deffences vous faisans remarquer, Monsieur, que cette Requête en reparation d'honneur étoit l'effet de la subtilité du Sieur Doyen & de ses adherans, qui voudroient trouver quelque pretexte pour faire une compensation de l'insulte faite au Sieur de Francine, & se tirer de l'embaras dans lequel il s'est trop legerement jetté, ou bien même esperans quelques compensation d'une partie des frais du procés, ou enfin voulans intimider les Supplians, & les empêcher par leurs demandes pleines d'ostentation de refuter avec vi-

gueur les faux raiſonnemens de leur Requête du 9. Janvier 1698. concluans les Demandeurs par leſdites deffences, à ce que les Sieurs du Chapitre ſoient deboutez de leurs vaines demandes, & condamnez aux dépens, ſe reſervans à eux-mêmes le droit de faire la pourſuite des injures groſſieres que les Deffendeurs leur ont dit, lorſque le procés ſera vuidé au principal; & requerans que pour éviter les inſultes des Officiers des Sieurs du Chapitre dans la perception de leur revenu, qui ne leur donnent que le moindre grain long-temps aprés l'écheance, que lorſque par le Jugement de la Cour il aura été ordonné qu'ils ſeront égalez aux autres Chanoines, chaque année il ſera fait des lots égaux de tous les biens du Chapitre, & en pareil nombre qu'il y a de Chanoines, leſquels billets ſeront en la preſence de tous tirez au ſort par chacun Chanoine en ſon rang, comme on fait dans preſque tous les autres Chapitres du Royaume, & comme pluſieurs d'entre leſdits Sieurs du Chapitre ſouhaitent que l'on faſſe.

Il ne reſte plus aux Demandeurs qu'à refuter l'inventaire de production des Sieurs du Chapitre, qu'enfin ils ont mis au Greffe le 27. Mars 1698. qu'ils rempliſſent d'une multitude de pieces inutiles & étrangeres à l'affaire, & à la tête duquel ils reprennent les concluſions de leur belle Requête, en reparation d'honneur du 12. Février 1698. tant elles leur ſemblent avantageuſes; & quoi qu'il ne ſe puiſſe rien de ſi plat que ledit inventaire, & qu'il ne contienne aucune piece qui détruiſe les Titres des Demandeurs, & qui puiſſe les priver des fins de leurs concluſions, ils ne laiſſeront pas de le parcourir, & de faire remarquer à la Cour le peu de ſolidité des pretentions des Sieurs du Chapitre, dans la ſoutenuë de ce procés.

Les huit premiers doſſiers des pieces repriſes dans l'inventaire des Deffendeurs dudit jour 27. Mars 1698. & cottez par les lettres A, juſques à l'H, contiennent les procedures faites entre les Parties, & de petits actes fabriquez par les Sieurs du Chapitre, au ſujet des qualitez priſes par les Demandeurs, qui ne meritent aucune attention, n'étant point contradictoirement faits avec les Abbayes, à qui appartiennent les deux Prebendes.

Le neuviéme doſſier de leurdit inventaire, qui eſt un veritable galimatias, comprend tout le reſte de leurs pieces, à la tête deſquelles ſont les pretenduës Sentences & Bulles du Conciliabule de Baſle, qui font tout le gros de cet inventaire, & que les Deffendeurs déployent d'une maniere qui leur eſt particuliere, en tirant des conſequences, qu'eux ſeuls en peuvent tirer, & qui ont été ſuffiſamment refutées cy-deſſus, ces Sentences ne meritant aucune attention dans l'affaire dont il s'agit, & dans leſquelles l'Abbaye de ſaint Acheul n'eſt pas énoncée une ſeule fois.

Les Deffendeurs ont peut-être compris dans leur inventaire cet amas de pieces inutiles, à deſſein d'en tirer des inductions frauduleuſes; & c'eſt ce qu'ils font dans la citation de la ſeptiéme piece: car aprés avoir cité les ſix premieres pieces attribuées au Concile de Baſle, & qui de leur propre aveu ſont les ſeules qu'ils ayent à produire contre les Supplians, ils ajoûtent, *La ſeptiéme, ainſi que toutes les autres, ſont produites pour prouver la juriſdiction & le droit de ſuperiorité que le Chapitre a ſur les Demandeurs:* donc les Sentences & les Bulles du Conciliabule de Baſle, ſont les ſeuls Titres que les Deffendeurs ayent à produire pour ſoûtenir leur uſurpation; ainſi les Supplians ont droit de demander Acte à la Cour de la mauvaiſe foy dont les Sieurs du Chapitre ſont convaincus, qui dans leurs deffenſes du 22. Decembre 1696. diſent que les Demandeurs reçoivent les droits utiles de leurs Prebendes, *ſur le pied des reglemens qui ont été cy-devant faits contradictoire-*

ment avec eux. Tous ces reglemens se rapportent au Conciliabule de Basle, qui ne connut jamais l'Abbaye de saint Acheul, & qui ne regla jamais rien sur les fondations faites & à faire : cependant ces Sentences reglent les droits des Prebendes, au moins au dire des Sieurs du Chapitre, dont on ne convient pas, aussi-bien que de l'induction frauduleuse qu'ils tirent de cette septiéme piece. *Cette septiéme piece*, disent les Sieurs du Chapitre, *est une Bulle du Pape Boniface de l'an 7. de son Pontificat*, *par laquelle le Chapitre d'Amiens a été maintenu contradictoirement avec Guillaume, lors Evêque d'Amiens & Abbé de saint Martin*, *dans lesdits droits sur saint Acheul & saint Martin.* Quelle induction les Deffendeurs veulent-ils tirer de cette piece ? pour surprendre la religion de la Cour, ils ne la dattent point, ils ne marquent point si c'est Boniface I. ou Boniface VIII. ils disent faussement que l'Evêque Guillaume étoit Abbé de saint Martin ; & enfin ils se disent contradictoirement maintenus dans lesdits droits sur saint Acheul & saint Martin. Pour détruire ce raisonnement captieux, & rejetter cette piece, ainsi que toutes les suivantes comme étrangeres à l'affaire, les Demandeurs repliquent aux Sieurs du Chapitre qu'il ne s'agit pas de jurisdiction, mais des droits des Prebendes par eux usurpez, & de rendre au Chapitre des Abbayes leurs papiers & le rang qu'autrefois ils ont occupé dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale à certaines Fêtes, & pour l'acquit des devoirs de confraternité ; que le droit de visite dans une Eglise ne donne point droit de prendre le bien de ceux qui la desservent ; ainsi les Titres qui prouvent le droit de visite des Sieurs du Chapitre dans les Eglises des deux Abbayes, ne font rien à l'affaire dont est question, on ne leur dispute point ce droit de visite, en consequence duquel ils se disent Seigneurs spirituels & temporels, fondateurs & bienfaiteurs des Demandeurs, & se repaissent de ces qualitez imaginaires ; semblables en cela à ces petits Souverains, qui jaloux de leur autorité, se donnent dans leurs qualitez quantité de titres qui n'augmentent ni leur revenu ni leur domaine ; c'est ainsi qu'à propos du bien des deux Prebendes par eux usurpé, ils rapportent les Titres qui leur donnent droit de visite dans les Abbayes. Les Evêques ont droit de visite dans toutes les Eglises de leur Diocese, ils ne s'en disent pas pour cela Seigneurs temporels & spirituels. Il est donc faux, sauf respect, que la Bulle rapportée par les Sieurs du Chapitre, non plus que toutes les autres pieces, fassent quelque chose dans l'affaire dont est question, elle est de Boniface VIII. donné en 1301. & elle est tout-à-fait desavantageuse aux Sieurs du Chapitre, puis qu'ayant causé du scandal pour se maintenir dans la jurisdiction sur les deux Abbayes, ce Pape condamna l'Evêque & le Chapitre à donner chacun une image d'argent, pesantes deux mil livres les deux, pour mettre sur l'Autel de l'Eglise Cathedrale les jours des grandes Fêtes ; ce qui s'observe encore aujourd'huy. L'exposé des Sieurs du Chapitre est donc frauduleux, contenant que *le Chapitre d'Amiens a été maintenu contradictoirement avec Guillaume, lors Evêque d'Amiens & Abbé de saint Martin dans lesdits droits.* Ce different étoit au sujet de la jurisdiction spirituelle sur les Abbayes, & non au sujet des droits des Prebendes, il étoit entre l'Evêque & le Chapitre, mais non entre l'Abbé & le Chapitre, en quoy on voit la duplicité captieuse des Deffendeurs, qui qualifient l'Evêque Guillaume en 1301. d'Evêque & Abbé de saint Martin, pour surprendre la religion de la Cour : l'Abbaye de saint Martin a été unie à l'Evêché par Bulle du Pape Pie V. dattée du 14. Mars 1566. & par consequent les Evêques d'Amiens ne sont Abbez de saint Martin que depuis ladite année 1566. cependant les Sieurs du Chapitre donnent la qualité d'Abbé à

l'Evêque

l'Evêque Guillaume, qui a vécu plus de deux cent cinquante ans auparavant.

Comme les Deffendeurs ne tirent aucune induction de la plûpart des pieces qu'ils rapportent dans leur Inventaire, & que même ils ne les dattent pas, on ne fera aucune observation sur icelles. Les Demandeurs supplient seulement la Cour de n'avoir aucun égard aux inscriptions de leurs Eglises qu'ils rapportent comme un Titre pour donner aux deux Chanoines la qualité de Vicariaux, les Supplians ont conclu à ce qu'elles fussent biffées & rectifiées, attendu qu'elles ont été mises à la sollicitation des Sieurs du Chapitre, & contre l'aveu des Chapitres des Abbayes. Les Deffendeurs ont encore glissé dans leurs pieces un Acte en forme de Procez Verbal du 30. Decembre 1660. qui est une preuve convaincante de la bonne foy des Chanoines de saint Acheul, & de la mauvaise des Sieurs du Chapitre, par lequel il paroît que le Commissaire desdits Deffendeurs, ayant visité en ladite année dans l'Eglise de ladite Abbaye de saint Acheul, le tombeau de saint Firmin qu'on avoit rétabli, il fit signer ledit Procez Verbal ausdits Religieux, & les surprit en faisant glisser dans ledit verbal que les Sieurs du Chapitre étoient Seigneurs spirituels & temporels de ladite Abbaye, ce qui contient une fausseté manifeste, puis qu'il est notoire que la Seigneurie de saint Acheul & de ses dépendances est dans le lot du Sieur Abbé de ladite Abbaye, qui a un Bailly & ses autres Officiers, sans que les Sieurs du Chapitre y puissent jamais exercer aucun Acte de justice; cependant ils ont fait compulser ce bel Acte dans leur compulsoir du 20. Janvier 1698. pour être un monument de leur mauvaise foy, puis qu'il ne peut servir à appuyer leur usurpation; car les Demandeurs ne peuvent se persuader qu'ils ayent rapporté tous ces Actes inutils, comme des Titres suffisans pour prendre le bien des Prebendes.

Les Sieurs du Chapitre terminent leur Inventaire par de foibles raisonnemens, que sans Titres ils voudroient faire valoir contre ceux des Supplians, & lesquels raisonnemens les Demandeurs ont amplement refutez dans leurs écritures, en declarant aux Deffendeurs qu'ils ne s'en tiennent point à la declaration qu'ils font dans leurdite Inventaire, qu'ils n'ont aucuns Titres ni papiers de l'Abbaye de saint Martin en leur possession; aprés des marques si manifestes de leur mauvaise foy, la Cour trouvera bon que les Supplians persistent dans la soûtenuë de leurs conclusions, qui tendent à ce que le Sieur Doyen, l'ancien Syndic, & deux des plus anciens Chanoines, sçavoir le Sieur Archidiacre d'Amiens, & le Sieur du Saulsoy fassent serment, comme ils n'ont aucuns Titres ni papiers appartenants à ladite Abbaye, & que ni eux, ni leurs Confreres ne les ont ni détournez, ni brûlez.

Les Sieurs du Chapitre ne peuvent donc validement appuyer leur usurpation sur de si foibles moyens, que ceux contenus dans leurs écritures; Pour détruire des Titres contradictoires, il en faut d'autres contradictoirement rendus entre les Parties, ce qui leur manque, les prétendus Titres de leur jurisdiction spirituelle sur les deux Abbayes, qu'ils produisent en si grand nombre par leur Inventaire, sont étrangers à l'affaire dont il s'agit, l'Usage & la Coûtume n'autorisent point une usurpation, non plus que la possession de mauvaise foy, & jamais un œconome ne prescrit contre celuy dont il administre le bien, les jugemens du Conciliabule schismatique de Basle n'alterent point le droit des Demandeurs, de l'aveu des Deffendeurs il ne s'y agissoit que des annates, & on n'y fait aucune mention de l'Abbaye de saint Acheul, le desistement de 1687. des deux Chanoines, la de-

nomination de Prebendes amorties, & unies aux Abbayes, les qualitez de Vicaires des Abbayes, les injures, les invectives contenuës dans les deffences des Sieurs du Chapitre, leur Requeste en reparation d'honneur, les raisonnemens captieux & pleins de faussetez, sont des moyens trop foibles pour détruire le bon droit des Demandeurs, qui sont fondez en Titres des donations faites sans restriction des droits des Prebendes, ratifiées par les predecesseurs des Sieurs du Chapitre, & approuvées des Papes, la qualité de premiers Chanoines Prêtres, qui donne aux deux Chanoines Demandeurs les premieres places dans l'Eglise, immediatement aprés les Dignitez, rang dont ils sont en possession depuis environ six cens ans, & dans lequel ils ont été maintenus par les jugemens de 1621. le droit d'annate que l'Abbaye de saint Acheul paye pour ladite Prebende à l'Abbaye de saint Martin, comme les autres Chanoines le payent pour les leurs; les lettres des Sieurs du Chapitre par lesquelles ils reconnoissent ledit Chanoine de saint Acheul pour Chanoine prebendé; l'Acte d'établissement du droit de quotidiaine en 1243. dans lequel les deux Chanoines & les Theobaldiens sont égalez aux autres Chanoines dans la perception dudit droit; la table qui est dans le Chapitre, où les deux Chanoines Demandeurs sont inscrits en leur rang avec les autres, en qualité de Chanoines prebendez; le droit que lesdits deux Chanoines ont sur les Assistances & Obits, qu'ils gagnent comme les autres par leur presence; l'ancienne confraternité avec les Sieurs du Chapitre, qui donne aux Chapitres des deux Abbayes rang dans les Processions au dessus des Eglises collegiales, & consequemment dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale; enfin toutes leurs demandes fondées sur l'équité & la raison conformes au Droit & aux Arrests du Parlement & du Conseil, rendus en cas tout-à-fait semblable, en faveur des Confreres des Demandeurs contre le Chapitre de Senlis, de saint Marcel de Paris, & autres, convainquent tout le monde de la justice des conclusions des quatre Requestes des Supplians, lesquelles conclusions ils reprennent plus au long dans cette presente Requeste, avec esperance d'obtenir de la justice & de la pieté de la Cour un jugement favorable.

Et pour justifier de ce que dessus, Monsieur, produisent les Supplians une lettre imprimée par ordre des Sieurs du Chapitre sous le nom d'un de leurs Chanoines à un de ses Confreres, servant de réponse à un imprimé qui a pour Titre, deffence ou exposition du droit du Doyen d'Amiens, qui est la troisiéme lettre de celles que les Deffendeurs ont fait imprimer dans le Procez qu'ils ont eu en 1673. contre le Sieur de Hodenc leur Doyen, aux inductions que les Supplians en ont tiré dans la presente Requeste, & qui s'ensuivent du contenu aux pages 7. 8. & 9. de ladite lettre, pour prouver qu'on doit administrer les derniers Sacremens aux deux Chanoines Demandeurs, en la maniere qu'on les administre aux autres Chanoines, ladite lettre cottée A.

Item produisent deux pieces, dont la premiere est une copie des provisions que donne Monsieur l'Evêque d'Amiens des Prebendes de son Eglise Cathedrale. La seconde est autre copie de l'Acte de prise de possession desdits Chanoines, par lesquels deux Actes les Supplians font voir que les Sieurs du Chapitre se faisant representer les susdites provisions desdits Canonicats & Prebendes, ils font mettre dans l'Acte de prise de possession qu'ils donnent aux Chanoines. *Lesquelles lettres de provisions avec ses lettres de Tonsure ayant été mises sur le Bureau, montrées & exhibées à Messieurs, à ce qu'il leur plût suivant icelles, l'admettre & le recevoir en leur compagnie, & pour Confrere, Chanoine &c. Surquoy Messieurs ayant murement déliberé, ont reçu & admis*

ledit Sieur N.... pris de luy le serment qu'il est procreé de legitime mariage, qu'il gardera & observera les Statuts, Coûtumes, Privileges, & libertez de leur Eglise &c. Ce qui marque une espece d'élection de la part des Sieurs du Chapitre, qui cependant n'est qu'une formalité, n'étant pas en leur pouvoir de refuser les Chanoines pourvûs par Monsieur l'Evêque d'Amiens. En consequence dequoy la Cour voit que les Supplians desservans deux Canonicats & Prebendes, doivent être reçus comme les autres Chanoines, & que le prétendu choix & élection que veulent s'attribuer lesdits Sieurs du Chapitre, à l'égard desdits deux Chanoines, n'est qu'une pure vexation. Lesdites deux Pieces cottées B.

Item pour toûjours justifier du contenu en la presente Requeste, produisent copie d'un Acte datté du mois de Septembre 1243. dont les Sieurs du Chapitre ont l'original, par lequel il paroît qu'aprés avoir quitté la vie commune & reguliere, qui étoit établie dans leur Chapitre depuis si longtemps, ils établirent le droit de Quotidiaine en presence & du consentement d'Arnoult leur Evêque, par lequel il paroît que les deux Chanoines Supplians, aussi bien que les Theobaldiens, furent égalez aux autres chanoines dans la distribution du blé, avoine, & autres especes; cependant depuis plusieurs années les Supplians ne recoivent point d'avoine, ce qui est une pure usurpation. Ladite piece cottée C.

Item produisent les Supplians la seconde des lettres imprimées par ordre des Sieurs du Chapitre, dans le Procez qu'ils ont eu contre le Sieur de Hodenc leur Doyen, par laquelle la Cour connoîtra que lesdits Sieurs Deffendeurs rapportent comme une preuve incontestable, qu'un particulier est Chanoine, lors qu'il a part a la recitation journaliere du Psautier, d'où les Demandeurs convainquent les Sieurs du Chapitre par leurs propres écrits, que les deux Chanoines Supplians sont pleins Chanoines, puisque comme eux ils ont leur part du Psautier, *Dont les seuls Chanoines ont été chargez.* Ladite piece cottée D.

Item produisent les Supplians deux pieces, dont les originaux sont entre les mains des Sieurs du Chapitre. La premiere est un Arrest du Parlement du 6. Aoust 1639 obtenu par le Sieur de Caumartin Evêque d'Amiens, & Abbé de saint Martin, qui confirme les Arrests du 29. Decembre 1578. & 4. Mars 1581. obtenus par le Sieur de la Martonie aussi Evêque & Abbé de saint Martin, qui condamnent les Deffendeurs à payer à l'Abbaye de saint Martin les droits d'annates, vacation avenante des Canonicats & Prebendes de ladite Eglise, sans avoir égard aux prétendus jugemens du Conciliabule de Basle, que les Sieurs du Chapitre n'oserent produire alors, & si ils les eussent produits, ils auroient sans doute été cassez par le Parlement, qui ne prétend point que les Conciles ayent droit de regler les contestations qui arrivent touchant le temporel des Eglises, dont le Roy est seul conservateur & Juge.

La seconde est autre Arrest du 9. Juillet 1644. rendu contre les Deffendeurs, qui s'étoient pourvûs en Requête civile contre les trois precedens Arrests au sujet des annates, de laquelle Requeste civile ils furent deboutez, & ledit Sieur Abbé de saint Martin confirmé dans son droit d'annate, qui fut même augmenté à raison des assistances pour fondations, dans laquelle instance les Deffendeurs se donnerent encore de garde de produire leurs prétendus jugemens du Conciliabule de Basle. Lesdites deux pieces cottées E.

Item pour justifier de la voix que les Supplians doivent avoir au Chapitre, comme participans à la manse commune dudit Chapitre, produisent la pre-

miere des lettres que les Sieurs du Chapitre ont fait imprimer en 1673. dans le Procez qu'ils ont eu contre le Sieur de Hodenc leur Doyen, & par laquelle les Deffendeurs prouvent dans les pages 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 19. que ledit de Hodenc ne doit point avoir de voix au Chapitre, parce qu'il n'a point de part dans la mause commune. *De communi mensa Prebendam non habent, & ideo licet stallum habeant in choro, vocem non habent in Capitulo.* Ce qu'ils établissent par d'autres raisonnemens contenus en ladite Lettre, qui font connoître que c'est par une pure vexation qu'ils excluent du Chapitre les deux Chanoines Demandeurs, afin de pouvoir plus aisément usurper leur bien. Ladite piece cottée F.

Ce Considere', MONSIEUR, Il vous plaise donner Acte aux Supplians, de ce que pour contredits à la production des Sieurs Doyen & Chanoines de Nôtre-Dame d'Amiens, ils employent le contenu en la presente Requeste, ensemble ce qu'ils ont écrit & produit au Procez, les inductions qu'ils en ont tiré, & autres qu'il vous plaira suppléer de droit; Ce faisant leur permettre de produire par production nouvelle les pieces y mentionnées, & leur ajuger les fins & conclusions par eux cy-devant prises, lesquelles à telle fin que de raison ils repetent, & mettent par ordre dans la presente Requeste.

Premierement, à ce que les deux Chanoines Reguliers pourvûs à la desserte des deux Prebendes & Canonicats appartenans aux Abbayes de saint Acheul & de saint Martin de ladite ville d'Amiens, comme successeurs de Gerolde & Roger Chanoines prebendez de ladite Eglise, assisteront dans leur rang qu'ils ont toûjours eu au Chœur & à l'Eglise, dans toutes les assemblées capitulaires & deliberations qui se tiennent chaque semaine; qu'ils y auront voix active & passive comme les autres Chanoines; qu'ils assisteront à la reddition des comptes des Officiers dudit Chapitre, où ils perceyront les mêmes droits que les autres Chanoines; que lesdits Sieurs du Chapitre ne pourront rien statuer ni ordonner au préjudice desdits deux Chanoines sans le consentement des Chapitres d'où ils dépendent; que lorsque lesdits Doyen & Chanoines seront en corps, soit au Chapitre, soit par tout ailleurs en habits d'Eglise ou de Ville, les Supplians auront le même rang qu'ils ont au Chœur & à l'Eglise, & que le trouble & innovation faite par le Sieur Scellier, Doyen dudit Chapitre le 3. Octobre 1696 sera reparé; ce faisant les Supplians maintenus & gardez dans le rang qu'ils ont toûjours eu depuis environ six cens ans, en qualité de premiers Chanoines Sacerdotaux, & lesdits Sieurs Scellier Doyen, & de saint Germain Chanoine condamnez à telle reparation que de raison, suivant les conclusions cy-devant prises par les Supplians; que les nommez Pierre François & Antoine Biberel Bedeaux de ladite Eglise feront telle reparation qu'il plaira à la Cour ordonner, pour avoir violemment tiré le Sieur de Francine, l'un des Supplians, de sa place ordinaire dans l'Eglise, & avoir causé un tres-grand scandal à la vûë de tous les Curez du Diocese, & du peuple d'Amiens.

2. Que les Successeurs desdits deux Chanoines étant pourvûs par Commission desdits deux Canonicats & Prebendes, par les Chapitres des deux Abbayes, ils seront recus par les sieurs du Chapitre, en rapportant pour provisions un extrait des registres Capitulaires, de chacune des deux Abbayes, qui marquera l'élection que les Chapitres desdites Abbayes auront fait de leurs personnes; lequel acte estant exhibé aux sieurs du Chapitre, ils seront tenus de recevoir les deux Chanoines sans les faire chanter, comme ils ont attenté de faire par vexation, les deux Chanoines Vicariaux, & de donner aux Supplians les Statuts du Chapitre, avec un acte de leur reception

ception, dont le model sera approuvé par la Cour, sans que les Deffendeurs y puissent rien changer. Que deffences seront faites aux sieurs du Chapitre, d'appeller les Supplians Chanoines Vicariaux, & que par tout où il sera écrit, il sera effacé, tant des Registres du Chapitre, que des endroits de l'Eglise Cathedrale où il est, avec deffences de les traitter ainsi à l'avenir.

3. Que le Doyen du Chapitre sera tenu d'administrer les Sacremens aus-dits deux Chanoines, lors qu'ils seront malades hors des Abbayes, ou en son absence le Chanoine semainier, accompagné du Chapitre, qui sera averti au son de la cloche, le tout en la maniere qui s'observe à l'égard des autres Chanoines, s'ils n'aiment mieux, que ce soient les Superieurs des Chapitres d'où dépendent les Prebendes, lequel choix les sieurs du Chapitre seront tenus de faire huit jours aprés le jugement du present procez, sinon l'option en sera deferée aux Chapitres de deux Abbayes.

4. Qu'avenant le decés desdits deux Chanoines, hors des Abbayes, il sera annoncé par le son des cloches, comme celuy des autres Chanoines; qu'avant que de lever les corps des deux Chanoines decedez, on sonnera les appels comme on fait pour les autres Chanoines; qu'ils seront portez comme eux par la porte du grand Portail, dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale, au son d'une vollée de toutes les cloches, le Chapitre precedant, ou aprés qu'on aura chanté un *Libera*, ou autre Répons sans retribution pour les sieurs du Chapitre, si ce n'est pour le Chanoine semainier, & pour les six Chanoines qui porteront le corps, à chacun desquels, comme aux obseques des autres Chanoines, il sera donné trente sols par le Chapitre de l'Abbaye d'où dépendra le deffunt, dont le corps sera conduit par ledit Chanoine semainier; si le deffunt est de l'Abbaye de S. Acheul à la porte de Noyon, suivant la Coûtume, ou s'il est de l'Abbaye de S. Martin, il le conduira jusqu'à la porte de l'Eglise de ladite Abbaye, avec autre retribution de trente sols, tant pour ledit Chanoine semainier, que pour chacun des six Chanoines, qui seront designez pour porter le corps; & pour toute la sonnerie cy-dessus exprimée, il sera donné par le Chapitre d'où dépendra le deffunt, la somme de quatre livres, pour tout droit & peine des Sonneurs, avec deffences au Vicaire de la Parroisse de ladite Eglise Cathedrale, d'assister à ces Convois, autrement qu'il assiste à ceux des autres Chanoines, si mieux n'aiment les sieurs du Chapitre, n'estant point encore mort de Chanoine hors de ladite Abbaye de S. Martin, qui du Cloître de la Cathedrale où elle étoit, a été depuis soixante ans environ, transferée dans un quartier de la Ville plus éloigné, consentir que conformement à ses titres produits au procez, le Chapitre de ladite Abbaye leve le corps de son Chanoine, dans la maison où il sera decedé, & le porte directement dans l'Eglise d'icelle Abbaye; laquelle option les Deffendeurs seront tenus de faire dans la huitaine, aprés le jugement du procez.

5. Que lesdits deux Chanoines supplians porteront en leur rang le corps des Chanoines decedez: qu'ils auront leur part des basses Messes qui sont à acquitter, avec la retribution comme les autres Chanoines: qu'ils nommeront aussi en leur rang aux Benefices, tant en commun qu'en particulier, à ceux qui seront affectez à leurs Prebendes, comme à celles des autres Chanoines.

6. Que lesdits Sieurs du Chapitre rendront à l'Abbaye de saint Martin, tous les Titres & papiers qu'ils ont, concernans ladite Abbaye, énoncez dans un cahier produit au Procez, & qu'aprés les avoir rendus les Sieurs

Doyen, Joly ancien Sindic, & deux des plus anciens Chanoines, sçavoir le Sieur Forcedebras Archidiacre, & le Sieur du Saulsoy, feront serment qu'ils n'en ont aucuns, & que ni eux, ni leurs Confreres ne les ont ni détournez ni brûlez, & qu'ils n'en ont aucune connoissance.

7. Que les deux Chanoines Supplians seront égalez en toutes choses aux autres Chanoines, & qu'ils joüiront de tous les droits utiles & honorifiques, Privileges, fruits, revenus, tant en gros, quotidiaine, qu'assistances, capables d'augmenter par les ameliorations & fondations qui se feront, même du droit appellé droit de buche, avec dépens, dommages & interests, comme il est porté en la Requeste des Demandeurs du 6. Aoust 1697. & restitution des fruits usurpez depuis au moins quarante ans, tant sur le gros que sur la quotidiaine & assistances, même de leur part des 9000. liv. de supplement données par les huit Chanoines appellez Guilmins; de toutes les ventes des gros bois & autres, dont tous les comptes seront representez par les Sieurs du Chapitre, & affirmez en la maniere exprimée dans ladite Requeste de production du six Aoust 1697. de toutes les fondations faites en argent, & partagées entr'eux, soit en total, soit pour un cinquiéme, si aucunes ils ont partagées, & generalement de tous fruits retenus, & usurpez sur les Prebendes des Supplians.

8. Que les dépens reservez par le Jugement du 26. Janvier 1697. intervenu sur la Requeste des Demandeurs du 13. Decembre 1696. leur seront ajugez avec dommages & interests.

9. Que les Parties s'acquiteront des devoirs reciproques de confraternité si anciennement établie entre les Sieurs du Chapitre de la Cathedrale, & les Chapitres des deux Abbayes, & qu'en consequence de la Requeste des Supplians du 6. Février 1697. les jours des Processions generales & autres jours de Fêtes solemnelles, que les Chapitres des Abbayes doivent se rendre à l'Eglise Cathedrale, les Sieurs du Chapitre se placeront de suite comme *ils* font aux Enterremens des Chanoines, & qu'ils seront tenus de donner aux Supplians dans les hautes chaires le rang qu'ils y doivent avoir, & tel qu'ils ont encore dans la marche des Processions generales.

10. Que les qualitez dépourvûs à la desserte des Canonicats & Prebendes sacerdotales appartenantes aux Abbayes, seront conservées aux deux Chanoines, & que les dépens faits tant à ce sujet, que sur la susdite Requeste des Supplians du 6. Février 1697. & reservez par le Jugement du 16. desdits mois & an, leur seront ajugez.

11. Que les Sieurs du Chapitre seront deboutez de leur Requeste en reparation d'honneur du 12. Février 1698. avec dépens, reservez par le Jugement du 1. Mars de ladite année.

12. Que conformement à ce qui se pratique dans la plus grande partie des Chapitres de France, suivant la demande formelle faite par les Supplians, & pour n'être plus exposez aux injustices & aux insultes des Officiers dudit Chapitre, que chaque année au jour de saint Remy il sera fait des lots égaux de tous les grains, bois, cire, argent, & autres effets qui se distribuent, & en pareil nombre qu'il y a de Chanoines, pour lesdits lots estre tirez au sort, & également distribuez aux Supplians, & à chacun des autres Chanoines en son rang, à quoy ils concluent avec dépens, & vous ferez bien.

Signiffiés le 26 May 1698.

De l'Inprimerie de S. Langlois, rue saint Estienne des Grecs.

